** Année 1955. — N° 22 C. R. Le numéro : 25 francs. Mercredi 16 Mars 1955 **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal : 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1955 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 23e SEANCE

Séance du Mardi 15 Mars 1955.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 704).

2. — Transmission d'un projet de loi (p. 704).

3. — Candidature à la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations (p. 704).

4. — Renvoi pour avis (p. 704).

5. — Questions orales (p. 704).

Agriculture :

Question de M. Naveau. — MM. Jean Sourbet, ministre de l'agriculture ; Naveau.

Question de M. Pierre Boudet. — MM. le ministre, Pierre Boudet.

Justice :

Question de M. Biatarana. — Ajournement.

Défense nationale et forces armées :

Questions de M. Bernard Chochoy et de M. Litaise. — MM. Pierre Kœnig, ministre de la défense nationale et des forces armées ; Bernard Chochoy.

6. — Alimentation d'animaux au moyen des viandes saisies. — Adoption d'un projet de loi (p. 708).

Discussion générale : MM. de Pontbriand, rapporteur de la commission de l'agriculture ; Jean Sourbet, ministre de l'agriculture.

Passage à la discussion de l'article unique.
Adoption de l'article modifié et du projet de loi.

7. — Promotion dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de 1914-1918. — Adoption d'une proposition de loi (p. 709).

8. — Collectif d'engagement sur l'exercice 1954. — Adoption d'un projet de loi (p. 709).

Discussion générale : MM. Pellenc, rapporteur général de la commission des finances ; Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ; Georges Marrane.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er :

MM. le secrétaire d'Etat, le rapporteur général.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2 à 7 : adoption.

Sur l'ensemble : MM. Georges Marrane, le secrétaire d'Etat.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

9. — Collectif d'ordonnancement sur l'exercice 1954. — Adoption d'un projet de loi (p. 716).

Discussion générale : M. Pellenc, rapporteur de la commission des finances.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er à 27 : adoption.

Art. 28 :

MM. Gilbert-Jules, secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ; le rapporteur général.

Adoption de l'article modifié.

Art. 29 et 30 : adoption.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour 1955. — Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture (p. 733).

Discussion générale : MM. Saller, rapporteur de la commission des finances ; Razac, rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

Passage à la discussion des articles.

Art. 1er:

Amendement de M. Robert Aubé. — MM. Robert Aubé, Pierre-Henri Teitgen, ministre de la France d'outre-mer. — Retrait.

MM. le ministre, le rapporteur, le rapporteur pour avis.

Adoption de l'article.

Art. 1er *bis:*

MM. le rapporteur, le rapporteur pour avis, le ministre.

Adoption de l'article modifié.

Art. 2: adoption.

Art. 2 *bis:*

MM. le rapporteur, le ministre, le rapporteur pour avis, Grassard, Jules Castellani.

Suppression de l'article.

Sur l'ensemble: MM. le rapporteur, le ministre, Jules Castellani.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

11. — Transmission d'une proposition de loi (p. 739).

12. — Ajournement à une prochaine séance de la discussion d'une proposition de loi (p. 739).

13. — Commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations. — Représentation du Conseil de la République (p. 739).

14. — Dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour 1955. — Discussion d'un projet de loi (p. 739).

Discussion générale: MM. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances; Claude Lemaître, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction; Roger Duchet, ministre de la reconstruction et du logement; Mme Jacqueline Thome-Patenôtre.

Présidence de M. Ernest Pezet.

MM. Yves Jaouen, Denvers, Plazanet, le ministre, Dupic, Georges Marrane.

Passage à la discussion des articles.

Renvoi de la suite de la discussion.

15. — Transmission d'un projet de loi (p. 759).

16. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 759).

17. — Dépôt d'un rapport (p. 759).

18. — Règlement de l'ordre du jour (p. 759).

PRESIDENCE DE M. CHAMPEIX, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures quinze minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du vendredi 11 mars 1955 a été affiché et distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre pour l'exercice 1955.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 132, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

CANDIDATURE A LA COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. le président de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations demande au Conseil de la République de procéder à la désignation de l'un de ses membres chargé de le représenter au sein de la commission de surveillance de la Caisse des dépôts et consignations (application de l'article 1er de la loi n° 48-103 du 17 janvier 1948).

Conformément à l'article 19 du règlement, la commission des finances a fait connaître à la présidence le nom de son candidat.

Cette candidature va être affichée, et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 4 —

RENVOI POUR AVIS

M. le président. La commission de la France d'outre-mer demande que lui soit renvoyé pour avis le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans une deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955 (nos 91 et 129, année 1955), dont la commission des finances est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Le renvoi pour avis est ordonné.

— 5 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

ADDITION AU BEURRE DE RÉGÉNÉRATEURS

M. le président. M. Naveau expose à M. le ministre de l'agriculture que la loi, toujours en vigueur du 2 juillet 1935, interdit dans son article 9, l'addition au beurre de régénérateurs, de parfums, d'essences, d'arômes chimiques, artificiels ou autres similaires, et que la même interdiction était étendue par l'article 22 de la loi aux margarines, oléo-margarines et graisses alimentaires diverses;

Que ces dispositions ont été suspendues pendant la guerre et qu'elles n'ont jamais été reprises depuis;

Rappelle les circulaires 167 et 168 du 10 septembre 1954 aux inspecteurs et agents de répression des fraudes;

Et demande:

1° Si l'industrie et les coopératives laitières sont en mesure d'absorber dès le printemps prochain les beurres fermiers non consommés immédiatement et qui doivent être soumis à la pasteurisation, et s'il n'y a pas lieu de surseoir à l'application des dispositions de ces circulaires;

2° En tout état de cause et quelle que soit la date d'application de l'er les deux questions et en parallèle d'appliquer à tous la même loi en remettant en vigueur l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935, et plus particulièrement l'interdiction d'emploi de diacétyl, considéré comme cancérigène par plusieurs autorités médicales.

Il précise que:

Par décret n° 53-979, en date du 30 septembre 1953, ont été expressément annulées les lois des 29 juillet et 29 août 1940;

Que cette dernière loi autorisait le Gouvernement à déroger temporairement à la loi du 2 juillet 1935, que, par suite, les dérogations temporaires sont également annulées;

Et demande en vertu de quelle autorisation légale l'usage du diacétyl demeure toléré en margarinerie (n° 584).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Afin de tenir compte des retards apportés à l'équipement dans certaines régions de production de beurres fermiers, la date du 1er avril 1955 précédemment fixée pour l'application de l'interdiction d'emploi du conservateur vient d'être reportée au 1er novembre prochain par circulaire du 28 janvier 1955 (*Journal officiel* du 4 février 1955). De même, la mise en vente des beurres contenant de l'acide borique pourra continuer jusqu'au 1er avril 1956.

Toutefois, les fabricants et les commerçants qui désireront bénéficier de ces nouveaux délais devront obligatoirement porter, sur les étiquettes et emballages des beurres additionnés d'acide borique mis en vente du 1er juin 1955 au 1er avril 1956, la mention « avec acide borique » ou « avec conservateur » en caractères très apparent.

D'autre part, l'article 22 de la loi du 2 juillet 1935 interdisant l'adjonction de substances aromatiques à la margarine (diacétyl) a été remis en vigueur par application du décret n° 53-979 du 30 septembre 1953. Les fabricants de margarine ont été informés de cette interdiction qui prendra effet le 1er juillet prochain.

Je viens de vous exposer la position juridique, la seule qui puisse être défendue en droit. Cela ne veut pas dire que le Gouvernement méconnaisse les conséquences que peut avoir cette position vis-à-vis en particulier de la France d'outre-mer.

Vous voudrez bien, puisque je vous affirme au nom du Gouvernement cette connaissance, penser que celui-ci se penchera sur la solution à trouver à ce problème afin d'en réduire autant que possible les inconvénients.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, je vous remercie des déclarations que vous venez de faire en réponse à la question que j'avais posée et qui domine le problème de l'écoulement des produits laitiers.

Je dois vous préciser — une fois n'est pas coutume — que cette réponse me satisfait pleinement. Je tiens à féliciter sincèrement votre prédécesseur, notre collègue M. Houdet, qui a eu le courage de ne pas céder aux démarches et interventions des puissants concurrents des producteurs de lait.

Puis-je vous demander de rester très attentif, très prudent dans ce domaine ?

Vous n'ignorez pas que le marché des produits laitiers est un de ceux qui vont vous apporter quelques soucis dans les jours à venir. A la veille de la mise aux herbages, le stock du beurre existant dans les frigorifiques est proche de 15.000 tonnes et va peser lourdement sur la production de 1955.

Dans le cadre de l'élimination de ce stock et de la recherche des débouchés, n'écartez pas *a priori* la suggestion que je faisais ici en décembre dernier. Utilisez un certain crédit à l'attribution d'un kilogramme de beurre par mois aux économiquement faibles, selon le même principe appliqué pour l'attribution de sucre. Ces économiquement faibles, en raison de leurs maigres revenus, ne peuvent plus consommer cette noble denrée.

M. Bernard Chochoy. Très bien!

M. Naveau. Rien ne doit être négligé pour la défense du marché des produits laitiers: amélioration de la qualité pour la recherche des débouchés extérieurs; exportation financée par le fonds d'assainissement du marché de la viande — intimement lié à celui des produits laitiers — en attendant la constitution du fonds de garantie mutuelle que vous nous annoncez; augmentation de la consommation intérieure par l'accroissement du pouvoir d'achat des travailleurs — confirmation de la nécessité des décisions que vous venez d'énumérer — et la distinction très nette entre le beurre, qui est un produit naturel correspondant aux nécessités de l'hygiène alimentaire, et tous les produits de remplacement à base de matières grasses d'origine végétale. (*Applaudissements.*)

VINS DÉLIMITÉS DE QUALITÉ SUPÉRIEURE

M. le président. M. Pierre Boudet demande à M. le ministre de l'agriculture quelles sont les raisons qui ont motivé le décret n° 54-1019 du 14 octobre 1954 en ce qui concerne l'attribution à l'institut des vins de consommation courante des compétences ayant trait aux vins délimités de qualité supérieure (V. D. Q .S.);

Signale que cette décision est de nature à créer aux producteurs de V. D. Q. S. de graves difficultés;

Qu'elle sera interprétée comme une mesure de méfiance à leur égard;

Qu'elle crée une confusion contraire aux intérêts de l'Etat et aux intérêts des producteurs de vins de qualité;

Qu'elle créera immanquablement des conflits d'attribution entre l'institut national des vins à appellations d'origine et l'institut national des vins de consommation courante;

Qu'elle est en contradiction avec les déclarations du chef du Gouvernement recommandant aux agriculteurs français les productions de qualité;

Il lui demande s'il n'estime pas opportun de modifier sur ce point le décret du 14 octobre 1954 (n° 587).

La parole est à M. le ministre de l'agriculture.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* L'institut national des appellations d'origine est chargé en principe, par application de l'article 22 du décret-loi du 30 juillet 1955, de missions techniques, mais non économiques. Cependant, devant le caractère très particulier que présente la commercialisation des vins d'appellation d'origine contrôlée, le Gouvernement a été amené à lui demander des avis sur les problèmes économiques se rapportant à cette catégorie de vins.

Les problèmes économiques concernant les vins délimités de qualité supérieure sont tout différents et se rapprochent de ceux posés par les vins de consommation courante.

Il est apparu logique dans ces conditions, et tel était l'avis des producteurs, de confier à l'institut des vins de consommation courante le soin de donner au Gouvernement des avis sur le régime économique de ces deux dernières catégories de vins.

J'envisage donc d'établir le statut des vins délimités de qualité supérieure de telle manière qu'à l'avenir:

1° L'institut national des appellations d'origine ait une compétence technique sur les vins de cette catégorie;

2° L'institut des vins de consommation courante puisse donner son avis sur les conditions à remplir par ces vins pour obtenir le label, ainsi que sur les modalités de délivrance de celui-ci.

M. le président. La parole est à M. Boudet.

M. Pierre Boudet. Monsieur le ministre, je suis à la fois satisfait et mécontent de votre réponse. (*Sourires.*)

Mécontent, parce que vous dites que la décision qui résulte du décret du 14 octobre 1954 a l'accord des producteurs. Je dis que c'est inexact. La commission consultative des vins de qualité supérieure a protesté vivement contre ce décret. Celui-ci a abrogé un décret de septembre 1944 modifié par la loi du 16 juillet 1947 qui confiait auparavant tout ce qui avait trait aux vins délimités de qualité supérieure à l'institut des vins d'appellation d'origine. Par ce décret, au moins par prétérition, — puisque, en définissant la compétence de l'institut national des vins d'appellation d'origine vous avez négligé de parler des vins délimités de qualité supérieure — il semble que ces derniers soient de la compétence de l'institut des vins de consommation courante.

C'est là le fond du débat. Les vins délimités de qualité supérieure doivent-ils rester de la compétence de l'institut national des vins d'appellation d'origine ou relever de celle de l'institut des vins de consommation courante ?

Ceci serait en contradiction avec la politique gouvernementale à laquelle, je pense, vous n'avez pas dérogé, politique qui consiste, en ce qui concerne la production viticole en France, à rechercher la qualité. Tout ce qui risque de créer la confusion entre les vins de qualité et les vins de consommation courante doit être évité.

Vous nous indiquez aujourd'hui que l'institut national des vins d'appellation d'origine aura compétence technique pour dire ce qu'il faut penser des vins délimités de qualité supérieure. Je le veux bien. Mais vous précisez, d'autre part, que l'institut des vins de consommation courante sera consulté.

Ne croyez-vous pas que des conflits d'attribution surgiront ? Vous savez qu'en ce qui concerne les vins délimités de qualité supérieure, il n'a pas toujours été très facile de faire admettre leur appellation par l'institut des vins d'appellation d'origine des vins dits « contrôlés ». Si maintenant vous ajoutez à ces difficultés celles qui ressortiront à la compétence de l'institut des vins de consommation courante, je ne crois pas que le problème sera simplifié. Je vous certifie, monsieur le ministre, que si vous rendiez à l'institut des vins d'appellation d'origine la compétence totale en ce qui concerne les vins délimités de qualité supérieure il en résulterait une grande simplification.

Je puis vous assurer que pour obtenir l'attribution du label V. D. Q. S. ces vins subissent un examen tel que l'on ne risque vraiment pas de voir passer dans cette catégorie des vins de consommation courante.

Monsieur le ministre, je vous demande de revoir la question. Je ne dramatise pas. J'estime cependant que si l'on veut encourager la viticulture française à produire des vins de qualité il ne faut pas confondre les vins de consommation courante et les vins délimités de qualité supérieure. En ce qui concerne ces derniers, l'institut des vins d'appellation contrôlée doit rester absolument compétent.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux assurer M. Boudet qu'il a satisfaction par avance, me semble-t-il.

Que disons-nous, en effet ? Nous disons que les V. D. Q. S. sont assimilés par l'I. N. A. O. aux vins d'appellation d'origine contrôlée. Lorsque nous parlons de l'institut des vins de consommation courante, c'est pour dire qu'il a tout de même une compétence. Si l'institut national des appellations d'origine estimait que ces vins ne correspondent pas à la norme exigée, ils reviendraient dans le cycle de la consommation courante.

Peut-être me suis-je mal exprimé, mais voilà ce que j'ai voulu dire. Ces vins sont beaucoup plus près des vins d'appellation contrôlée et par là même de l'institut national des appellations d'origine. Si vous voulez les mettre dans les vins délimités de qualité supérieure, ils dépendraient de l'institut des vins de consommation courante et ce n'est pas le but que vous recherchez.

Nous ne pouvons établir que deux catégories: les vins de consommation courante et les vins d'appellation contrôlée. Entre les deux il y a les vins délimités de qualité supérieure qui ont ou non la qualité voulue. S'ils l'ont, nous sommes d'accord, ils relèvent de l'institut national d'appellation d'origine; s'ils ne l'ont pas, ils reviennent à la compétence de l'institut national des vins de consommation courante.

M. Pierre Boudet. Je regrette de dire que vous avez mis ces vins sous la tutelle de l'institut des vins de consommation courante.

M. le ministre. Je me suis sans doute mal expliqué.

REPORT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la justice à une question orale de M. Biatarana (n° 586); mais j'ai reçu une lettre par laquelle M. le ministre de la justice s'excuse de ne pouvoir assister à la présente séance.

En conséquence, cette question est reportée, conformément à l'article 86 du règlement.

ENVOI EN AFRIQUE DU NORD DE MILITAIRES SOUTIENS DE FAMILLE

M. le président. IV. — M. Chochoy expose à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées que la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif a prévu dans son articles 1er, 6e alinéa, que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile »;

Lui signale l'émotion créée dans l'opinion par l'envoi en Afrique du Nord, pour participer aux opérations du maintien de l'ordre, de pupilles de la nation, de soutiens de famille, de pères d'un ou de deux enfants;

Et lui demande, tout en reconnaissant la nécessité de sauvegarder la cohésion des unités appelées à maintenir l'ordre dans les secteurs opérationnels, quelles mesures il envisage de prendre pour éviter, dans un souci d'équité, le départ en Afrique du Nord des catégories d'appelés précités (n° 589).

V. — M. Litaise demande à M. le ministre de la défense nationale et des forces armées:

1° Comment ses services ont pu concilier les termes du sixième alinéa de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950, prévoyant formellement que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile » avec l'envoi en Tunisie des jeunes recrues mariés, pères de famille, orphelins de guerre et pupilles de la nation;

2° Si une telle mesure est illégale (et elle semble bien l'être), pourquoi ses bureaux laissent sans réponse les protestations élevées par les intéressés et leur famille (n° 590).

Ces deux questions orales, de M. Chochoy (n° 589) et de M. Litaise (n° 590), ayant un objet identique, M. le ministre de la défense nationale et des forces armées m'a fait connaître qu'il répondrait en même temps à M. Chochoy et à M. Litaise.

D'autre part, je viens d'apprendre que M. Litaise, obligé de s'absenter, a confié à M. Chochoy le soin d'intervenir éventuellement en son nom.

La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. Pierre Kœnig, *ministre de la défense nationale et des forces armées.* Il est exact qu'aux termes de l'article 1er de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 qui a porté à 18 mois la durée du service militaire actif, « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille doivent, s'ils en font la demande, être affectés à des unités proches de leur domicile ».

Sans contredire à ces dispositions, un décret, qui porte le n° 54-206 du 27 février 1954 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent à incorporer en 1954, a prévu en son article 2 que cette affectation — je cite: « ne pourra le cas échéant faire obstacle aux droits que possèdent le ministre de la défense nationale et des forces armées, ainsi que les secrétaires d'Etat intéressés, de procéder postérieurement à l'incorporation à toutes les mutations que leur paraîtra exiger l'intérêt de la discipline et du service ». La solution contraire rendrait, en effet, inopérante et impossible la constitution ordonnée de détachements de renfort en personnels instruits sans rupture de la cohésion des unités.

L'envoi des militaires du contingent en Afrique du Nord a été décidé par l'un de mes prédécesseurs pour répondre à d'impérieuses nécessités. Aucune distinction n'est faite par la loi entre les territoires métropolitains européens et le bassin méditerranéen. L'emploi des militaires du contingent sur ces différents territoires ne souffre actuellement aucune restriction légale.

Ceci, c'est le fait, c'est la loi. Je crois ne pas m'être écarté de son interprétation.

Répondant maintenant à une question posée par M. Chochoy lui-même, au moment du vote des premiers douzièmes provisoires que j'ai présentés devant le Conseil de la République, j'indique qu'à la date du 5 mars j'ai prescrit par télégramme, aux généraux commandants supérieurs en Tunisie et au Maroc ainsi qu'au général commandant la Xe région militaire, de libérer dans les vingt-quatre heures les militaires mariés et soutiens de famille relevant du contingent 53-2. En effet, M. Chochoy m'avait fait remarquer que les promesses du secrétaire d'Etat à la guerre n'avait pas été complètement tenues.

Le même jour — c'est-à-dire le 5 mars — j'ai donné des instructions pour que soient libérés à la date du 15 mars, c'est-à-dire aujourd'hui même, les jeunes gens du contingent 53-2 faisant partie de familles de trois enfants ou plus. Le reste du contingent 53-2 sera démobilisé comme prévu à la date du 31 mars, alors que ses obligations légales arrivent à expiration le 30 avril.

J'ajoute qu'alors que j'étais ici je recevais, il y a environ dix jours, une lettre d'une pauvre mère de famille de Marseille me signalant qu'elle avait dix enfants et que son fils était maintenu sous les drapeaux. J'ai fait vérifier par téléphone si elle avait bien dix enfants. Le préfet m'a répondu le même jour que c'était exact. J'ai prescrit aussitôt la mobilisation immédiate de son fils. Ceci pour vous montrer, monsieur le sénateur, que j'ai fait, je crois, l'impossible dans le sens de ce que vous demandiez, pour que, d'une part, les mariés et soutiens de famille soient renvoyés dans les vingt-quatre heures, — et j'ai rendu les chefs de corps responsables de l'exécution de cet ordre; — pour que, d'autre part, les enfants appartenant à une famille de plus de trois membres, de trois fils ou de trois enfants, soient renvoyés dans leurs foyers le 15 mars.

Je pense avoir répondu à peu près à vos préoccupations ainsi, je dois le dire, qu'à celles de M. Litaise.

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Monsieur le ministre, je voudrais vous dire que votre réponse ne m'a pas satisfait entièrement. Vous n'en serez pas surpris lorsque vous aurez entendu le commentaire dont je me propose d'assortir votre réponse. J'y joindrai également la réponse de mon ami, M. Litaise, qui avait exprimé les mêmes préoccupations dans la question qu'il a posée à peu près au même moment que moi.

Monsieur le ministre de la défense nationale, en ce qui concerne l'envoi en Afrique du Nord de pupilles de la nation ou des soutiens de famille, des pères de famille ayant plusieurs enfants, à partir du 27 octobre 1954, il me semble que votre réponse d'aujourd'hui est très en retrait sur les déclarations qui avaient été faites au moment de la discussion du premier douzième militaire, le 31 décembre 1954, par M. le secrétaire d'Etat à la guerre, M. Chevallier, et même par M. le général Kœnig, ministre de la défense nationale, le 1er mars 1955.

Je ne conteste pas, je l'ai dit moi-même, qu'au moment où ont éclaté les incidents d'Afrique du Nord, il fallait alors sauvegarder la cohésion des unités appelées à participer aux opérations du maintien de l'ordre dans les secteurs opérationnels. Cette considération avait dicté les mouvements des unités constituées.

Or, monsieur le ministre, je veux vous le rappeler, car il n'est pas inutile de revenir une fois de plus sur les déclara-

tions antérieures, que M. Chevallier nous avait dit, le 31 décembre 1951, ceci:

« Je ne demande pas mieux si cela peut être, en effet, sur le plan moral un élément d'apaisement et de justice, d'envisager de ramener dans la métropole les jeunes gens qui sont mariés ou soutiens de famille et qui ont été envoyés dans ces conditions, d'autant plus que le rapatriement de ce contingent qui revient d'Indochine nous donne beaucoup plus d'aisance aujourd'hui pour agir ainsi. Je vous donne l'assurance que tous les cas individuels seront désormais dans ce sens examinés avec bienveillance en attendant que le rapatriement d'Indochine nous permettre de prendre une mesure généralisée. »

Sur cette question que je vous avais posée le 1er mars dernier, vous m'avez répondu, monsieur le ministre de la défense nationale — je lis le *Journal officiel* — « A la première question posée par M. Chochoy, je réponds que je tiendrai les promesses de mes prédécesseurs ». De vos prédécesseurs — car je vous avais indiqué que M. le secrétaire d'Etat à la guerre M. Chevallier, ce 31 décembre, parlait sous le contrôle et l'autorité de M. Temple qui se trouvait auprès de lui et était à l'époque le ministre de la défense nationale.

Or, monsieur le ministre, vous me permettrez de souligner que parmi ces soldats qui ont été envoyés en Afrique du Nord, soit au Maroc, mais en particulier en Tunisie et en Algérie, il y a des hommes qui ont dix, onze ou douze mois de service, qui ont été appelés en mai 1954 et n'ont jamais bénéficié d'un jour de permission.

Je veux vous citer un certain nombre de cas qui vous paraîtront certainement, comme à tous nos collègues, assez douloureux. Je sais que les cas que j'évoque ici devant vous, ne sont pas signalés à moi seul. Je suis persuadé que tous les sénateurs reçoivent des lettres du genre de celles qui me sont adressées.

Voici par exemple la lettre d'une mère qui me citait le cas de son fils: elle est veuve et cette femme perçoit l'allocation militaire. Donc, il s'agit bien d'un soutien de famille indiscutable. Le gosse est l'aîné de huit enfants. Il était et il est actuellement au 10e bataillon de chasseurs à pied. Vous considérerez peut-être qu'un cas comme celui-là mériterait d'être examiné tout particulièrement.

Voici l'exemple d'un autre garçon, pupille de la nation: la mère, invalide, perçoit l'allocation militaire. Il avait été affecté précédemment au 5e régiment d'infanterie en Allemagne. L'un de vos prédécesseurs avait considéré que la situation était particulièrement digne d'intérêt et on l'avait ramené le 1er novembre au 43e régiment d'infanterie à Lille. Quelques jours plus tard, pour montrer combien on lui portait attention, avec le 16e bataillon de chasseurs à pied auquel il a été rattaché, il a été renvoyé en Afrique du Nord.

Voici une lettre d'une mère de famille qui m'écrit: « Je suis mère d'une petite fille; mon mari a été envoyé au 43e bataillon d'infanterie à Lille. Il se trouve actuellement en Afrique du Nord. Il a été appelé sous les drapeaux en mai 1954. » Elle ajoute: « Mon mari m'écrit que beaucoup de ses camarades sont encore beaucoup plus à plaindre que lui, car certains ont deux, trois et même quatre enfants. »

Voici la lettre d'une autre épouse qui me signale qu'elle est mère d'une petite fille de quinze mois, que son mari, appelé sous les drapeaux en mai 1954, est parti en Algérie en novembre 1954.

Voici encore la lettre d'une autre épouse où je lis: « Je suis mariée, mère de deux enfants; j'en attends un troisième prochainement. Mon mari fut incorporé au 43e régiment d'infanterie le 4 mai 1954. Il se trouve actuellement à Tizi-Ouzou ».

Monsieur le ministre, nous avions cru que les promesses qui étaient faites par des membres du Gouvernement, quel que soit le gouvernement auquel ils appartenaient, étaient tenues et qu'il y avait au moins la pérennité dans l'action. Or, je suis un peu navré, pour ne pas dire très surpris que, sous la signature de votre chef de cabinet nous puissions recevoir — ce n'est pas vieux, cela date du 10 mars — en ce qui concerne un cas toutefois digne d'intérêt — un soldat père de deux enfants — une lettre de ce genre:

« J'ai l'honneur de vous faire connaître que les conditions dans lesquelles sont alimentées les formations d'Afrique du Nord m'interdisent de prendre une mesure d'exception à l'égard des militaires qui ont été régulièrement désignés par les chefs de corps responsables. Il en est de même pour les militaires appartenant à des unités dont le mouvement s'est effectué collectivement. »

Laissez-moi vous dire, monsieur le ministre de la défense nationale, que je ne comprends pas très bien. Vous nous aviez dit le 1er mars que vous tiendriez les promesses de vos prédécesseurs.

Or, pour des cas aussi douloureux que ceux qui sont évoqués aujourd'hui devant notre Assemblée comme devant vous, il me semble qu'une mesure particulière devrait intervenir et que le ministre de la défense nationale, qui a appris il y a longtemps, comme nous l'avions appris lorsque nous étions officiers subalternes, que la discipline et l'exécution des ordres font la force principale des armées la première condition pour que cela soit valable, c'est d'abord que le ministre de la défense nationale fasse exécuter par ses collaborateurs les plus proches les engagements qu'il a pris lui-même devant les Assemblées parlementaires.

Voici maintenant la deuxième question que je vous avais posée: celle de la libération des soldats du contingent 1953-2, soutiens de famille, envoyés en Afrique du Nord. Là, monsieur le ministre de la défense nationale, nous avons en partie satisfaction, M. Litaise comme moi-même. Vous nous dites qu'ils seront tous rentrés pour la fin du mois de mars. Les engagements pris disaient: « fin février au plus tard ». Nous regrettons vivement qu'on n'ait pas tenu entièrement les promesses qui ont été faites, car cela ne peut, bien entendu, contribuer à renforcer le moral des troupes quand elles s'aperçoivent que, vraiment, les engagements qui ont été pris devant les Assemblées parlementaires ne sont pas toujours fidèlement tenus par les militaires chargés de les appliquer.

Monsieur le ministre, lors du débat du 1er mars, si vous vous en souvenez, vous m'aviez demandé de ne pas répondre tout de suite à une question que je vous avais posée. Cette question était relative au malaise existant dans notre population au sujet de la mesure discriminatoire prise en ce qui concerne la libération des jeunes gens du contingent 1953-2, appartenant soit à l'armée de l'air, soit à l'armée de terre ou de mer.

Les hommes du deuxième contingent 1953 appartenant à l'armée de terre et à l'armée de mer ont été libérés, vous le savez, dans la première quinzaine de janvier après quinze mois de service militaire alors que ceux qui appartiennent à des bataillons de l'air sont encore sous les drapeaux et ne seront libérés que le 15 avril.

J'avais souligné que l'égalité devant l'obligation du service militaire était une chose à laquelle, en France, on tenait énormément. Vous aviez d'ailleurs souscrit à cette formule dans la réponse que vous m'aviez faite et vous ajoutiez ceci — je reprends le *Journal officiel* — en ce qui concerne cette mesure discriminatoire: « Il y a probablement une raison, et je veux penser qu'elle est bonne, pour qu'on ait exclu les troupes de l'armée de l'air de ces mesures de faveur de libération anticipée. J'examinerai cette question dès demain et je vous ferai tenir le résultat de mes recherches le plus rapidement possible. »

Monsieur le ministre de la défense nationale, il n'y a que quinze jours que je présentais cette demande. Je m'en excuse auprès de vous. Je pense néanmoins que, pendant cette période, vous avez pu, avec vos services, examiner les raisons qui ont motivé ce maintien sous les drapeaux de soldats appartenant à l'armée de l'air et qui auraient dû normalement être libérés dans la première quinzaine de janvier comme leurs camarades appartenant soit à l'armée de terre, soit à l'armée de mer.

Je me permets très respectueusement de poser à nouveau la même question à savoir: pensez-vous pouvoir libérer ces soldats avant le 15 avril ?

Monsieur le ministre, mes chers collègues, je m'excuse de la longueur de ma réponse. Je crois qu'il était nécessaire de développer encore cette question. Je ne vous apprendrai rien, en effet, en disant que tant que les mesures assez curieuses qui sont prises à l'endroit des soutiens de famille actuellement en Afrique du Nord et qu'on ne rapatrie pas, que celles qui concernent la libération des mêmes soutiens de famille appartenant au contingent 53/2 et le maintien sous les drapeaux des soldats de ce même contingent de l'armée de l'air, tout cela crée dans l'opinion publique un malaise dont il est préférable, dans un régime parlementaire digne de ce nom, de pouvoir discuter très loyalement, comme nous le faisons aujourd'hui. (*Applaudissements sur de nombreux bancs à gauche.*)

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre de la défense nationale.

M. le ministre. Je voudrais faire remarquer à M. Chochoy, qui n'est pas tout à fait satisfait de ma réponse, que sa question est du 1er mars 1955 et que je n'ai pas tardé à lui répondre.

D'autre part, il m'a dit: « Vous vous étiez engagé à tenir les promesses de votre prédécesseur et vous ne les avez pas tenues. » Je proteste très vivement, car ces promesses, je les ai tenues cinq jours après. Les cas qui me sont présentés sont, j'en suis persuadé, réglés depuis le 7 mars. La vérification vient d'en être faite, et je vous la communique: « En ce qui concerne les pères de famille, mariés et soutiens de famille, la chose est faite, en exécution de mon télégramme du 5 mars. »

M. Bernard Chochoy. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Chochoy.

M. Bernard Chochoy. Je crois, monsieur le ministre, que nous ne parlons pas des mêmes choses. Vous avez fait allusion aux mesures de libération qui intéressent les soldats du contingent 1953/2 qui se trouvaient en Afrique du Nord, dans la situation de ceux dont j'ai évoqué le cas il y a un instant. Je n'ai pas été informé personnellement mais, en effet, un collègue m'a transmis hier le double d'une lettre qu'il avait reçue, datée du 12 mars, où vous exposiez dans quelles conditions — vous l'avez redit tout à l'heure — vous aviez procédé à la libération de ces soldats du contingent 1953/2 qui se trouvaient en Afrique du Nord.

Mais là, monsieur le ministre de la défense nationale, où nous ne sommes pas d'accord, c'est en ce qui concerne l'exécution des promesses qui ont été faites de rapatrier les jeunes gens dont j'ai évoqué la situation douloureuse, pères de deux, trois ou quatre enfants, qui sont encore actuellement en Afrique du Nord, qui ont fait onze mois de service militaire, certains sans jamais avoir une journée de permission. C'est à ceux-là que je fait, en particulier, allusion.

M. le ministre. Ce ne sont donc pas ceux qui étaient libérables.

M. Bernard Chochoy. Non, nous sommes d'accord.

M. le ministre. Il faudra que je voie encore ce cas, car il est certain que l'ensemble des mesures que vous proposez affecte 11.000 hommes en Afrique du Nord et c'est un très « gros morceau ».

En tout cas, ce que je peux répéter, c'est qu'il n'y a plus, à l'heure actuelle, en Afrique du Nord, maintenu au delà du temps de service qui a été imposé à la classe 1953-2, aucun père de famille, aucun soutien de famille, que les membres d'une famille de trois enfants et au-dessus seront renvoyés dans leurs foyers le 15 mars, c'est-à-dire aujourd'hui, et que l'ensemble du contingent sera libéré le 31.

En ce qui concerne les autres, et à plus forte raison l'envoi d'autres militaires en Afrique du Nord, je vais vérifier à nouveau pour être bien certain qu'il n'a pas été commis d'erreur à ce sujet. Je veux croire que les services y ont prêté quelque attention.

En ce qui concerne les militaires de l'armée de l'air, je me propose de vous faire tenir une fiche assez longue vous expliquant le cas spécial de l'armée de l'air. L'armée de l'air a des incorporations très différentes de celles des départements de la guerre et de la marine — surtout de la guerre. Il ne s'agit pas là d'une incorporation massive, mais d'incorporations trimestrielles qui permettent des libérations par petits paquets. Je vais donc reprendre cette affaire. J'ai la fiche, je ne l'ai pas apportée ici, mais je vous la ferai tenir puisque, à juste titre, vous attachez à cette question une importance toute particulière.

Vous verrez à la lecture de celle-ci que tout de même les intérêts des hommes de l'armée de l'air sont sauvegardés et qu'il n'y a pas, je crois, d'injustice criante.

— 6 —

ALIMENTATION D'ANIMAUX AU MOYEN DES VIANDES SAISIES

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à compléter l'article 6 de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux. (N°s 751, année 1954, et 57, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil un décret, nommant, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister M. le ministre de l'agriculture:

M. Chardeaux, directeur des services vétérinaires.

Acte est donné de cette communication.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission de l'agriculture.

M. de Pontbriand, *rapporteur de la commission de l'agriculture.* Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, les textes actuellement en vigueur interdisant l'utilisation des viandes crues saisies rendent très onéreuse l'alimentation des divers animaux carnivores tels que visons, truites, chiens de meutes, chiens de l'armée, animaux de ménagerie et de parcs zoologiques, animaux de laboratoires, etc.

L'élevage des visons présente, en particulier, un très grand intérêt pour l'économie du pays, la France étant tributaire de l'étranger pour les fourrures de cette catégorie.

L'utilisation des viandes saisies dans les abattoirs permettrait d'assurer l'approvisionnement en nourriture pour ces animaux aux moindres frais, sous réserve bien entendu que toutes les précautions d'ordre sanitaire soient prises.

C'est pourquoi, le 9 février 1954, le Gouvernement déposait un projet de loi tendant à modifier et à compléter les dispositions de la loi validée du 2 février 1942 relative à l'équarrissage des animaux.

Ladite loi prescrivait, dans son article 6, la livraison à l'équarrissage ou, à défaut, l'enfouissement des viandes saisies dont le poids total dépasse 75 kilogrammes.

De plus, l'arrêté du 17 mars 1943 interdit aux équarrisseurs de livrer des viandes non stérilisées par la chaleur. L'approvisionnement en viande, par les équarrisseurs, des animaux que je citais tout à l'heure semble se montrer quasi impossible en raison des risques de pollution et de contamination naissant du voisinage d'autres viandes malsaines.

Le projet de loi qui nous est aujourd'hui soumis est venu en discussion à l'Assemblée nationale. A la suite d'un rapport de M. Trémouilhe, la commission de la famille, de la population et de la santé publique avait demandé à être saisie de la proposition de loi pour avis. Cette commission demanda donc, que 1° la viande saisie reste la propriété de l'équarrisseur; 2° qu'elle soit rendue impropre à la consommation humaine par « dénaturation profonde »; 3° qu'un arrêté soit pris conjointement par le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population afin de déterminer les mesures d'application.

A la suite d'un rapport supplémentaire, la commission de l'agriculture de l'Assemblée nationale accepta les mots « dénaturation profonde », ce qui donnait satisfaction à la commission de la santé.

Donc, le texte transmis par l'Assemblée nationale et que la commission de l'agriculture du Conseil de la République vous propose d'adopter stipule que les détenteurs de viandes saisies auront la faculté de les céder, soit à l'équarrisseur, soit directement aux personnes que les préfets auront autorisées à les recevoir dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'agriculture.

Cependant, il est apparu à votre commission de l'agriculture qu'il serait nécessaire de supprimer les mots « et pesant plus ou moins de 75 kilogs », car elle estime plus logique de laisser toute latitude pour les questions de répartition aux propriétaires de la viande saisie, dans le cadre, bien entendu, du texte que nous vous proposons.

La commission manifeste, en outre, le désir que l'arrêté fixant les mesures d'application détermine des dispositions évitant que les préposés d'abattoirs, de même que les vétérinaires sanitaires, ne soient contraints d'effectuer le détail des carcasses saisies.

Nous connaissons tous avec quelle attention les services vétérinaires veillent à la sécurité de la santé publique et combien ils sont stricts en matière de réception des viandes. Nous pouvons donc être assurés que toutes les mesures seront prises pour sauvegarder l'hygiène et la santé.

Aussi, messieurs, votre commission de l'agriculture vous demande d'adopter le texte de l'article unique du projet de loi figurant au rapport 57 du Conseil de la République.

M. Jean Sourbet, *ministre de l'agriculture.* Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, à l'occasion de ma première venue au Conseil de la République et avant d'entrer dans le détail de ce projet de loi, je voudrais vous exprimer toute ma satisfaction de me trouver aujourd'hui auprès de mes collègues du Conseil de la République et vous dire que nous avons le vif désir d'aboutir, à la fois au plus vite et dans le sens le meilleur recherché par nous.

C'est pourquoi, parlant de ce projet de loi, je voudrais dire que rien ne nous sépare, quant au fond; il s'agit simplement d'une mesure de forme. Que dit, en effet, le projet initial ? Le rapporteur vient de l'annoncer: il déclare que pourra être livrée la viande saisie, précisément dans les conditions définies par le rapporteur, en plus ou en moins de 75 kilos. Que dit le nouveau texte du Conseil de la République ? Il est muet sur cette phrase, et l'on peut prendre à partir de zéro.

Je voudrais, afin de gagner du temps, demander à M. de Pontbriand s'il ne jugerait pas opportun d'accepter la reprise du texte de l'Assemblée nationale pour éviter une navette, attendu, je le répète, que le fond est le même et que nous sommes pleinement d'accord.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Monsieur le ministre, je ne crois pas outrepasser mes pouvoirs de rapporteur en acceptant, au nom de la commission de l'agriculture, de rétablir le texte exact de l'Assemblée nationale. Les termes « et pesant plus ou moins de 75 kilos » effectivement, ne changent rien quant au fond et de plus, comme vous l'avez fait justement remarquer, cela évitera une navette avec l'Assemblée nationale. J'ose espérer que vous pourrez ainsi, monsieur le ministre, prendre très rapidement l'arrêté permettant l'application de cette loi.

M. le ministre. Je suis tout à fait d'accord et, si vous voulez accepter le projet transmis, je vous promets de sortir rapidement le texte d'application.

M. le rapporteur. Merci, monsieur le ministre.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique du projet de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. La commission accepte de reprendre le texte voté par l'Assemblée nationale. Je donne lecture de ce texte:

« *Article unique.* — L'article 6 de la loi validée du 2 février 1942, relative à l'équarrissage des animaux, est complétée par les dispositions suivantes:

« Toutefois, en vue d'assurer l'alimentation des animaux auxquels la viande crue est indispensable et dont l'élevage ou l'exploitation présente un intérêt d'ordre général, les préfets pourront autoriser la livraison directe aux propriétaires de ces animaux de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics comme impropres à la consommation humaine, et pesant plus ou moins de 75 kilogrammes. Le prix de cession aux utilisateurs pourra être fixé périodiquement dans les conditions prévues à l'article 10.

« Un arrêté du ministre de l'agriculture déterminera toutes mesures nécessaires à l'application des dispositions prévues ci-dessus et fixera notamment la liste des motifs de saisie permettant la livraison de la viande à l'état cru ainsi que les procédés à utiliser pour la dénaturation profonde de ces viandes ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

— 7 —

PROMOTIONS DANS LA LEGION D'HONNEUR AU PROFIT DES COMBATTANTS DECORES DE 1914-1918

Adoption d'une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à créer des promotions hors concours dans la Légion d'honneur au profit des combattants décorés de la Légion d'honneur ou de la médaille militaire pour faits de guerre dans la période qui va du mois d'août 1914 à la promotion Fayolle incluse. (Nos 712, année 1954, et 122, année 1955.)

Le rapport de M. Jean Clerc a été imprimé et distribué sous le n° 122.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion de l'article unique de la proposition de loi.

(Le Conseil décide de passer à la discussion de l'article unique.)

M. le président. Je donne lecture de l'article unique:

« *Article unique.* — Des contingents de croix de la Légion d'honneur sont mis à la disposition du ministre de la défense nationale pour récompenser les anciens combattants décorés pour mérites acquis au cours de la guerre 1914-1918.

« Ces décorations seront réservées aux officiers rayés des cadres et aux sous-officiers ou hommes de troupe dégagés d'obligations militaires, réunissant les conditions prévues à l'article unique de la loi n° 50-917 du 9 août 1950.

« Les nouveaux contingents ne pourront excéder, pour chacune des années 1953, 1954, 1955, 3 croix de commandeur, 100 croix d'officier et 200 croix de chevalier. Leur répartition entre les différentes armées fera l'objet d'un décret pris après accord entre le ministre de la défense nationale et le grand chancelier de la Légion d'honneur.

« Ces contingents seront exclusivement réservés aux anciens combattants présentant des titres indiscutables de combat en première ligne ».

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix la proposition de loi.

(La proposition de loi est adoptée.)

— 8 —

COLLECTIF D'ENGAGEMENT SUR L'EXERCICE 1954

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets. (Nos 90 et 128, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

MM. Martinet, administrateur civil à la direction du budget;
Valette, administrateur civil à la direction du budget.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Mes chers collègues, vous allez avoir à vous prononcer sur deux collectifs, d'une part le collectif d'engagement, d'autre part le collectif d'ordonnancement, pour lesquels mes rapports vous ont été distribués respectivement sous les numéros 128 et 127.

Comme vous le savez, le collectif d'engagement correspond à l'ajustement, avant la fin de l'exercice, des crédits qui ont été ouverts par le budget aux divers départements ministériels, tandis que le collectif d'ordonnancement doit, en bonne règle, correspondre, à la fin d'un exercice, à l'ajustement des crédits qui ont été votés, avec un caractère évaluatif, au moment de la discussion budgétaire.

L'ensemble des crédits relatifs à ces deux collectifs s'élève à 130 milliards de francs, 100 milliards pour le collectif d'engagement et 30 milliards pour le collectif d'ordonnancement. Cela signifie qu'il convient d'augmenter d'autant le chiffre des dépenses autorisées par le Parlement au titre du budget de 1954 d'une somme égale et fait donc apparaître, dans les crédits budgétaires tels qu'ils nous ont été demandés pour l'exercice 1954, une sous-évaluation de l'ordre de 130 milliards. Il y a d'ailleurs bien d'autres domaines dans lesquels le Gouvernement a sous-évalué les charges qui devaient incomber à l'Etat dans le cours de l'exercice. J'ai, dans le rapport général qui vous a été soumis il y a quelques jours, montré que si l'on faisait le total de la dette que l'Etat a contractée, on aboutissait à une somme voisine de 1.000 milliards que nous verrons successivement apparaître, soit dans des documents destinés à corriger les évaluations budgétaires comme les deux documents que nous avons à examiner aujourd'hui pour 130 milliards, soit dans d'autres documents qui seront nécessairement amenés à apurer plus tard, tranche par tranche, une partie de cet endettement de 1.000 milliards. Nous serons

ainsi amenés, petit à petit, à voir la régularisation de cette situation que le Gouvernement n'a jamais voulu avouer en début d'exercice et qu'il n'a d'ailleurs pas avouée non plus en cours et en fin d'exercice.

Sur les documents que nous examinons aujourd'hui l'Assemblée nationale a fait un certain nombre d'observations et d'abattements qui ont tous été retenus par votre commission des finances et pour lesquels vous trouverez, dans les deux rapports qui vous ont été distribués, les justification nécessaires.

J'ai cependant, au nom de la commission des finances, reçu mission d'appeler l'attention de votre assemblée sur trois ou quatre points particuliers qui vont — je m'en excuserais si M. le président de la commission des affaires étrangères était là — toucher quelque peu au domaine de la politique extérieure de la France dans ses accords avec certains pays étrangers.

D'abord, dans un de ces collectifs, figure la ratification d'un décret qui a pour effet de couvrir une dépense d'une soixantaine de millions entraînée par le transfert de la souveraineté dans les Etablissements de l'Inde. A cette occasion, notre collègue M. Saller a fort justement signalé que ce transfert de souveraineté est un transfert *de facto*, sur lequel le Parlement, contrairement à la bonne règle, n'a pas pu se prononcer. On le met, en quelque sorte, en présence d'un fait accompli et on lui demande, dans un domaine particulier, d'avaliser une dépense qui est la conséquence de ce transfert de souveraineté.

Ensuite, la commission des finances a eu son attention attirée sur un crédit de 118 millions de francs qui est demandé au titre de réparation civile pour régler un vieux litige franco-espagnol connu sous le nom de « l'affaire du train de Chambéry ».

Il s'agit d'incidents qui sont intervenus en 1945 à Chambéry au passage d'un train qui ramenait vers l'Espagne des Espagnols ayant travaillé en Allemagne, incidents qui se soldèrent, probablement, par quelques dégâts personnels pour les intéressés, puisqu'on envisage, à l'heure actuelle, de les indemniser ou d'indemniser leurs familles. Mais, à cette occasion, M. le président Roubert a signalé qu'inversement quelques personnes de nationalité française avaient eu à subir, elles aussi, quelques dommages au moment de la guerre civile, en Espagne. Il s'est demandé et il m'a chargé de demander au Gouvernement qui apportera, nous l'espérons, une réponse satisfaisante, si l'on avait véritablement songé à demander au gouvernement espagnol, avec toute l'énergie désirable, la réparation de ces dommages et si, en particulier, l'inscription du crédit de 118 millions, destiné à dédommager les travailleurs espagnols en Allemagne, était la conséquence d'un accord plus général assurant d'une manière définitive le dédommagement des ressortissants des deux pays ayant subi des dommages dans l'autre pays ou si, au contraire, il s'agissait d'une mesure unilatérale dont l'intervention pourrait être critiquée si on ne mettait ainsi un point final qu'à une partie du problème en laissant en suspens l'autre partie, dont nos concitoyens feraient les frais.

Je pense, monsieur le représentant du Gouvernement, que vous voudrez bien transmettre à M. le ministre des affaires étrangères ce désir très vif qu'a exprimé notre commission des finances d'être renseignée sur ce point et de voir cette question résolue à la satisfaction des intérêts français.

J'espère que, demain, au cours de votre audition devant la commission des finances, vous voudrez bien apporter les renseignements que celle-ci requiert en la matière.

M. Gilbert-Jules, *secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques.* Monsieur le rapporteur, voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie, monsieur le secrétaire d'Etat.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat, avec l'autorisation de l'orateur.

M. le secrétaire d'Etat. D'après ce qui m'est indiqué par mes services, il s'agit, au contraire, d'un règlement exceptionnel, mais préalable au règlement général du contentieux franco-espagnol.

Les autorités franco-espagnoles, en effet, paraissent avoir exigé qu'avant tout examen du contentieux général, cette affaire du train de Chambéry, qui pour elles présente un caractère particulier, soit réglée. C'est pourquoi — nous n'avons rien à vous cacher — le gouvernement a proposé ces 118 millions dont le versement permettra d'entamer aussitôt les négociations nécessaires pour régler par un accord général le contentieux franco-espagnol.

M. le rapporteur général. Nous espérons qu'il sera tenu compte au Gouvernement de ce geste et que nous n'aurons pas fait un marché de dupe. C'est le souhait que je formule à l'intention de nos concitoyens qui pourraient se trouver considérablement lésés.

M. le secrétaire d'Etat. Je suis complètement d'accord.

M. le rapporteur général. Une autre observation a été présentée à la commission des finances concernant un crédit de 500 millions de francs qui est demandé au titre de la présidence du conseil en vue d'une assistance technique aux Etats du Cambodge, du Laos et du Vietnam. Vous savez, mes chers collègues, que le budget des Etats associés n'a pas encore été voté et que la commission des finances avait exprimé, avant de vous soumettre son rapport, le désir d'entendre sur ce budget M. le président du conseil. Celui-ci doit venir demain devant la commission des finances pour lui fournir toutes les explications qui lui permettront de vous informer. Mais elle souhaiterait recueillir des précisions sur la situation financière et monétaire des Etats associés et sur les difficultés qu'éprouvent, à l'heure actuelle, un certain nombre d'entreprises qui effectuent des livraisons aux Etats du Vietnam pour en obtenir le payement en francs.

Nous vous demandons, monsieur le représentant du Gouvernement, de vouloir bien inviter, dans la mesure où vous pouvez transmettre un désir, M. le président du conseil à donner demain à la commission des finances, lors de son audition, tous renseignements utiles sur cette question.

Mes chers collègues, j'en ai pratiquement terminé. Les renseignements complémentaires qui pourraient vous intéresser se trouvent dans les rapports qui vous ont été distribués. Je voudrais faire encore une recommandation au Gouvernement d'aujourd'hui, qui est le même, en ce qui concerne le ministère responsable de la présentation du budget, que le Gouvernement d'hier et qui sera — je ne sais si j'ose le souhaiter — le même que le Gouvernement de demain. Chaque année, pour la facilité de présentation d'un équilibre budgétaire qui n'est jamais réel, on se livre à des petites opérations sur les chiffres et on minimise systématiquement les dépenses au départ. Lorsqu'arrive la fin de l'année et que l'on prépare le budget de l'année suivante, on dit: « le budget de l'année en cours était plus élevé que celui que nous avions prévu ». Et le nouveau chiffre que l'on met en évidence sert évidemment de terme de comparaison — une comparaison que l'on veut s'efforcer de rendre favorable — par rapport au chiffre des dépenses du budget futur qui est à son tour minimisé.

C'est de cette façon, mes chers collègues, qu'on a pu dire, en présentant le budget de l'exercice 1955, qu'il était meilleur que celui de 1954, que le déficit était moindre. C'est absolument faux, car, au départ, les dépenses et le déficit du budget de 1955 sont en augmentation sur ceux de 1954.

C'est pourquoi je vous demande, monsieur le représentant du Gouvernement, de vouloir bien en finir avec ces petites tricheries qui ne trompent personne, surtout pas notre commission des finances et notre assemblée, mais qu'on est obligé de révéler à la tribune, ne fût-ce que pour montrer qu'on n'en est pas dupe. On arrive cependant, de ce fait, à déconsidérer les pouvoirs publics qui se livrent fréquemment à de telles pratiques. Tout cela — vous voudrez bien en prendre conscience — nuit au développement harmonieux de nos institutions et à la considération que le pays devrait avoir pour elles. J'espère que vous retiendrez la leçon. (*Applaudissements sur divers bancs.*)

M. Georges Marrane. Me permettez-vous de vous interrompre, mon cher collègue ?

M. le rapporteur général. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. Marrane, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Georges Marrane. Monsieur le rapporteur général, à la page 10 de votre rapport, vous rappelez que le Gouvernement avait demandé un crédit de 100 millions pour le développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air. Ce crédit a été supprimé, sans qu'il soit donné d'explications.

Au chapitre 41-21 (nouveau), d'autre part, vous signalez que le Gouvernement avait demandé un crédit de 10 milliards pour versements aux collectivités locales, à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale et vous indiquez, en haut de la page 11, que ce crédit a été reporté dans le collectif d'ordonnancement. J'ai cherché, dans ce collectif d'ordonnancement, si je trouvais ces 10 milliards. Je ne les ai pas trouvés. Voulez-vous avoir l'amabilité de me dire à quel endroit ils ont été reportés ?

M. le rapporteur général. Mon cher collègue, sur le premier point, la suppression du crédit de 100 millions de francs en ce qui concerne la jeunesse et les sports, la commission des finances de l'Assemblée nationale avait proposé la disjonction de ce crédit, qui représentait environ le quart de la dotation primitive, en vue de recueillir, en séance publique, des explications de la part du Gouvernement. Ces explications ne lui ont pas été fournies. C'est la raison pour laquelle l'Assemblée a maintenu la disjonction. Nous-mêmes, nous avons respecté le chiffre qui avait été adopté par l'Assemblée nationale, puisque nous n'avions pas davantage de renseignements que la première Assemblée.

Je ne sais si le Gouvernement sera en mesure de nous fournir ici des explications supplémentaires. Toujours est-il qu'à ma connaissance il n'a pas eu l'intention de demander devant notre Assemblée le rétablissement de ce crédit.

Sur le deuxième point, la suppression dans le collectif d'engagement d'un crédit de 10 milliards à titre d'indemnités versées aux collectivités locales pour la garantie de recettes en matière de taxe locale, je vous réponds que c'est fort justement que ce crédit ne figure pas dans le collectif, car c'est par un décret pris au début de l'année que cette somme de 10 milliards a pu être attribuée aux collectivités locales.

La mesure étant intervenue avant le vote du collectif d'engagement, la somme de 10 milliards ne doit donc plus y figurer. Par contre, dans le collectif d'ordonnancement, vous trouvez la ratification dudit décret.

M. le secrétaire d'Etat. A l'article 30, paragraphe 3°.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Il résulte des explications que vous venez de donner, monsieur le rapporteur général, qu'un décret a été pris au début de l'année 1955. Cependant, la somme qu'il prévoyait n'a pas pu être affectée aux collectivités locales pour le budget de 1954. En définitive, la suppression du crédit prévu dans le collectif d'ordonnancement aboutit à retirer cette somme de 10 milliards promise aux collectivités locales pour l'année 1954 et à la reporter sur l'exercice 1955. J'aimerais, monsieur le secrétaire d'Etat, que vous me donniez quelques explications à ce sujet.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Dans le collectif d'engagement, un crédit de 10 milliards de francs a été prévu pour être affecté aux collectivités locales à titre de garantie. Avant qu'il ne soit voté, nous avons pris un décret d'avance en date du 10 janvier 1955. Dans le collectif d'ordonnancement de 1954, nous faisons ratifier le décret du 10 janvier 1955 « portant autorisation de dépenses à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes) ».

Par conséquent, c'est bien sur 1954 que les crédits sont accordés aux collectivités locales.

M. Georges Marrane. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Je m'excuse auprès de M. le secrétaire d'Etat et de M. le rapporteur général, mais je lis le texte de la loi. Il y est indiqué: « en application des articles 21 et 22 de la loi du 10 avril 1954 portant réforme fiscale, le Gouvernement avait demandé au présent chapitre un crédit de 10 milliards de francs destiné à compenser les pertes de recettes subies par les collectivités locales du fait de cette réforme. Ultérieurement, ce crédit... etc. »

Si bien que, en 1954 — je ne dis rien d'inexact — les 10 milliards prévus sont disjoints. Cela signifie qu'on n'a rien donné comme versement de garantie aux collectivités locales pour les pertes de recettes résultant de la réforme fiscale.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Je ne sais s'il appartient au rapporteur général de donner à notre collègue M. Marrane les explications qu'il sollicite. Cependant, ses inquiétudes me paraissent sans fondement, car le décret pris au début de l'année 1955, si on lit le texte, rattache bien les 10 milliards en question à l'exercice 1954.

En effet, le texte dit: « Est autorisée, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts par la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, l'imputation au budget général de dépenses s'élevant à la somme de 10 milliards, applicables au chapitre 41-21 (nouveau): indemnités versées aux collectivités locales à titre de garantie de recettes en matière de taxe locale, du budget des finances et des affaires économiques (I. — Charges communes) pour l'exercice 1954 ».

Par conséquent, quoique faite avec un certain retard, il faut bien le reconnaître, et vous avez tout à fait raison de ce point de vue, l'affectation des sommes en question porte bien sur l'exercice 1954.

M. Georges Marrane. Je vous remercie, monsieur le rapporteur général.

M. le secrétaire d'Etat. Pour plus de précisions, M. Marrane voudra bien se reporter à l'exposé des motifs dudit décret à la page 279, où il est dit très exactement: « Par conséquent, est autorisé le payement immédiat de ces dépenses sur l'exercice 1954 à titre d'avance en excédent des crédits ouverts ».

M. Georges Marrane. Je vous remercie, monsieur le ministre.

En ce qui concerne le crédit de 100 millions pour les sports, M. le rapporteur général déclare n'avoir reçu aucune explication. Seriez-vous en mesure, monsieur le secrétaire d'Etat, de nous dire pourquoi le Gouvernement, qui avait proposé l'inscription de 100 millions, en accepte la suppression ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Lorsque le collectif fut déposé, en novembre 1954, on avait envisagé la possibilité d'utiliser ces 100 millions. Cette possibilité ne s'est pas manifestée et comme il y a maintenant des crédits suffisants dans le budget de 1955 pour cette destination, nous avons accepté la suppression de cette somme.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Cette réponse de M. le secrétaire d'Etat provoque, de ma part, la question suivante: M. le secrétaire d'Etat ne trouve-t-il pas anormal, puisqu'au moment où on a discuté ce collectif la somme n'était pas nécessaire, de ne pas avoir pris lui-même l'initiative d'en demander la suppression; ne trouve-t-il pas anormal qu'une commission de l'Assemblée ait dû effectuer cette suppression sans aucune observation ou sans aucune indication de sa part ?

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais répondre à M. le rapporteur général que si le collectif était venu en discussion sans avoir subi le crible nécessaire, inévitable, de la commission des finances, le Gouvernement aurait proposé l'annulation de ce crédit. Mais il sait bien que les commissions des finances des deux assemblées sont tellement attentives qu'il ne courait aucun risque en la matière. Par conséquent, le Gouvernement a été heureux de constater que la commission des finances avait vu ce qu'il était disposé lui-même à souligner! (*Exclamations à l'extrême gauche et rires.*)

M. Primet. Çà, c'est du sport !

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 86.215.328.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 35 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-95.

(*Le chapitre 34-95 est adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

M. le président.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 125 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-83. — Direction générale des eaux et forêts. — Salaires et accessoires des salaires du personnel ouvrier, 61 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 15.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE IV — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

« Chap. 46-05 (nouveau). — Négociation franco-belge du 2 juillet 1954, 201.683.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-23. — Pensions d'invalidité, 5.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-27. — Soins médicaux gratuits et frais d'application de la loi du 31 mars 1919 et des lois subséquentes, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-41. — Enseignement technique. — Travaux d'entretien, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-53. — Jeunesse et sports. — Développement des sports, des activités physiques dans les milieux du travail et des activités de plein air. »

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-01. — Service des rentes perpétuelles et amortissables ainsi que des bons et obligations du Trésor à moyen terme, 2.215 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Dette intérieure. — Dette flottante.

« Chap. 12-01. — Frais de trésorerie, 2.500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-93. — Amélioration de la situation des personnels de l'Etat, 6 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-93. — Pensions militaires, 7.780 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-94. — Pensions civiles, 6.100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-92. — Subventions économiques, 11 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 44-93. — Dégrèvement des carburants agricoles, 1 milliard 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 44-94 (nouveau). — Subvention au service des alcools pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés. » — (Mémoire.)

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Assistance économique à des gouvernements étrangers. »

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Mes chers collègues, je demande au Conseil de la République de vouloir bien rétablir le crédit de 1.300 millions qui avait été demandé par le Gouvernement.

Comme le rapporteur général l'explique dans son rapport, l'Assemblée nationale a disjoint ce chapitre et le rapporteur de la commission des finances de l'Assemblée nationale fait remarquer, en effet, qu'un accord passé entre le gouvernement yougoslave et le Gouvernement français, en avril 1951, affait affecté au règlement partiel des créances financières françaises un prélèvement de 12 p. 100 sur le produit des exportations yougoslaves en France.

Cet accord est venu à expiration et de nouveaux pourparlers ont été engagés en vue de le renouveler. Or, le gouvernement yougoslave ne semblait pas accepter le renouvellement de ce prélèvement, aussi la commission des finances avait-elle décidé l'annulation de ce crédit pour protester contre l'attitude de ce gouvernement étranger.

Il m'a été précisé ce matin par M. le ministre des affaires étrangères que l'accord était enfin réalisé avec le gouvernement yougoslave et qu'en conséquence il serait opportun que ce crédit de 1.300 millions fût rétabli dans le collectif.

C'est dans ces conditions que je demande au Conseil de la République, eu égard à l'information que je lui apporte émanant de M. le ministre des affaires étrangères, de vouloir bien rétablir ce crédit.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. Il est bien certain, mes chers collègues, que si, comme le dit M. le secrétaire d'Etat au budget, parlant au nom du ministre des affaires étrangères, cette question est en voie de règlement, nous n'avons pas de raison de refuser le rétablissement du crédit demandé par le Gouvernement.

Seulement, je suis assez hésitant parce qu'il s'agit de 1.300 millions. Autant, tout à l'heure, nous avons bien voulu accepter de rester à découvert dans nos relations avec l'Espagne, s'agissant de 118 millions, autant, s'agissant de 1.300 millions, j'hésite à donner l'accord de la commission des finances. Je ne suspecte point, bien sûr, la parole de M. le secrétaire d'Etat au budget ni celle de M. le ministre des affaires étrangères, mais on ne nous dit pas que l'accord est réalisé avec le gouvernement yougoslave pour ce prélèvement de 12 p. 100 sur leurs exportations; on nous indique simplement que l'accord est en cours d'élaboration.

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je ne voudrais pas tenir des propos qui ne fussent pas rigoureusement exacts et je ne peux que dire ce qui m'a été indiqué, car je suis revenu de l'Assemblée nationale dans le très court délai que les ministres du budget ont pour voir leur courrier et quelquefois s'alimenter un peu.

Il m'a été indiqué que le ministre des affaires étrangères avait téléphoné pour dire que l'accord était réalisé, que l'attitude prise par l'Assemblée nationale avait eu un heureux effet et qu'en conséquence il nous était demandé de rétablir le crédit de 1.300 millions. Voilà très exactement les propos qui m'ont été rapportés de la part de M. le ministre des affaires étrangères.

M. le rapporteur général. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. le rapporteur général. Mes chers collègues, j'enregistre que, pour une question qui met en cause un crédit de 1.300 millions, les ministres sont tellement surmenés qu'ils ne peuvent l'examiner que d'une manière hâtive, qu'ils ne peuvent avoir des explications que par téléphone, que ces explications sont relativement sommaires, qu'on nous dit que l'attitude prise par l'Assemblée nationale ayant fait bonne impression le ministre demande le rétablissement du crédit.

Moi, je m'en réfère à la sagesse du Conseil de la République.

M. le secrétaire d'Etat. Je veux bien prendre l'engagement devant le Conseil de la République que ce crédit de 1.300 millions sera utilisé seulement si les conditions qui apparaissent nécessaires aux membres du Parlement sont réalisées.

M. le président. Mes chers collègues, vous avez entendu les propositions faites par M. le secrétaire d'Etat aux finances et les conclusions de M. le rapporteur général de la commission des finances. M. le secrétaire d'Etat aux finances demande le rétablissement du crédit initialement inscrit par le Gouvernement, crédit qui s'élève à la somme de 1.300 millions. La commission s'en rapporte à la sagesse du Conseil.

Je consulte le Conseil sur le rétablissement du crédit de 1.300 millions de francs.

(Après une première épreuve à main levée déclarée douteuse par le bureau, le Conseil, par assis et levé, décide de rétablir le crédit.)

M. le président. Je mets aux voix le chapitre 42-01, avec le crédit de 1.300 millions.

(Le chapitre 42-01, avec ce chiffre, est adopté.)

M. le président.

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-13. — Remboursement de charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 12 milliards de francs. » — *(Adopté.)*

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 280 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Remboursement de frais, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-91. — Subventions aux budgets fédéraux et locaux des territoires d'outre-mer, 59.315.000 francs. » — *(Adopté.)*

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 200 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 55 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 34-94. — Dépenses de transmission, 70 millions de francs. » — *(Adopté.)*

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 4 millions de francs. » — *(Adopté.)*

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-51. — Participation de l'Etat aux dépenses des services de police et d'incendie de la ville de Paris, 1 milliard de francs. » — *(Adopté.)*

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 21 millions de francs. » — *(Adopté.)*

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Secours d'extrême urgence aux victimes de calamités publiques, 50 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 61.500.000 francs. » — *(Adopté.)*

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-01. — Subvention à l'agence France-Presse, 116 millions de francs. » — *(Adopté.)*

« Chap. 41-04. — Allégement des charges supportées par les journaux à raison des communications téléphoniques des correspondants de presse, 20 millions de francs. » — *(Adopté.)*

Présidence. — Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité

« Chap. 31-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Rémunérations principales, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Rémunérations principales, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Services techniques. — Rémunérations principales, 119 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-01. — Subvention à la caisse de retraites de la France d'outre-mer, 151 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 57.870.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-22. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à l'enfance, 500 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-23. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance à la famille, 150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-24. — Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations de maternité (population non active), 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-25. — Services de la population et de l'entr'aide. — Allocations aux familles nécessiteuses dont les soutiens indispensables sont appelés sous les drapeaux, 700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-26. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance médicale gratuite, 2.200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-27. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux tuberculeux, 170 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-29. — Services de la population et de l'entr'aide. — Hospitalisation des protégés français et des indigents étrangers appartenant à des pays sans traités de réciprocité, 80 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-31. — Services de la population et de l'entr'aide. — Assistance aux vieillards, aux infirmes et aux incurables, 1.150 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 46-35. — Distribution gratuite de sucre aux économiquement faibles, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-11. — Services de la santé. — Mesures générales de protection de la santé publique, 45 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 47-12. — Services de la santé. — Protection maternelle et infantile, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes, 491 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-22. — Services de la sécurité sociale. — Contribution annuelle de l'Etat au fonds spécial de retraites de la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et à diverses caisses de retraites, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

6e partie. — Subvention de fonctionnement.

« Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'Union nationale des associations de tourisme, 16.560.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique.
Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-43. — Chemins de fer. — Application de l'article 18 *ter* de la convention du 31 août 1937 entre l'Etat et la Société nationale des chemins de fer français, 20 milliards de francs. » — (*Adopté.*)

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-31. — Subvention à l'établissement national des invalides de la marine, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec la somme de 86.215.328.000 francs, résultant des votes intervenus sur les chapitres de l'état A.

(*L'article 1er, avec cette somme, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 4.117 millions de francs et à 2.950 millions de francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B.

Je donne lecture de cet état:

ETAT B

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires:

« Autorisation de programme, 100 millions de francs;

« Crédit de payement, 100 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10.

(*Le chapitre 57-10 est adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

8e partie. — Investissements hors de la métropole

M. le président. « Chap. 68-01 (nouveau). — Participation de la métropole au programme de lutte contre le chômage en Tunisie:

« Autorisation de programme, 800 millions de francs;

« Crédit de payement, 800 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

1re *partie. — Agriculture.*

« Chap. 51-60. — Grands travaux d'hydraulique et d'équipement agricoles:

« Autorisation de programme, 40 millions de francs;

« Crédit de payement, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 51-80. — Travaux d'équipement des eaux et forêts:

« Autorisation de programme, 6 millions de francs;

« Crédit de payement, 6 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

1re *partie. — Agriculture.*

« Chap. 61-60. — Subventions d'équipement pour le génie rural:

« Autorisation de programme, 1.100 millions de francs;

« Crédit de payement, 234 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e *partie. — Equipement culturel et social.*

« Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement:

« Autorisation de programme, 221 millions de francs. — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

(Dépenses civiles.)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*

« Chap. 68-94. — Subventions pour l'équipement public des territoires d'outre-mer:

« Autorisation de programme, 100 millions de francs;

« Crédit de payement, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations

3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*

« Chap. 63-50. — Subventions d'équipement pour la voirie départementale et communale :

« Autorisation de programme, 110 millions de francs;

« Crédit de payement, 55 millions de francs ». — (*Adopté.*)

5e *partie. — Logement et urbanisme.*

« Chap. 65-50. — Subventions d'équipement aux collectivités pour les réseaux urbains;

« Autorisation de programme, 50 millions de francs;

« Crédit de payement, 25 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Présidence, Etats associés.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

8e *partie. — Investissements hors de la métropole.*

« Chap. 68-80. — Assistance technique aux Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam :

« Autorisation de programme, 500 millions de francs;

« Crédit de payement, 500 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

6e *partie. — Equipement culturel et social.*

« Chap. 66-10 (nouveau). — Réadaptation et reclassement de la main-d'œuvre. — Formation professionnelle des adultes:

« Autorisation de programme, 1 milliard de francs;

« Crédit de payement, 1 milliard de francs ». — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e *partie. — Transports, communications et télécommunications.*

« Chap. 53-20. — Routes et ponts. — Reconstruction et grosses réparations :

« Autorisation de programme, 50 millions de francs;

« Crédit de payement, 50 millions de francs ». — (*Adopté.*)

« Chap. 53-30. — Voies de navigation intérieure. — Equipement;

« Autorisation de programme, 70 millions de francs;

« Crédit de payement, 70 millions de francs ». — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 avec les sommes de 4.147 millions de francs pour les autorisations de programme et de 2.950 millions de francs pour les crédits de payement, résultant des votes émis sur l'état B.

(*L'article 2, avec ces sommes, est adopté.*)

M. le président. « Art. 3. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 614 millions de francs et 150 millions de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e *partie. — Equipement culturel et social.*

« Chap. 56-45. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (plan quinquennal) :

« Autorisation de programme annulée, 393 millions de francs;

« Crédit de payement annulé, 150 millions de francs. »

« Chap. 56-46. — Centres d'apprentissage. — Equipement (plan quinquennal):

« Autorisation de programme annulée, 221 millions de francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(*L'article 3 est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — I. — L'état E annexé à la loi des finances pour l'exercice 1954 (n° 53-1308 du 31 décembre 1953), est complété ainsi qu'il suit:

. . . .

« FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

« I. — CHARGES COMMUNES

. . . .

« Chap. 41-21. — Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale. »

« II. — Les dépenses imputables au chapitre 41-21 du budget des charges communes pour l'exercice 1954, « Indemnités versées aux collectivités locales à titre de garanties de recettes en matière de taxe locale », sont acquittées par les trésoriers-payeurs généraux, ou pour leur compte, sans engagement et ordonnancement préalable. » — (*Adopté.*)

« Art. 5. — Les créances des organismes français en cours de liquidation en Allemagne et en Autriche envers des débiteurs français résidant sur le territoire français sont recouvrées selon la procédure applicable aux créances de l'Etat étrangères à l'impôt et au domaine. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Le chapitre ouvert pour mémoire au budget du ministère des finances (I. — Charges communes) au titre de la subvention au service des alcools, pour l'indemnisation des distillateurs dont les contingents ont été réduits ou supprimés, est doté en cours d'exercice d'un crédit égal au montant nominal des titres remis aux distillateurs par application des dispositions de l'article 12 de la loi n° 53-1314 du 31 décembre 1953.

« Le rattachement des crédits sera effectué par arrêté du ministre des finances, des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques. » — (*Adopté.*)

« Art. 7. — Sont ratifiés en conformité des dispositions des articles 4, du décret du 25 juin 1934, et 5 du décret du 29 novembre 1934, les décrets suivants, pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921:

« 1° Le décret n° 54-938 du 13 septembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Intérieur);

« 2° Le décret n° 54-952 du 14 septembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Travail et sécurité sociale);

« 3° L'article 2 du décret n° 54-992 du 6 octobre 1954, instituant des mesures exceptionnelles ayant pour objet de faciliter et d'accélérer la reconstruction des zones éprouvées par séismes en Algérie et de permettre le logement provisoire des sinistrés;

« 4° Le décret n° 54-1063 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (Affaires étrangères. — I. Services des affaires étrangères);

« 5° Le décret n° 54-1064 du 2 novembre 1954 portant autorisation de dépenses, à titre d'avances en excédent des crédits ouverts (France d'outre-mer). » — (*Adopté.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. Georges Marrane. Je demande la parole pour expliquer mon vote.

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. M. le rapporteur général du budget a apporté des critiques justifiées sur le fait que ce projet de loi contient des crédits supplémentaires dépassant de 100 milliards les annulations de crédit de payement. Ces annulations sont intervenues précisément sur le budget de l'éducation nationale. Il est pris 614 millions sur les crédits d'engagement destinés à l'enseignement technique et aux centres d'apprentissage.

M. le rapporteur général a très justement fait remarquer que la plupart des crédits supplémentaires auraient dû normalement être prévus dans le budget. M. le rapporteur général conclut au vote des crédits apportant ainsi sa confiance au Gouvernement. Vous me permettrez, au nom du groupe communiste, de conclure différemment, car nous n'avons pas les mêmes raisons d'apporter notre confiance à la politique du Gouvernement.

Je veux également marquer qu'au chapitre 43-53 le Gouvernement avait prévu 100 millions pour les activités physiques et les sports. Il n'a pas éprouvé le besoin de combattre la réduction de ce crédit, ce qui indique que, quand il l'a prévu, il n'avait pas du tout l'intention de l'utiliser.

D'autre part, le chapitre 44-13 indique que les dépassements de crédits atteignent 12 milliards pour l'aide à l'exportation. Ainsi, les crédits nécessaires à la satisfaction des besoins économiques, sociaux et culturels de la population sont insuffisants et parfois annulés, mais le Gouvernement trouve toujours des milliards pour les entreprises capitalistes.

Pour toutes ces raisons, le groupe communiste votera contre l'ensemble du projet de loi. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le secrétaire d'Etat. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. Je voudrais indiquer à M. Marrane que la classe ouvrière française subirait un très gros dommage si les exportations ne pouvaient pas être réalisées, sans compter le déficit de la balance commerciale et les conséquences qu'il pourrait entraîner.

M. Primet. Avant les débouchés extérieurs, ont pourrait penser aux débouchés intérieurs pour la classe ouvrière!

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 9 —

COLLECTIF D'ORDONNANCEMENT SUR L'EXERCICE 1954

Adoption d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, collectif d'ordonnancement portant: 1° ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1954; 2° ratification de décrets (n°s 89 et 127, année 1955).

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur général de la commission des finances.

M. Pellenc, *rapporteur général de la commission des finances.* Monsieur le président, j'ai fait tout à l'heure la présentation des deux collectifs. Je n'ai rien à ajouter.

M. le président. Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?...

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article 1er:

SECTION I

DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

« Art. 1er. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses ordinaires des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 9.970.862.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A annexé à la présente loi ».

L'article 1er est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT A

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

I. — SERVICE DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 5.531.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre* 31-01 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.509.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 7 millions 493.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 215.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 9 millions 449.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Frais de réception de personnages étrangers et présents diplomatiques, 3 millions 500.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 3 millions 100.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 6.540.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-95. — Missions. — Organisation et participation à des conférences internationales, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-01. — Frais de résidence d'ambassades étrangères, 684.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 42-23. — Relations culturelles avec l'étranger. — Echanges culturels, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 42-31. — Participation de la France à des dépenses internationales, 92.820.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 42-32. — Subventions à divers organismes, 4 millions 810.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 10.829.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-13. — Personnels étrangers. — Rémunérations principales et allocations diverses, 3.913.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-11. — Subventions, 1.770.000 francs. » — (*Adopté.*)

Agriculture.

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

5e partie. — Remboursements et restitutions.

« Chap. 15-81. — Remboursements sur produits divers des forêts, 14.250.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Inspection générale de l'agriculture. — Rémunérations principales du personnel de l'inspection générale et du personnel chargé de la liquidation des comptes spéciaux, 733.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-34. — Service de la protection des végétaux. — Remboursement de frais, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-11. — Institut national de la recherche agronomique. — Subvention de fonctionnement, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-51. — Chambre d'agriculture. — Frais d'élections générales, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 37-81. — Impositions sur les forêts domaniales, 27.520.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 37-91. — Droits d'usage. — Frais d'instance. — Indemnités à des tiers, 8.376.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-02. — Congrès. — Expositions et manifestations d'intérêt général, 3.998.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-52. — Remboursement à la caisse nationale de crédit agricole, 7.916.000 francs. » — (*Adopté.*)

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-21. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 12.947.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 55 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel et dépenses diverses, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-12. — Institution nationale des invalides. — Matériel et dépenses diverses, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-22. — Services extérieurs. — Matériel et dépenses diverses, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-41. — Service des transports et des transferts de corps. — Matériel, dépenses diverses et remboursement de frais, 43 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-02. — Secours et allocations à d'anciens militaires et à leurs ayants cause, 4.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 1.419.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-13. — Ecoles normales supérieures. — Rémunérations principales, 142.171.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-14. — Grands établissements d'enseignement supérieur. — Institut de France. — Académie de médecine. — Rémunérations principales, 7.929.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-22. — Lycées et collèges. — Indemnités et allocations diverses, 300 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-34. — Ecoles primaires élémentaires. — Rémunérations principales, 111.600.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-41. — Conservatoire national des arts et métiers. — Rémunérations principales, 2.625.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-51. — Jeunesse et sports. — Rémunérations principales, 21.040.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-52. — Jeunesse et sports. — Indemnités et allocations diverses, 432.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-61. — Bibliothèques. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-71. — Inspection des arts et des lettres. — Rémunérations principales, 1.155.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-93. — Services communs. — Inspection générale et administration académique. — Indemnités et allocations diverses, 343.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-42. — Enseignement technique. — Matériel, 73 millions 846.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-51. — Jeunesse et sports. — Remboursement de frais, 9 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-74. — Arts et lettres. — Célébrations et commémorations officielles, 15.700.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-13. — Subventions aux grands établissements d'enseignement supérieur et aux fondations de l'Institut de France, 6.900.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 36-74. — Théâtres nationaux, 248 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-41. — Application de la loi du 30 octobre 1946 sur la prévention et la réparation des accidents du travail et des maladies professionnelles aux élèves des écoles publiques d'enseignement technique et des centres d'apprentissage, 5 millions 917.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-52. — Jeunesse et sports. — Développement de l'éducation populaire et des activités éducatrices et culturelles, 9.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-54. — Activités de jeunesse. — Fonctionnement, équipement, formation de cadres, 900.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-73. — Arts et lettres. — Spectacles. — Musique. — Lettres. — Subventions, 1.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-51. — Camps et colonies, maisons familiales de vacances, communautés d'enfants, 200 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-21. — Annuités pour le payement des subventions de l'Etat attribuées aux collectivités locales, 97.712.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-23. — Service des provisions faites au titre de la garantie des emprunts contractés par les anciennes colonies devenues départements d'outre-mer, 4.511.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-32. — Annuités diverses à la Société nationale des chemins de fer français et à diverses compagnies de chemins de fer, 10.590.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-34. — Participation de l'Etat au service des emprunts émis en vue de permettre l'exécution des opérations prévues au plan de modernisation et d'équipement, 525 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-35. — Service des emprunts contractés par les compagnies de navigation subventionnées en vue de la construction de navires devenus la propriété de l'Etat et pour assurer la trésorerie de ces sociétés (application de la loi du 28 février 1948), 312.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 11-61. — Service des intérêts des emprunts contractés par l'U. N. E. S. C. O. en vue de la construction à Paris de son siège permanent, 2.714.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-21. — Subvention à la caisse des retraites de l'Imprimerie nationale, 21.979.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-93. — Prestations assurées par l'Etat au titre du régime de sécurité sociale des pensionnés (loi n° 50-879 du 29 juillet 1950), 771.305.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Indemnités, 1.131.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Services extérieurs du Trésor. — Rémunérations principales, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 259.650.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-45. — Emoluments des receveurs-buralistes non fonctionnaires, 63 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-46. — Remises diverses, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-49. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Mesures d'harmonisation et application du statut unique des personnels de la catégorie A, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-54. — Service du cadastre. — Travaux à l'entreprise ou à la tâche. — Frais de manœuvres, 12.700.000 francs » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-63. — Services extérieurs de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 53.314.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 556 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale, corps de contrôle et conseil national des assurances. — Matériel, 1 million 100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Services extérieurs du Trésor. — Remboursement de frais, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services extérieurs du Trésor. — Matériel, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-43. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Matériel, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-45. — Atelier général du timbre. — Matériel, 826.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-63. — Administration des douanes et droits indirects. — Matériel, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-02. — Couverture du déficit d'exploitation des câbles sud-américains, 276.155.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-94. — Réparations civiles, 28.660.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Indemnisations diverses, 9.630.000 francs. » — (*Adopté.*)

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-22. — Service des enquêtes économiques. — Indemnités et allocations diverses, 258.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.092.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-22. — Service des enquêtes économiques. — Matériel, 11.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 2.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparations civiles, 1.655.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-11. — Subventions tendant à favoriser l'expansion économique à l'étranger, 32.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

France d'outre-mer.

DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 16.949.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 10 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-91. — Loyers et réquisitions, 262.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 140.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 37-95. — Application des accords du 21 octobre 1954, 33 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 8.607.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-11. — Direction des mines et de la sidérurgie. — Services extérieurs. — Ecoles nationales supérieures et techniques des mines. — Rémunérations principales, 2.151.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-21. — Direction du gaz et de l'électricité. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 1 million 613.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Remboursement de frais, 9.712.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-91. — Loyers, 434.000 francs. » — (*Adopté.*)

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Rémunérations principales, 5.819.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-16. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Indemnités et allocations diverses, 6 millions 86.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-41. — Sûreté nationale. — Rémunérations principales, 1.055.553.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-42. — Sûreté nationale. — Indemnités et allocations diverses, 119.035.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 350 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 250 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 18 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.900.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-03. — Administration centrale. — Matériel, 22 millions 600.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-13. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Remboursements de frais, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-42. — Sûreté nationale. — Matériel, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel automobile, 65 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 28 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de contentieux et réparations civiles, 481.610.000 francs. » — (*Adopté.*)

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 1.042.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-11. — Services judiciaires. — Rémunérations principales, 58.930.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-21. — Services pénitentiaires. — Rémunérations principales, 102.840.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au budget annexe de l'ordre de la Libération, 5.360.0000 francs. » — (*Adopté.*)

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Matériel, 4.212.000 francs. » — (*Adopté*).

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Fonds spéciaux, 30 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 1.597.000 francs. » — (*Adopté.*)

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 967.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 1.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

C. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 232.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Composition, impression, distributions et expédition, 44.226.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-92. — Réparations civiles et frais de justice, 749.000 francs. » — (*Adopté.*)

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 41 millions 455.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 2.954.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.318.000 francs. » — (*Adopté.*)

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Indemnités et allocations diverses, 660.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-32. — Services techniques. — Indemnités et allocations diverses, 2.044.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Rémunérations principales, 35.288.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Indemnités et allocations diverses, 5.969.000 francs. » (*Adopté.*)

« Chap. 31-92. — Personnels en congé. — Rémunérations principales, 13 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Remboursements de frais, 27 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-12. — Commissariat général de France en Indochine. — Hauts commissariats et services communs. — Matériel, 18.891.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-21. — Mission d'enseignement français et de coopération culturelle. — Remboursement de frais, 15.075.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Services techniques. — Remboursement de frais, 7.234.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-32. — Services techniques. — Matériel, 4 millions 611.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-41. — Juridictions françaises et mixtes. — Remboursement de frais, 15 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-42. — Juridictions françaises et mixtes. — Matériel, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-51. — Mission de coopération économique et technique. — Remboursement de frais, 1.855.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-52. — Mission de coopération économique et technique. — Matériel, 39.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Loyers, 7.157.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais d'instance et de justice. — Réparations civiles, 89.382.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-22. —Bourses d'enseignement de voyages et frais de stage en Indochine, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 14.450.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 880.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-31. — Dommages de guerre. — Commissions régionales et d'arrondissement. — Matériel et remboursement de frais, 550.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 7.648.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-03. — Dépenses de documentation et de vulgarisation, 7.002.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 37-21. — Contrôle technique des travaux de reconstruction, 1.504.000 francs. » — (*Adopté.*)

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-51. — Contrôle sanitaire aux frontières. — Rémunérations principales, 1.382.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-41. — Services de la pharmacie. — Remboursement de frais, 1 million de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-71. — Etablissement thermal d'Aix-les-Bains. — Matériel et travaux d'entretien, 10.580.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-11. — Services de la santé. — Subventions à des écoles, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-12. — Services de la santé. — Bourses, 4.140.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-22. — Services de la population et de l'entr'aide. — Bourses, 1.860.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 43-92. — Participation à des congrès et manifestations diverses, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

« Chap. 46-34. — Centres d'hébergement, 12 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-15. — Service de la santé. — Participation de l'Etat à des dépenses de prophylaxie n'ayant pas le caractère obligatoire, 2 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.

Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 58.646.000 francs. » — (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

I. — TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Ponts et chaussées. — Rémunérations principales, 420 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Ports maritimes, établissements de signalisation maritime, voies navigables. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 51.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-41. — Chemins de fer et transports. — Personnel de contrôle. — Rémunérations principales, indemnités et allocations diverses, 2.073.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Personnel en retraite. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-91. — Pensions et retraites. — Prestations et versements de l'Etat, 28.516.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-12. — Ponts et chaussées. — Remboursement de frais, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-31. — Ports maritimes. — Etablissements de signalisation maritime. — Voies navigables. — Remboursement de frais, 5.026.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-91. — Loyers des bureaux et indemnités de réquisition, 3.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-21. — Routes. — Remboursement de frais à l'union nationale des associations de tourisme, 2.700.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 11.853.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique.
Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-46. — Subvention au chemin de fer de la Méditerranée au Niger pour les dépenses de renouvellement du matériel de voie usagé incorporé dans les voies lors de la construction de ce chemin de fer, 70 millions de francs. » — (*Adopté.*)

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Personnels communs. — Rémunérations principales, 8 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-13. — Services extérieurs. — Personnels ouvriers. — Salaires et accessoires de salaires, 10.650.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-21. — Navigation aérienne. — Rémunérations principales, 7.180.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-22. — Navigation aérienne. — Indemnités et allocations diverses, 45.400.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-31. — Groupement aérien. — Rémunérations principales, 3.320.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-52. — Météorologie nationale. — Indemnités et allocations diverses, 24 millions de francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 37.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1.650.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-21. — Navigation aérienne. — Remboursement de frais, 6.500.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-22. — Navigation aérienne. — Matériel, 7 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-51. — Météorologie nationale. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-53. — Météorologie nationale. — Armement et fonctionnement des navires météorologiques stationnaires, 49.500.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-62. — Bases aériennes. — Matériel, 20 millions 100.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-72. — Aviation légère et sportive. — Matériel, 4.606.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 2 200.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 3 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

5e partie. — Action économique.
Subventions aux entreprises d'intérêt national.

« Chap. 45-81. — Transports aériens. — Rémunération des services d'intérêt général et subventions pour la couverture du déficit des lignes aériennes locales desservant les Etablissements français d'Océanie, 1.300 millions de francs. » — (*Adopté.*)

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-11. — Inscription maritime. — Rémunérations principales, 8.795.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 31-12. — Inscription maritime. — Indemnités et allocations diverses, 862.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel en activité et en retraite.
Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 6.108.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 838.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-11. — Inscription maritime. — Remboursement de frais, 700.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-12. — Inscription maritime. — Matériel, 13 millions 753.000 francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 547.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Entretien et réparation des immeubles, 756.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais de justice et réparations civiles, 9.458.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-21. — Contribution aux frais de fonctionnement de l'apprentissage maritime, 5 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1er, avec la somme de 9.970.862.000 francs résultant des votes émis sur l'état A.

(*L'article 1er, avec cette somme, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Sur les crédits ouverts aux ministres, au titre du budget général de l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 7.290.721.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état B.

Je donne lecture de cet état:

ETAT B

DEPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services à l'étranger. — Remboursement de frais, 20 millions de francs. »
« Chap. 34-12. — Services à l'étranger. — Matériel, 9.500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-33. — Assistance à la Libye, 100 millions de francs. »

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-91. — Frais de rapatriement, d'assistance et d'action sociale, 15 millions de francs. »

II. — AFFAIRES ALLEMANDES ET AUTRICHIENNES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 2.700.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 12.900.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires. 2 millions de francs. »
« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Services centraux. — Matériel, 600.000 francs. »
« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 8.500.000 francs. »
« Chap. 34-12. — Services extérieurs. — Matériel, 6 millions de francs. »
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 12.800.000 francs. »
« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 12 millions de francs. »
« Chap. 34-94. — Remboursements à diverses administrations étrangères, 8.600.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 23 millions de francs. »
« Chap. 37-92. — Fonctionnement du service de délivrance de documents de circulation, 1.100.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

« Chap. 42-12. — Dépenses diverses, 19.500.000 francs. »

Agriculture.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-26. — Service des haras. — Indemnités et allocations diverses, 5.400.000 francs. »
« Chap. 31-32. — Services agricoles. — Indemnités et allocations diverses, 5 millions de francs. »
« Chap. 31-37. — Etablissements d'enseignement agricole. — Rémunérations principales, 3.100.000 francs. »
« Chap. 31-38. — Etablissements d'enseignement agricole. — Indemnités et allocations diverses, 2.200.000 francs. »
« Chap. 31-41. — Institut national de la recherche agronomique. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. »
« Chap. 31-71. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 500.000 francs. »
« Chap. 34-24. — Services sanitaires et laboratoires vétérinaires. — Matériel, 2 millions de francs. »
« Chap. 35-43. — Direction des affaires professionnelles et sociales. — Frais de fonctionnement de diverses commissions, 2.500.000 francs. »

Anciens combattants et victimes de la guerre.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.600.000 francs. »
« Chap. 31-11. — Institution nationale des invalides. — Rémunérations principales. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.000 francs. »
« Chap. 31-22. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 21 millions de francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5 millions de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 2 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-21. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 6.900.000 francs. »
« Chap. 34-91. — Loyer et indemnités de réquisition, 29 millions de francs. »
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 2 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Réparation des dommages. — Accidents du travail. — Frais de justice, 8.400.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-03. — Remboursement à la Société nationale des chemins de fer français, 10 millions de francs. »

Education nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-16. — Enseignement supérieur. — Personnels techniques. — Rémunérations principales, 36.900.000 francs. »
« Chap. 31-21. — Lycées et collèges. — Rémunérations principales, 300 millions de francs. »
« Chap. 31-37. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Rémunérations principales, 15.500.000 francs. »
« Chap. 31-38. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Indemnités et allocations diverses, 2.500.000 francs. »
« Chap. 31-39. — Ecoles nationales réservées aux enfants de parents exerçant des professions nomades ou de familles dispersées. — Rémunération principales, 8.400.000 francs. »
« Chap. 31-42. — Conservatoire national des arts et métiers. — Indemnités et allocations diverses, 3.100.000 francs. »
« Chap. 31-62. — Bibliothèques. — Indemnités et allocations diverses, 1.900.000 francs. »
« Chap. 31-65. — Archives de France. — Rémunérations principales, 9.100.000 francs. »
« Chap. 31-77. — Arts et lettres. — Indemnités et allocations diverses, 5.900.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 13 millions 300.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-33. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Matériel, 3.100.000 francs. »
« Chap. 34-41. — Enseignement technique. — Remboursement de frais, 18 millions de francs. »
« Chap. 34-91. — Dépenses de locations et de réquisitions, 52.500.000 francs. »
« Chap. 34-96. — Documentation, 6 millions de francs. »
« Chap. 34-97. — Entretien des élèves-professeurs de l'enseignement, 186.500.000 francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-51. — Jeunesse et sports. — Travaux d'aménagement, d'entretien et de grosses réparations, 9 millions de francs. »

« Chap. 35-83. — Immeubles diplomatiques et consulaires. — Travaux, 46 millions de francs. »

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-11. — Universités et observatoires. — Subventions pour frais généraux. — Travaux d'entretien et renouvellement du matériel, 13.160.000 francs. »

« Chap. 36-45. — Subventions en faveur des centres facultatifs d'orientation professionnelle, 9.200.000 francs. »

« Chap. 36-46. — Enseignement technique. — Encouragement professionnel, 3 millions de francs. »

« Chap. 36-73. — Arts et lettres. — Enseignement de la musique et de l'art dramatique. — Subventions, 500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

3e partie. — Action éducative et culturelle.

« Chap. 43-44. — Enseignement technique. — Prêts d'honneur, 3.700.000 francs. »

« Chap. 43-93. — Bourses de voyages, 1.900.000 francs. »

Finances et affaires économiques.

I. — CHARGES COMMUNES

TITRE Ier. — DETTE PUBLIQUE ET DÉPENSES EN ATTÉNUATION DE RECETTES

1re partie. — Dette intérieure. — Dette perpétuelle et amortissable.

« Chap. 11-22. — Participation de l'Etat au service d'emprunts locaux, 75.600.000 francs. »

« Chap. 11-31. — Remboursements divers à la Société nationale des chemins de fer français, 19.800.000 francs. »

« Chap. 11-41. — Encouragement à la construction immobilière. — Intérêts des avances ou prêts et bonifications d'intérêts, 726.500.000 francs. »

3e partie. — Dette extérieure.

« Chap. 13-03. — Prêts et garanties à des gouvernements, services ou ressortissants étrangers, 81.900.000 francs. »

4e partie. — Garanties.

« Chap. 14-03. — Garantie donnée par l'Etat en matière de travaux de ravalement d'immeubles (art. 6, alinéa 2, de la convention du 31 octobre 1940), 3.600.000 francs. »

5e partie. — Dépenses en atténuation de recettes.

« Chap. 15-07. — Poudres. — Achats et transports, 10 millions de francs. »

« Chap. 15-08. — Dépenses domaniales, 5 millions de francs. »

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

2e partie. — Personnel. — Pensions et allocations.

« Chap. 32-96. — Contribution de l'Etat au payement de pensions servies par diverses collectivités, 311.548.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-91. — Rémunérations des médecins membres des commissions de réforme instituées par la loi du 14 avril 1924 et des médecins phtisiologues, cancérologues et psychiatres. — Frais de fonctionnement des comités médicaux départementaux, 2 millions de francs. »

« Chap. 37-93. — Remboursement de retenues, 107 millions 800.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-41. — Supplément à la dotation de l'ordre national de la Légion d'honneur pour les traitements viagers des membres de l'ordre et des médaillés militaires, 141.000 francs. »

« Chap. 46-95. — Contributions de l'Etat au fonds spécial institué par la loi du 10 juillet 1952, 680 millions de francs. »

II. — SERVICES FINANCIERS

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-03. — Inspection générale des finances. — Rémunérations principales, 2 millions de francs. »

« Chap. 31-05. — Conseil national des assurances. — Indemnités aux membres, 500.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Cour des comptes et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Rémunérations principales, 3 millions de francs. »

« Chap. 31-41. — Services centraux de la direction générale des impôts. — Rémunérations principales, 2 millions de francs. »

« Chap. 31-52. — Service du cadastre. — Salaires, 3.400.000 francs. »

« Chap. 31-55. — Réforme fiscale. — Revision des evaluations cadastrales des propriétés bâties et non bâties. — Dépenses de personnel, 1 million de francs. »

« Chap. 31-61. — Services centraux de l'administration des douanes et droits indirects. — Rémunérations principales, 5 millions de francs. »

« Chap. 31-81. — Personnel du contrôle économique mis à la dispositions des administrations financières. — Rémunérations principales, 217.063.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Cour des comptes, cour de discipline budgétaire et commission de vérification des comptes des entreprises publiques. — Remboursement de frais, 6.100.000 francs. »

« Chap. 34-41. — Services extérieurs de la direction générale des impôts. — Remboursement de frais, 3.800.000 francs. »

« Chap. 34-44. — Frais d'impression occasionnés par l'assiette des impôts directs, 7 millions de francs. »

« Chap. 34-61. — Administration des douanes et droits indirects. — Remboursement de frais, 19.500.000 francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 18.400.000 francs. »

6e partie. — Subventions de fonctionnement.

« Chap. 36-01. — Subvention au conservatoire national des arts et métiers pour le fonctionnement de l'école nationale d'assurances, 1.790.000 francs. »

7e partie. — Depenses diverses.

« Chap. 37-01. — Frais judiciaires de l'administration centrale, 4.900.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-91. — Règlement de la part incombant à l'Etat dans les opérations d'assurance de risques de guerre en liquidation, 6.300.000 francs. »

III. — AFFAIRES ECONOMIQUES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

« Chap. 31-03. — Administration centrale et corps annexes. — Indemnités et allocations diverses, 1.369.000 francs. »

« Chap. 31-11. — Service de l'expansion économique à l'étranger. — Rétribution des agents du cadre, 2.400.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Indemnités et allocations diverses, 5.200.000 francs. »

« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 40 millions de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 4.500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisitions, 3 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-13. — Remboursement des charges fiscales à certaines activités industrielles et agricoles, 12 millions de francs. »

France d'outre-mer.

I. — DEPENSES CIVILES

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 20.836.000 francs. »

« Chap. 31-61. — Etablissements permanents des terres australes et antarctiques. — Soldes et accessoires de solde, 2 millions 635.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-93. — Dépenses afférentes à diverses élections outre-mer. 4.975.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-01. — Remboursement de charges fiscales et sociales au bénéfice de certaines activités industrielles et agricoles, 54.750.000 francs. »

Industrie et commerce.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.100.000 francs. »

« Chap. 31-32. — Direction des industries chimiques. — Laboratoire central des services chimiques de l'Etat. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 31-41. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesures. — Rémunérations principales, 2.800.000 francs. »

« Chap. 31-42. — Direction des industries mécaniques et électriques. — Service des instruments de mesure. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-12. — Entretien des installations industrielles appartenant à l'Etat, 800.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

2e partie. — Action internationale.

« Chap. 42-91. — Part contributive de la France dans les dépenses de divers bureaux internationaux, 600.000 francs. »

4e partie. — Action économique. — Encouragements et interventions.

« Chap. 44-12. — Application de l'article 56 du traité instituant la communauté européenne du charbon et de l'acier et du paragraphe 23 de la convention relative aux dispositions transitoires, 180 millions de francs. »

Intérieur.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 3 millions de francs. »

« Chap. 31-12. — Administration préfectorale et conseils de préfecture. — Indemnités et allocations diverses, 900.000 francs. »

« Chap. 31-13. — Services des préfectures. — Rémunérations principales, 931.000 francs. »

« Chap. 31-14. — Services des préfectures. — Indemnités et allocations diverses, 1.300.000 francs. »

« Chap. 31-15. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Rémunérations principales, 11 millions de francs. »

« Chap. 31-17. — Centres administratifs et techniques interdépartementaux. — Salaires et accessoires de salaire du personnel ouvrier du matériel, 8 millions de francs. »

« Chap. 31-33. — Protection civile. — Indemnités et allocations diverses, 34 millions de francs. »

« Chap. 31-92. — Incidences budgétaires du statut de la police, 1.472.852.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Inspection générale de l'administration. — Remboursement de frais, 900.000 francs. »

« Chap. 34-31. — Protection civile. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »

« Chap. 34-32. — Protection civile. — Matériel, 7 millions de francs. »

« Chap. 34-41. — Sûreté nationale. — Remboursement de frais, 6.327.000 francs. »

« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 5 millions de francs. »

« Chap. 34-94. — Dépenses de transmissions, 1.500.000 francs. »

« Chap. 34-95. — Services divers. — Matériel, 14 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-31. — Pensions et indemnités aux victimes d'accidents (sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive), 14.500.000 francs. »

« Chap. 37-61. — Dépenses relatives aux élections, 622 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

1re partie. — Interventions politiques et administratives.

« Chap. 41-51. — Subventions de caractère obligatoire en faveur des collectivités locales, 150 millions de francs. »

Justice.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 500.000 francs. »

« Chap. 31-12. — Services judiciaires. — Indemnités et allocations diverses, 30 millions de francs. »

« Chap. 31-22. — Services pénitentiaires. — Indemnités et allocations diverses, 12-100.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 225 millions de francs. »

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1 million 500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Administration centrale. — Remboursement de frais, 1 million de francs. »

« Chap. 34-21. — Services pénitentiaires. — Remboursement de frais, 15 millions de francs. »

« Chap. 34-23. — Services pénitentiaires. — Entretien et rémunération des détenus. — Consommation en nature, 60 millions de francs. »

« Chap. 34-24. — Services pénitentiaires. — Approvisionnement des cantines, 40 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

«Chap. 37-91. — Réparations civiles, 12 millions de francs. »

Présidence du conseil.

I. — SERVICES CIVILS

A. — Services généraux.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 12 millions de francs. »
« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 13 millions 500.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 5.500.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 2.500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 1.200.000 francs. »
« Chap. 34-03. — Frais de fonctionnement des services de documentation et de diffusion, 2.300.000 francs. »
« Chap. 34-92. — Achat et entretien du matériel automobile, 1.900.000 francs. »
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 3 millions de francs. »

B. — Service juridique et technique de la presse.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Matériel et remboursement de frais, 700.000 francs. »

C. — Direction des Journaux officiels.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 2.398.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Matériel d'exploitation, 31.555.000 francs. »

D. — Commissariat général du plan.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 5.400.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1 million de francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 1.900.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-04. — Travaux et enquêtes, 800.000 francs. »

II. — SERVICES DE LA DEFENSE NATIONALE

A. — Secrétariat général permanent de la défense nationale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Rémunérations principales, 9.900.000 francs. »
« Chap. 31-02. — Indemnités et allocations diverses, 1 million 800.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 1.400.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 500.000 francs. »
« Chap. 34-93. — Remboursement à diverses administrations, 500.000 francs. »

B. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 1.500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 11.400.000 francs. »
« Chap. 34-91. — Loyers et liquidations des réquisitions d'immeubles, 800.000 francs. »

C. — Groupement des contrôles radioélectriques.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-01. — Remboursement de frais, 600.000 francs. »

Etats associés.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 1 million de francs. »
« Chap. 34-92. — Achat, entretien et fonctionnement du matériel de transport, 40 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-91. — Travaux immobiliers, 5 millions de francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Action sociale, 3 millions de francs. »

Reconstruction et logement.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 11.588.000 francs. »
« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 643.000 francs. »
« Chap. 31-11. — Services extérieurs. — Rémunérations principales, 46.494.000 francs. »
« Chap. 31-12. — Services extérieurs. — Indemnités et allocations diverses, 1.389.000 francs. »
« Chap. 31-21. — Construction. — Salaires et accessoires de salaire du personnel de surveillance et du personnel de déminage, désobusage et débombage, 8.437.000 francs. »
« Chap. 31-22. — Construction. — Honoraires d'architectes, 3.421.000 francs. »

3e partie. — Personnel en activité et en retraite. Charges sociales.

« Chap. 33-92. — Prestations et versements facultatifs, 758.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services extérieurs. — Remboursement de frais, 880.000 francs. »
« Chap. 34-41. — Urbanisme et habitation. — Commission d'aménagement. — Matériel et remboursement de frais, 3 millions 205.000 francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-23. — Etudes et travaux relatifs aux plans-masses et maquettes et aux immeubles-types, 5.993.000 francs. »
« Chap. 37-24. — Gestion de constructions provisoires édifiées en application de l'ordonnance n° 45-609 du 10 avril 1945, 51.747.000 francs. »
« Chap. 37-31. — Expertises et constats des dommages de guerre, 1.015.000 francs. »
« Chap. 37-42. — Versement d'indemnités aux sinistrés en application de l'article 80 de la loi d'urbanisme du 15 juin 1943, 6.274.000 francs. »
« Chap. 37-91. — Frais judiciaires et réparations civiles, 7.496.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-22. — Subventions aux coopératives et associations syndicales de reconstruction, aux coopératives de reconstitution mobilière et aux associations syndicales de remembrement. — Travaux de remembrement, 34.656.000 francs. »
« Chap. 46-32. — Règlement des frais exposés par les établissements prêteurs pour l'étude et la réalisation des prêts complémentaires, 5.818.000 francs. »

Santé publique et population.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunération d'activité.

« Chap. 31-11. — Services de la santé. — Rémunérations principales, 4 millions de francs. »
« Chap. 31-12. — Services de la santé. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et travaux d'entretien.

« Chap. 34-11. — Services de la santé. — Remboursement de frais, 4.500.000 francs. »
« Chap. 34-21. — Services de la population et de l'entr'aide. — Remboursement de frais, 3.500.000 francs. »

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

6e partie. — Action sociale. — Assistance et solidarité.

« Chap. 46-32. — Services de la population et de l'entr'aide. — Attribution aux économiquement faibles d'une allocation compensatrice des augmentations de loyers, 19 millions de francs. »

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 47-23. — Dépenses d'immigration en France, 17 millions 222.000 francs. »

Travail et sécurité sociale.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-12. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Indemnités et allocations diverses, 2 millions de francs. »
« Chap. 31-21. — Services de la sécurité sociale. — Rémunérations principales, 59.786.000 francs. »
« Chap. 31-91. — Indemnités résidentielles, 26.677.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-11. — Services du travail et de la main-d'œuvre. — Remboursement de frais, 4 millions de francs. »
« Chap. 34-91. — Loyers, 12 millions de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 318.000 francs. »
« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 2.535.000 francs. »
« Chap. 31-51. — Météorologie nationale. — Rémunérations principales, 9 millions de francs. »
« Chap. 31-92. — Indemnités résidentielles, 84.400.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des services.

« Chap. 34-31. — Groupement aérien. — Matériel, 4 millions 644.000 francs. »
« Chap. 34-52. — Météorologie nationale. — Matériel, 36 millions 500.000 francs. »
« Chap. 34-91. — Loyers et indemnités de réquisition, 11 millions 500.000 francs. »
« Chap. 34-93. — Remboursements à diverses administrations, 20 millions de francs. »

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-61. — Bases aériennes. — Travaux d'entretien des immeubles et des bases aériennes, 36.933.000 francs. »

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-02. — Administration centrale. — Indemnités et allocations diverses, 4.300.000 francs. »

7e partie. — Action sociale. — Prévoyance.

« Chap. 37-01. — Indemnités et dépenses des navires réquisitionnés ou affrétés, 19.962.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(*L'article 2 est adopté.*)

SECTION II

DÉPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

M. le président. « Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'exercice 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 1.184.069.000 francs et à 3.338.069.000 francs et répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état C annexé à la présente loi. »

L'article 3 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état C annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT C

Affaires étrangères.

I. — SERVICES DES AFFAIRES ETRANGERES

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipement administratif et divers.

« Chap. 57-10. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires:
« Autorisation de programme, 11.932.000 francs;
« Crédit de payement, 11.932.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 57-10.

(*Le chapitre 57-10 est adopté.*)

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

M. le président. « Chap. 56-25. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement (plan quinquennal):
« Crédit de payement, 305 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 56-42. — Centres d'apprentissage. — Equipement:
« Crédit de payement, 600 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 56-50. — Etablissements d'éducation physique et sportive. — Equipement:
« Autorisation de programme, 160.844.000 francs;
« Crédit de payement, 365.844.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-10. — Subvention d'équipement au centre national de la recherche scientifique :
« Crédit de payement, 289 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 66-21. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (loi de programme) :
« Crédit de payement, 295 millions de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 66-35. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré (plan quinquennal) :
« Crédit de payement, 1 milliard de francs. » — (*Adopté.*)
« Chap. 66-90. — Subventions d'équipement social :
« Crédit de payement, 450 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Finances et affaires économiques.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-30. — Institut national de la statistique et des études économiques. — Achat et aménagement d'immeubles :
« Autorisation de programme, 1.913.000 francs ;
« Crédit de payement, 1.913.000 francs. » (*Adopté.*)

Industrie et commerce.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions.

2e partie. — Energie et mines

« Chap. 62-20. — Subvention à l'Electricité de France pour l'équipement de la chute d'Ottmarsheim et Fessenheim :
« Autorisation de programme, 990 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Reconstruction et logement.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

7e partie. — Equipements administratifs et divers.

« Chap. 57-20. — Constructions semi-définitives, aménagement et expropriations d'immeubles pour le fonctionnement des administrations et services publics de l'Etat :
« Autorisation de programme, 14.380.000 francs ;
« Crédit de payement, 14.380.000 francs. » (*Adopté.*)

Travaux publics, transports et tourisme.

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-20. — Equipement des établissements d'enseignement maritime ;
« Autorisation de programme, 5 millions de francs ;
« Crédit de payement, 5 millions de francs. » (*Adopté.*)
Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'ensemble de l'article 3 avec les sommes de 1.184.069.000 francs pour les autorisations de programme et de 3 338.069.000 francs pour les crédits de payement, résultant des votes émis sur l'état C.

(*L'article 3, avec ces sommes, est adopté.*)

M. le président. « Art. 4. — Sur les autorisations de programme et les crédits de payement ouverts aux ministres, au titre des dépenses en capital des services civils, pour l'exercice 1954, par les lois relatives au développement des crédits affectés aux dépenses des services civils pour l'année 1954 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2.075.000.000 de francs et 3.219.000.000 de francs sont définitivement annulés, conformément à l'état D annexé à la présente loi. »
L'article 4 est réservé jusqu'à l'examen des chapitres figurant à l'état D annexé.

Je donne lecture de cet état :

ETAT D

DEPENSES EN CAPITAL DES SERVICES CIVILS

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme et des crédits de payement annulés sur l'exercice 1954.

Education nationale.

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-20. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Equipement :
« Crédit de payement annulé : 115 millions de francs. »
« Chap. 56-40. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement :
« Crédit de payement annulé : 90 millions de francs. »
« Chap. 56-41. — Ecoles nationales et établissements d'enseignement technique. — Equipement (loi de programme) :
« Crédit de payement annulé : 100 millions de francs. »
« Chap. 56-43. — Centres d'apprentissage. — Equipement (loi de programme) :
« Crédit de payement annulé : 600 millions de francs. »

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

A. — Subventions et participations.

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 66-12. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur :
« Crédit de payement annulé : 150 millions de francs. »
« Chap. 66-13. — Subventions d'équipement aux universités et établissements d'enseignement supérieur (loi de programme) :
« Crédit de payement annulé : 500 millions de francs. »
« Chap. 66-20. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat :
« Crédit de payement annulé : 35 millions de francs. »
« Chap. 66-25. — Subventions d'équipement aux établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat (plan quinquennal) :
« Crédit de payement annulé : 65 millions de francs. »
« Chap. 66-30. — Subventions d'équipement pour les établissements du premier degré :
« Crédit de payement annulé : 800 millions de francs. »
« Chap. 66-41. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (loi de programme) :
« Crédit de payement annulé : 150 millions de francs. »
« Chap. 66-45. — Subventions d'équipement aux établissements d'enseignement technique (plan quinquennal) :
« Crédit de payement annulé : 45 millions de francs. »
« Chap. 66-50. — Subventions d'équipement pour l'éducation physique et les sports :
« Crédit de payement annulé : 494 millions de francs. »

Industrie et commerce.

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ETAT

2e partie. — Energie et mines.

« Chap. 62-00. — Subvention d'équipement au bureau de recherches de pétrole :
« Autorisation de programme annulée, 2 milliards de francs. »

Travaux publics, transports et tourisme.

II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ETAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 53-27. — Equipement de l'aviation civile et commerciale en matériel aéronautique :
« Autorisation de programme annulée, 19 millions de francs ;
« Crédit de payement annulé, 19 millions de francs. »

8e partie. — Investissements hors de la métropole.

« Chap. 58-90. — Equipement des aéroports et routes aériennes hors de la métropole :
« Autorisation de programme annulée, 23 millions de francs ;
« Crédit de payement annulé, 23 millions de francs. »

III. — MARINE MARCHANDE

TITRE V. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS PAR L'ÉTAT

6e partie. — Equipement culturel et social.

« Chap. 56-47. — Etablissements d'enseignement maritime (plan quinquennal) :
« Autorisation de programme annulée, 5 millions de francs;
« Crédit de payement annulé, 5 millions de francs. »

TITRE VI. — INVESTISSEMENTS EXÉCUTÉS AVEC LE CONCOURS DE L'ÉTAT

3e partie. — Transports, communications et télécommunications.

« Chap. 63-00. — Aide à la construction navale :
« Autorisation de programme annulée, 28 millions de francs;
« Crédit de payement annulé, 28 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 4 et de l'état D.

(*L'article 4 est adopté.*)

SECTION III

BUDGETS ANNEXES

Caisse nationale d'épargne.

M. le président. « Art. 5. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, des crédits s'élevant à la somme totale de 3.800.000 francs applicables au chapitre 6000 « Remboursements et dépenses diverses. » — (*Adopté.*)

« Art. 6. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1334 du 31 décembre 1953, une somme de 3.800.000 francs est et demeure définitivement annulée sur le chapitre 1010 « Services extérieurs. Rémunérations principales. » — (*Adopté.*)

Imprimerie nationale.

« Art. 7. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 343.203.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

Personnel.

« 6125 Primes et indemnités diverses	2.325.000
« 610 Salaires	71.393.000

Matériel.

« 62 Impôts et taxes	772.000
« 64 Transports et déplacements	275.000
« 65 Fournitures extérieures	261.125.000
« 66 Frais de gestion générale	7.313.000
« Total égal	343.203.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 8. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe de l'Imprimerie nationale pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1330 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 106 millions de francs est définitivement annulée au titre du chapitre 60 « Achats » de la première section. — Exploitation. — Matériel. » — (*Adopté.*)

Légion d'honneur et Ordre de la libération.

« Art. 9. — Il est ouvert au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre des budgets annexes de la Légion d'honneur et de l'Ordre de la libération pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.271.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« LÉGION D'HONNEUR

« *Personnel*

« 1010 Grande chancellerie. — Indemnités et allocations diverses	61.000

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3000 Grande chancellerie. — Matériel	850.000
« Total	911.000

« ORDRE DE LA LIBÉRATION

« *Personnel*

« 1010 Indemnités diverses	360.000

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3000 Matériel	5.000.000
« Total égal	6.271.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 10. — Sur les crédits ouverts au garde des sceaux, ministre de la justice, au titre du budget annexe de la Légion d'honneur pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1331 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 1 million 98.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 1040 « Indemnités résidentielles ». — (*Adopté.*)

Monnaies et médailles.

« Art. 11. — Il est ouvert au ministre des finances, des affaires économiques et du plan au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 31 millions 967.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« *Personnel.*

« 1010 Indemnités du personnel commissionné	215.000
« 1030 Salaires du personnel ouvrier	5.237.000

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3070 Fabrication des médailles	24.400.000

« *Charges sociales.*

« 4000 Prestations et versements obligatoires	2.115.000
« Total égal	31.967.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 12. — Sur les crédits ouverts au ministre des finances, des affaires économiques et du plan, au titre du budget annexe des monnaies et médailles pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1332 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.365 millions de francs est définitivement annulée au titre des chapitres ci-après :

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3030 Entretien des ateliers et du matériel d'exploitation	15.000.000
« 3060 Fabrication des monnaies	1.350.000.000

« *Dépenses diverses.*

6000 Retrait des monnaies françaises démonétisées	2.000.000.000
« Total égal	3.365.000.000

de francs. » — (*Adopté.*)

Postes, télégraphes et téléphones.

Première section. — Dépenses ordinaires.

« Art. 13. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 10.041.600.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

« 0010 Service des bons et obligations amortissables et des avances du Trésor	6.609.000.000
« 0700 Pensions et compléments de pensions	8.500.000
« 1020 Bureaux mixtes. — Personnel titulaire	1.120.000.000
« 1080 Services extérieurs. — Personnel contractuel et auxiliaire	957.000.000
« 1100 Indemnités résidentielles	223.000.000
« 1110 Indemnités spéciales	81.500.000
« 1120 Indemnités éventuelles	79.000.000
« 3090 Travaux d'impression	20.000.000
« 4000 Prestations et versements obligatoires	928.000.000
« 6010 Indemnités pour pertes et spoliation d'objets confiés à la poste. — Remboursement de mandats payés sur faux acquits	2.500.000
« 6030 Remboursements	13.100.000
Total égal	10.041.600.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 14. — Sur les crédits ouverts au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme de 3.090.600.000 francs est et demeure définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« 1000 Administration centrale. — Rémunérations principales	27.000.000
« 1030 Services communs spéciaux. — Personnel titulaire	76.000.000
« 1060 Services spécialisés des télécommunications. — Personnel titulaire	1.464.500.000
« 1070 Centre national d'études des télécommunications. — Service général. — Rémunérations principales et indemnités	10.600.000
« 1130 Rémunérations des gérants de bureaux secondaires et de divers personnels	32.500.000
« 1140 Contribution à la constitution de pensions de retraite du personnel	1.149.000.000
« 3010 Services extérieurs. — Remboursement de frais	67.000.000
« 3080 Transport du matériel et du personnel	210.000.000
« 3120 Matériel postal	54.000.000
« Total égal	3.090.600.000

francs. » — (*Adopté.*)

Deuxième section. — Dépenses extraordinaires.

« Art. 15. — Il est ouvert au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, pour l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme et aux crédits de payement alloués par la loi n° 53-1333 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des autorisations de programme et des crédits de payement s'élevant respectivement à 2 milliards 362.500.000 francs et 62.500.000 francs et applicables aux chapitres ci-après :

CHAPITRES	SERVICES	AUTORISATIONS de programme.	CRÉDITS de payement.
		Francs.	Francs.
53-00	Equipement. — Bâtiments	35.000.000	
53-22	Equipement des lignes téléphoniques interurbaines et aménagement des réseaux urbains	2.265.000.000	
68-00	Participation de l'Etat à l'établissement du réseau de télécommunications nord-africain	62.500.000	62.500.000
	Totaux égaux	2.362.500.000	62.500.000

— (*Adopté.*)

Radiodiffusion-télévision française.

« Art. 16. — Il est ouvert au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, en addition aux crédits alloués par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 212 millions 55.000 francs, et applicables aux chapitres ci-après :

« *Personnel.*

« 1030 Indemnités des services administratifs et techniques	7.055.000

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3000 Dépenses d'entretien et de fonctionnement des services	8.000.000
« 3060 Droits d'auteurs et industrie du disque	12.000.000
« 3010 Remboursements à diverses administrations	73.000.000

« *Dépenses diverses.*

« 6040 Frais de recouvrement à domicile de la redevance et frais de poursuites	92.000.000
« 6120 Dépenses diverses et accidentelles	20.000.000
« Total égal	212.055.000

francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 17. — Sur les crédits ouverts au président du conseil des ministres, au titre du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, pour l'exercice 1954, par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, une somme totale de 212.055.000 francs est définitivement annulée sur les chapitres ci-après :

« *Personnel.*

« 1020 Services extérieurs. — Rémunérations principales	3.000.000
« 1050 Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	12.000.000
« 1070 Emissions d'information. — Personnel permanent. — Collaboration au cachet ou à la vacation	4.055.000

« *Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.*

« 3010 Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	96.000.000
« 3030 Emissions d'information. — Dépenses de matériel	25.000.000
« 3040 Loyers et indemnités de réquisition	3.000.000
« 3100 Frais de déplacements et de missions. — Transport du personnel	15.000.000

« *Dépenses diverses.*

« 6090 Versement au fonds de réserve	54.000.000
« Total égal	212.055.000

francs. » (*Adopté.*)

SECTION IV

DÉFENSE NATIONALE ET FORCES ARMÉES

« Art. 18. — Il est ouvert au ministre des forces armées sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 6.262.375.000 francs, et répartis par service et par chapitre conformément à l'état E annexé à la présente loi. »

L'article 18 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état E annexé.

Je donne lecture de l'état E:

ETAT E

DEPENSES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-55. — Justice militaire. — Frais de déplacement, 1.375.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 32-55.

(*Le chapitre* 32-55 *est adopté.*)

3e partie. — Personnel, charges sociales.

« Chap. 33-83. — Service de l'action sociale. — Subventions et allocations diverses, 503 millions de francs. » (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-84. — Postes permanents à l'étranger. — Matériel, 3 millions de francs. » (*Adopté.*)

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-13. — Armes et services. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non activité, réforme ou congé, 30 millions de francs. » (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-91. — Armes et services. — Frais de déplacement et de transport des personnels civils et militaires, 373 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-72. — Constructions aéronautiques. — Dépenses de fonctionnement, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-91. — Armes et services. — Frais de transport de matériel, 872 millions de francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-81. — Frais de contentieux et réparations civiles, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES ET ADMINISTRATIVES

6e partie. — Action sociale, assistance et solidarité.

« Chap. 46-11. — Délégations de soldes aux familles de militaires tués, disparus ou prisonniers, 56 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-93. — Remonte et fourrages, 41 millions de francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-01. — Administration centrale. — Travaux d'entretien, 25 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 35-61. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire, 90 millions de francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement, 2.700 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-71. — Service de l'intendance. — Equipement, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-31. — Personnels divers. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 4 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-32. — Commissariat, travaux maritimes et bases aéronavales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 48 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-33. — Constructions et armes navales. — Salaires et accessoires de salaires des personnels ouvriers, 406 millions de francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-43. — Frais de déplacement, 165 millions de francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-62. — Entretien des matériels de série de l'aéronautique navale, 615 millions de francs. » — (*Adopté.*)

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-82. — Service social de l'armée en Indochine, 100 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 18, avec la somme de 6.262.375.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état E.

(*L'article* 18, *avec cette somme, est adopté.*)

M. le président. « Art. 19. — Il est accordé au ministre des forces armées, sur l'exercice 1954, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, des autorisations de programme s'élevant à la somme totale de 2.750 millions de francs et réparties par service et par chapitre, conformément à l'état F annexé à la présente loi. »

L'article 19 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état F annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT F

Défense nationale et forces armées.

SECTION GUERRE

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-71. — Fabrications d'armement:

« Autorisation de programme, 2.700 millions de francs. »

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 53-71.

(*Le chapitre* 53-71 *est adopté.*)

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-41. — Service de l'intendance. — Equipement:

« Autorisation de programme, 50 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'article 19, avec la somme de 2.750 millions de francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état F.

(*L'article* 19, *avec cette somme, est adopté.*)

M. le président. « Art. 20. — Sur les crédits ouverts au ministre des forces armées pour l'exercice 1954, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, une somme de 4.492 millions 375.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état G annexé à la présente loi. »

L'article 20 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état G annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT G

DEPENSES DU MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954.

Défense nationale et forces armées.

SECTION COMMUNE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-84. — Missions à l'étranger. — Remboursement de frais, 3 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-52. — Justice militaire. — Matériel et fonctionnement, 1.375.000 francs. »

SECTION AIR

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Alimentation de l'armée de l'air, 560 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-52. — Carburants de l'armée de l'air, 831 millions de francs. »

TITRE V. — EQUIPEMENT

3e partie. — Fabrications.

« Chap. 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers (programme), 120 millions de francs. »

SECTION GUERRE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-44. — Logement et cantonnement, 25 millions de francs. »

« Chap. 32-91. — Convocation des réserves. — Entretien. — Perfectionnement des cadres de réserve, 90 millions de francs. »

SECTION MARINE

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations d'activité.

« Chap. 31-01. — Traitements et indemnités du secrétaire d'Etat, des membres de son cabinet et des personnels civils de l'administration centrale, 8 millions de francs. »

« Chap. 31-02. — Soldes et indemnités des personnels militaires de l'administration centrale, 30 millions de francs. »

« Chap. 31-13. — Soldes et indemnités des militaires en disponibilité, non-activité, réforme ou congé, 10 millions de francs. »

« Chap. 31-14. — Soldes et indemnités des militaires dégagés des cadres, 10 millions de francs. »

« Chap. 31-15. — Convocation des réserves. — Soldes et indemnités, 23 millions de francs. »

« Chap. 31-21. — Personnels divers. — Traitements et indemnités des personnels civils, 9 millions de francs. »

« Chap. 31-22. — Commissariat, travaux maritimes et comptabilité des matières. — Traitements et indemnités des personnels civils, 25 millions de francs. »

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-91. — Prestations et versements obligatoires, 30 millions de francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-92. — Logement. — Cantonnements. — Loyers, 11 millions de francs. »

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-93. — Frais de contentieux. — Réparations civiles et dépenses résultant de la liquidation des hostilités, 6 millions de francs. »

FORCES TERRESTRES D'EXTREME-ORIENT

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-51 — Fonctionnement du service de l'armement, 2.700 millions de francs. »

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 20 et de l'état G.

(*L'article 20 est adopté.*)

M. le président. « Art. 21. — Sur les autorisations de programme accordées au ministre de la défense nationale et des forces armées par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, sont annulées des autorisations de programme d'un montant de 120 millions de francs applicables au chapitre 53-41. — Habillement. — Campement. — Effets spéciaux. — Couchage. — Ameublement. — Matériel divers. — (programme) [section air]. » — (*Adopté.*)

Service des essences.

« Art. 22. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice 1954, au titre du budget annexe du service des essences, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme de 609.800.000 francs, applicables au chapitre 391 « Frais d'exploitation. » — (*Adopté.*)

« Art. 23. — Sur les crédits ouverts au ministre de la défense nationale et des forces armées, sur l'exercice 1954, au titre du budget annexe du service des essences, par la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 et par des textes spéciaux, une somme de 609.800.000 francs est définitivement annulée au titre du chapitre 390 « Achat de carburants, ingrédients et matériels. — Droits et taxes de douane. » — (*Adopté.*)

SECTION V

FRANCE D'OUTRE-MER

M. le président. « Art. 24. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 et par les textes spéciaux, des crédits s'élevant à la somme totale de 1.402.429.000 francs et répartis par service et par chapitre conformément à l'état H annexé à la présente loi. »

L'article 24 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état H annexé. Je donne lecture de cet état:

ETAT H

Dépenses militaires (France d'outre-mer).

Tableau, par service et par chapitre, des crédits supplémentaires accordés sur l'exercice 1954.

FRANCE D'OUTRE-MER

Dépenses militaires.

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

« Chap. 31-11. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel officier, 61.639.000 francs. »

Je mets aux voix le chapitre 31-11.

(*Le chapitre 31-11 est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-12. — Solde de l'armée et indemnités. — Personnel non officier, 563.200.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-21. — Traitements et salaires du personnel civil permanent des états-majors, corps de troupe et services, 21 millions 742.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 31-31. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel officier, 5.219.000 francs. » — (*Adopté.*)

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-31. — Entretien du personnel et des animaux de la gendarmerie, 10.600.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-81. — Alimentation de la troupe, 68.100.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-82. — Habillement. — Campement. — Couchage. — Ameublement, 103 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 32-83. — Transport du personnel et déplacements, 361.220.000 francs. » — (*Adopté.*)

3e partie. — Personnel. — Charges sociales.

« Chap. 33-81. — Prestations et versements à caractère obligatoire, 139.400.000 francs. » — (*Adopté.*)

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-11. — Instructions des cadres de la troupe. — Education physique et sports, 12.800.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-81. — Remonte et fourrages, 8.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

5e partie. — Travaux d'entretien.

« Chap. 35-71. — Entretien du domaine militaire. — Loyers. — Travaux du génie en campagne. — Gendarmerie, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

7e partie. — Dépenses diverses.

« Chap. 37-81. — Services divers, 3.500.000 francs. » — (*Adopté.*)

TITRE V. — EQUIPEMENT

4e partie. — Infrastructure.

« Chap. 54-31. — Constructions de la gendarmerie outre-mer, 40 millions de francs. » — (*Adopté.*)

Je mets aux voix l'article 24 avec la somme de 1.402 millions 429.000 francs résultant des votes émis sur les chapitres de l'état II.

(*L'article 24, avec cette somme, est adopté.*)

M. le président. « Art. 25. — Il est accordé au ministre de la France d'outre-mer, en addition aux autorisations de programme accordées par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954 et par les textes spéciaux, une autorisation de programme d'un montant de 40 millions de francs applicable au chapitre 54-31 « Constructions de la gendarmerie outre-mer ». — (*Adopté.*)

« Art. 26. — Sur les crédits ouverts au ministre de la France d'outre-mer pour l'exercice 1954, par la loi n° 54-365 du 2 avril 1954, et par des textes spéciaux, une somme totale de 226 millions 500.000 francs est définitivement annulée, conformément à l'état I annexé à la présente loi. »

L'article 26 est réservé jusqu'au vote des chapitres figurant à l'état I annexé.

Je donne lecture de cet état:

ETAT I

DEPENSES MILITAIRES (FRANCE D'OUTRE-MER)

Tableau, par service et par chapitre, des crédits annulés sur l'exercice 1954.

France d'outre-mer.

DEPENSES MILITAIRES

TITRE III. — MOYENS DES ARMES ET SERVICES

1re partie. — Personnel. — Rémunérations principales.

« Chap. 31-13. — Solde de non-activité, de congé et de réforme, 23 millions de francs. »

« Chap. 31-32. — Gendarmerie. — Solde et indemnités. — Personnel non officier, 90 millions de francs. »

2e partie. — Entretien du personnel.

« Chap. 32-41. — Service de santé, 73.500.000 francs. »

4e partie. — Matériel et fonctionnement des armes et services.

« Chap. 34-52. — Fonctionnement du service automobile, 40 millions de francs. »

Je mets au voix l'ensemble de l'article 26 et de l'état I.

(*L'article 26 est adopté.*)

SECTION VI. — *Dispositions spéciales.*

M. le président. « Art. 27. — Le montant maxima des dépenses que le ministre de l'agriculture est autorisé à engager en 1954 sur les ressources du fonds forestier national est fixé à 3.681 millions de francs. » — (*Adopté.*)

« Art. 28. — En cours d'exercice, des arrêtés interministériels publiés au *Journal officiel* peuvent procéder, au moyen d'ouvertures de crédits compensées par des annulations d'un montant au moins égal, à des ajustements des dotations accordées par les lois de développement budgétaires.

« Ces ajustements sont subordonnés aux conditions ci-après:

« 1° Les crédits ouverts et les crédits annulés doivent être inscrits au même budget et dans la même partie; aucun transfert ne pourra être effectué d'une dotation évaluative vers une dotation limitative;

« 2° Le montant des crédits ouverts ou annulés ne peut dépasser, par chapitre et pour toute la durée de l'exercice, ni une somme de 100 millions, ni 10 p. 100 des crédits votés;

« 3° Les crédits ouverts ne peuvent avoir pour objet de faire face ni à des augmentations d'effectifs, ni à des transformations d'emplois, ni à des modifications de rémunération;

« 4° La procédure ainsi définie ne s'applique ni aux dépenses en capital, ni aux dépenses des services militaires.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat.

M. le secrétaire d'Etat. La commission des finances du Conseil de la République a bien voulu reprendre le texte gouvernemental qui permet une souplesse plus grande que la procédure législative lorsqu'il s'agit d'autoriser des ajustements de crédits de faible montant rendus inévitables par les aléas normaux de la vie administrative.

Je demande à la commission des finances si, conformément au but qu'elle s'est fixé comme le Gouvernement, on ne pourrait pas remplacer les mots « dans la même partie », qui figurent à l'alinéa 1° de l'article 28, par les mots « dans le même tire ». Cela permettra une application plus souple, sans cependant déroger aux conditions générales précisées par M. le rapporteur général dans son rapport pour les ajustements de crédits qui apparaissent nécessaires.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. le rapporteur général. La commission accepte cette modification.

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

M. le secrétaire d'Etat demande donc qu'à l'alinéa 1° de l'article, les mots « la même partie » soient remplacés par « le même titre ». La commission accepte cette rédaction.

Je mets aux voix l'article 28, ainsi modifié.

(*L'article 28, ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 29. — A titre exceptionnel, les délais complémentaires de la période d'exécution des services, fixés par le décret du 25 juin 1934, modifié par l'article 11 de la loi du 10 février 1939, sont reportés pour l'exercice 1954 :

« Au 20 mars 1955, pour l'ordonnancement et le mandatement des dépenses de personnel et de matériel;

« Au 30 mars 1955, pour le payement de ces mêmes dépenses.

« Toutefois, cette prorogation ne s'applique qu'aux dépenses imputables sur les crédits ouverts après le 10 février 1955. » — (*Adopté.*)

« Art. 30. — Sont ratifiés :

« *a*) En conformité des dispositions des articles 4 du décret du 25 juin 1934, 5 du décret du 29 novembre 1934, 7 du décret du 24 mai 1938 et 51 de la loi de finances du 31 décembre 1938, les décrets suivants pris en application de l'article 43 de la loi du 30 avril 1921 :

« 1° Le décret du 4 août 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954 (postes, télégraphes et téléphones);

« 2° Le décret n° 54-1172 du 22 novembre 1954 portant ouverture de crédits sur l'exercice 1954 (postes, télégraphes et téléphones);

« 3° Le décret n° 55-44 du 10 janvier 1955 portant autorisation de dépenses, à titre d'avance en excédent des crédits ouverts (Finances et affaires économiques. — I. — Charges communes).

« b) En conformité des dispositions de l'article 9 de la loi n° 54-364 du 2 avril 1954 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954 :

« 1° Le décret n° 54-1336 du 31 décembre 1954 portant transfert de crédits de payement au titre du budget de la défense nationale et des forces armées pour l'exercice 1954;

« 2° Le décret n° 55-113 du 20 janvier 1955 portant transfert de crédits au titre du budget de la défense nationale. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?

M. Primet. Le groupe communiste votera contre l'ensemble.

M. le président. Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

— 10 —

DEPENSES CIVILES DU MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER POUR 1955

Adoption d'un projet de loi en deuxième lecture.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion, en deuxième lecture, du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses civiles du ministère de la France d'outre-mer pour l'exercice 1955. (N°s 740, année 1954, 14, 40, 45, 91 et 129, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil, des décrets, nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement,

Pour assister M. le ministre des finances et des affaires économiques et M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:

M. Pierson, secrétaire d'administration à la direction du budget.

Pour assister M. le ministre de la France d'outre-mer:

MM. Lavergne, sous-directeur à l'administration centrale;
Lagneau, sous-directeur de la comptabilité;
Pierre Sanner, conseiller technique du ministre de la France d'outre-mer.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Saller, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le président, je demanderai à l'Assemblée de vouloir bien passer immédiatement à la discussion des articles. La discussion générale qui a eu lieu, lors de la première lecture, a été suffisamment développée pour que nous n'ayons pas besoin de revenir aujourd'hui sur les aspects généraux du budget qui nous est présenté. Si l'Assemblée y consent, nous pouvons donc passer directement à l'examen des articles. (*Marques d'approbation.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.

M. Razac, *rapporteur pour avis de la commission de la France d'outre-mer.* La commission de la France d'outre-mer fera connaître ses observations lors de la discussion des articles.

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je rappelle qu'à partir de la deuxième lecture, seuls sont mis en discussion les articles ou chapitres sur lesquels l'accord entre les deux chambres du Parlement n'est pas encore intervenu.

Je donne lecture de l'article 1er.

« Art. 1er. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, au titre des dépenses ordinaires pour l'exercice 1955, des crédits s'élevant à la somme de 9.747.782.000 francs.

« Ces crédits s'appliquent:

« A concurrence de 7.666.292.000 francs, au titre III: « Moyens des services »;

« Et à concurrence de 2.081.490.000 francs, au titre IV: « Interventions publiques »,

conformément à la répartition, par service et par chapitre, qui en est donnée à l'état A annexé à la présente loi. »

L'article 1er est réservé jusqu'à l'examen des chapitres figurant à l'état A annexé.

Je donne lecture de l'état A:

France d'outre-mer.

TITRE III. — MOYENS DES SERVICES

« Chap. 31-01. — Administration centrale. — Rémunérations principales, 452.560.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-01.

(*Le chapitre* 31-01, *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-42. — Personnel d'autorité en service dans les territoires d'outre-mer. — Indemnités et allocations diverses, 202.294.000 francs. »

Par amendement (n° 2), MM. Aubé, Castellani et les membres du groupe du rassemblement d'outre-mer proposent de reprendre à ce chapitre la réduction indicative de 1.000 francs votée par le Conseil de la République en première lecture.

La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Cet amendement est la reprise de celui que j'ai eu l'honneur de déposer lors du premier examen du budget de la France d'outre-mer par notre Assemblée et que vous avez bien voulu adopter, mes chers collègues. Lors du retour de ce budget devant l'Assemblée nationale, la majorité des députés, après les explications de M. Juglas, alors ministre de la France d'outre-mer, n'a pas cru devoir le retenir.

Je dois vous avouer, monsieur le ministre, que les explications de votre prédécesseur ne m'ont pas entièrement satisfait et c'est la raison pour laquelle je suis heureux que notre commission de la France d'outre-mer ait bien voulu accepter cet amendement.

Je rappelle son objet en quelques mots: c'est une protestation contre la non-application au personnel civil des cadres régis par décret de l'augmentation du taux de l'indemnité de résidence qui vient d'être étendue aux fonctionnaires militaires. Il ressort de ce qui précède que, de tous les fonctionnaires relevant de votre autorité, monsieur le ministre, seuls ceux appartenant aux cadres régis par décrets n'en bénéficient pas lorsqu'ils sont en service outre-mer, tant pour leurs déplacements définitifs que pour leurs déplacements temporaires. Il y a là, non seulement une anomalie, mais une injustice qui, je le sais, ne peut vous laisser insensible et que je vous demande de réparer.

Dans sa réponse à l'Assemblée nationale, M. Juglas a bien voulu reconnaître le bien-fondé de cette requête, puisqu'il a annoncé que pour les déplacements entre les territoires d'outre-mer et la métropole un décret était en préparation afin d'étendre aux fonctionnaires en cause le bénéfice du décret de 1953. Or, monsieur le ministre, voilà près de deux ans que l'on nous fait cette réponse, mais le décret ne sort jamais et cette situation paradoxale dure toujours.

Par ailleurs, aucune instruction n'a encore, à ma connaissance, été adressée aux gouverneurs chefs de territoire, pour leur demander de saisir les assemblées territoriales de l'extension du taux des indemnités pour les déplacements à l'intérieur des territoires. Afin de hâter la solution qui s'impose, je propose au Conseil de voter cet amendement.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Pierre-Henri Teitgen, *ministre de la France d'outre-mer.* Mesdames, messieurs, comme vient de l'expliquer M. Aubé, le problème dont il s'agit relève des assemblées territoriales et des gouverneurs. Je ne puis donc prendre d'autre engagement que celui d'attirer rapidement et par circulaire l'attention de ces hautes autorités sur l'importance du problème qui est posé.

S'il s'agissait de dépenses à la charge de l'Etat, je pourrais tout de suite en admettre le principe. M. Aubé comprendra que je ne peux pas prendre d'autre engagement que celui que je viens de formuler, mais celui-là je le prends bien volontiers.

M. Robert Aubé. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Aubé.

M. Robert Aubé. Monsieur le ministre, si vous me donnez l'assurance que vous allez saisir immédiatement les gouverneurs pour leur demander de soumettre la question aux assemblées territoriales et si, par ailleurs, vous pouvez prendre l'engagement que je vous demande en ce qui concerne la question des indemnités pour les déplacements entre les territoires d'outre-mer et la métropole, je retirerai mon amendement.

M. le ministre. Je vous en donne l'assurance.

M. le président. Monsieur Aubé, maintenez-vous votre amendement ?

M. Robert Aubé. Je le retire, monsieur le président.

M. le président. L'amendement est retiré.

Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 31-42, au chiffre de la commission.

(*Le chapitre* 31-42 *est adopté.*)

M. le président. « Chap. 31-51. — Magistrats de droit civil et de droit pénal français en service dans les territoires d'outre-mer. — Rémunérations principales, 992.493.000 francs. » — (*Adopté.*)

« Chap. 34-02. — Administration centrale. — Matériel, 62 millions 849.000 francs. »

La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Mesdames, messieurs, je vous demande de bien vouloir rétablir le chiffre qui avait été prévu par l'Assemblée nationale sous le bénéfice des observations que je vais me permettre de vous présenter.

Je me trouve en présence d'un texte légal, l'article 178 du code du travail. Cet article est ainsi conçu: « Dans les régions où est organisé un office de la main-d'œuvre, il est interdit, sauf aux syndicats professionnels visés au titre II de la présente loi, de maintenir ou d'ouvrir sous quelque forme que ce soit un bureau ou un office privé de placement. Cette interdiction ne peut ouvrir droit à une indemnité ».

Le Conseil de la République comprendra que je me trouve lié par la loi et que je ne puisse prendre d'autre engagement que celui d'appliquer la loi.

Or, en l'espèce, de quoi s'agit-il ? Il existe un bureau de placement de la main-d'œuvre agricole, le B. D. P. A., qui d'ailleurs est dans une large mesure financé par le F. I. D. E. S. et dont la compétence devrait, aux termes de cet article, disparaître progressivement au profit des offices de placement.

Toutefois, il est impossible de supprimer brutalement le B. D. P. A.; car, en l'état actuel des choses, les offices de placement ne pourraient pas lui succéder du jour au lendemain et je suis donc obligé, provisoirement, de vous demander, à la fois les crédits nécessaires à l'organisation, à la constitution de ces offices de placement et à leur développement, tout en maintenant à la charge du F. I. D. E. S. les crédits nécessaires au B. D. P. A.

Au cours de l'année, je devrai appliquer progressivement la loi dans sa lettre et dans son esprit en essayant de préserver au maximum les droits des travailleurs en cause. Dans ces conditions et ne pouvant pas prendre une autre position, le Gouvernement se voit obligé de vous demander de bien vouloir rétablir le crédit voté par l'Assemblée nationale.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Mesdames, messieurs, la commission des finances vous avait demandé la suppression de ce crédit en raison des déclarations faites ici lors de la première lecture par le prédécesseur de M. le ministre de la France d'outre-mer. Le ministre de la France d'outre-mer de l'époque demandait de réduire de 500.000 francs à 300.000 francs la diminution de crédit qui lui était proposée par notre collègue M. Durand-Réville, parce qu'il estimait qu'avec une somme de 200.000 francs il pourrait assurer, au cours de l'exercice 1955, l'exécution des mesures qu'il entendait prendre.

M. le ministre de la France d'outre-mer nous expose qu'il est obligé d'appliquer la loi. La commission des finances désire éviter les doubles emplois et les dépenses en résultant. Nous devons donc poser à M. le ministre de la France d'outre-mer la question suivante: Est-ce qu'il y aura double emploi ? Est-ce qu'il y aura double dépense ? Autrement dit, est-ce qu'on donnera au B. D. P. A. des crédits qui feront double emploi avec les 300.000 francs que nous voulions supprimer ? De sa réponse dépendra l'attitude du Conseil de la République.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je m'efforcerai d'éviter ces doubles emplois, mais je crois que la question ne pourra être tranchée très clairement par le Conseil de la République qu'au début du prochain exercice, dans le prochain budget. A ce moment-là, la réforme prévue par le code du travail aura été accomplie pour la plus grande partie et, alors, les crédits du B. D. P. A. devraient être sensiblement diminués.

A l'heure actuelle, votre commission des finances, à ma place, ne pourrait pas tenir un autre langage. Je m'engage pourtant, dans toute la mesure du possible, à éviter ces doubles emplois; mais, franchement, je ne peux pas, du jour au lendemain, supprimer le B. D. P. A.

M. le rapporteur. Dans ces conditions, la commission des finances laisse l'assemblée juge de la décision à prendre.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la France d'outre-mer s'était ralliée à la position prise par la commission des finances. Par conséquent, elle s'en remet également à la sagesse de l'assemblée.

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je consulte le Conseil de la République sur la prise en considération de la demande du Gouvernement tendant à rétablir le crédit de 63.149.000 francs au chapitre 34-02, demande sur laquelle les deux commissions s'en remettent à la sagesse du Conseil.

(*Le Conseil accepte la prise en considération.*)

M. le président. Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 34-02, avec le chiffre de 63.149.000 francs.

(*Le chapitre* 34-02, *avec ce chiffre, est adopté.*)

M. le président.

TITRE IV. — INTERVENTIONS PUBLIQUES

« Chap. 46-92. — Action sociale en faveur de personnes étrangères à l'administration, 48.990.000 francs. » — (*Adopté.*)

Quelqu'un demande-t-il la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 1er, avec la somme de 9.748.082.000 francs, résultant des votes émis sur l'état A.

(*L'article* 1er *est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er *bis*. — I. — Les réformes suivantes devront intervenir avant le 1er novembre 1955:

« 1° Réforme de l'organisation et des attributions des services centraux du ministère de la France d'outre-mer, des gouvernements généraux de l'Afrique occidentale française et de l'Afrique équatoriale française, des gouvernements locaux des territoires d'outre-mer et des territoires associés du Cameroun et du Togo;

« 2° Modification des règles de formation du personnel et notamment des conditions d'admission et de sortie, de la durée et du programme des cours de l'école nationale de la France d'outre-mer;

« 3° Création de nouvelles juridictions de base.

« II. — Ces réformes devront être réalisées, suivant le cas, soit par le dépôt devant le Parlement, avant la date ci-dessus fixée, des projets de loi nécessaires, soit par l'intervention de textes réglementaires. Dans ce second cas, les textes devront être soumis, préalablement, à l'avis des commissions des finances et de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. La commission des finances désire attirer l'attention de l'Assemblée et celle du Gouvernement sur la nouvelle rédaction de cet article 1er *bis* et sur les raisons qui l'ont incitée à présenter cette nouvelle rédaction.

Cet article visait à obtenir qu'un certain nombre de réformes réclamées par le Conseil de la République depuis près de huit ans, c'est-à-dire depuis que notre Assemblée existe, soient enfin effectuées. Les engagements multiples pris par les ministres de la France d'outre-mer qui se sont succédé, même par ceux qui sont revenus à la rue Oudinot, n'avaient, jusqu'ici, pas été tenus.

Nous avions initialement pensé que le Gouvernement pourrait utiliser, pour les réformes que nous proposions, les pouvoirs spéciaux prévus par la loi du 14 août 1954, mais, entre temps, c'est-à-dire entre le vote en première lecture au Conseil de la

République et le vote en deuxième lecture par l'Assemblée nationale, en raison du changement de gouvernement, cette loi est tombée en désuétude, de sorte que l'Assemblée nationale a rejeté notre projet, motif pris de ce que, les pouvoirs spéciaux ne pouvant s'appliquer, le texte n'avait plus de valeur.

C'est pourquoi nous en avons modifié le libellé en prévoyant, d'une part, qu'à la même date du 1er novembre 1955 les réformes demandées devront intervenir, ces réformes devant être réalisées, suivant le cas, soit par le dépôt, devant le Parlement, avant le 1er novembre 1955, des projets de loi nécessaires — ce qui éviterait l'intervention de pouvoirs spéciaux — soit par des textes réglementaires, sous la réserve que ces derniers seraient soumis préalablement à l'avis des commissions des finances et de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République.

Cette précision répond également au vœu de l'Assemblée nationale qui voulait pouvoir connaître le contenu et l'orientation des réformes demandées.

Nous vous demandons donc d'adopter ce nouvel article 1er *bis*. Nous vous rappelons qu'il s'agit d'une matière extrêmement importante, sur laquelle le Conseil de la République, depuis qu'il existe, a constamment porté son attention et manifesté clairement sa volonté. Les réformes demandées doivent assurer aussi bien l'équilibre politique que la gestion des services publics dans les territoires d'outre-mer.

Pour ces raisons, nous serions heureux de voir adopter ce nouvel article 1er *bis* avec l'espoir que l'Assemblée nationale qui, au fond, a les mêmes idées et les mêmes désirs que nous, en accepte également la nouvelle rédaction.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Mes chers collègues, la commission de la France d'outre-mer vous demande de suivre les propositions de votre commission des finances et d'adopter l'article 1er *bis* nouveau. En effet, il lui apparaît primordial de voir inscrit dans le cadre de la loi un certain nombre de réformes que votre Assemblée n'a cessé de réclamer. Il lui apparaît également indispensable que ces réformes soient réalisées dans un délai assez rapproché.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, vous me permettrez de vous demander quelque indulgence, ou, si vous préférez, quelque bienveillance pour les propos que je vais être obligé de tenir.

J'accepte volontiers le programme qui m'est tracé par vos commissions. Il correspond à la volonté du Gouvernement. Au demeurant, les problèmes énumérés sont d'une urgence qui n'est plus discutée.

En ce qui concerne la date retenue par vos commissions, il me faut bien l'accepter. J'y ai quelque difficulté parce que j'avoue me sentir mal à l'aise en présence de trop de dispositions législatives qui assignent au Gouvernement des délais qui trop souvent, hélas! ne sont pas tenus. Dès lors, j'ai quelque peine à accepter une date aussi rapprochée parce que je souhaite me conformer à la prescription que vous me ferez.

Vous exigez cette date du 1er novembre. Je ferai l'impossible pour qu'elle soit respectée. En revanche, je suis obligé de demander à vos commissions des finances et de la France d'outre-mer de bien vouloir supprimer la dernière phrase du paragraphe II de l'article 1er bis, dont je me permets de rappeler les termes:

« Dans ce second cas, les textes devront être soumis, préalablement, à l'avis des commissions des finances et de la France d'outre-mer de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République. »

Mesdames, messieurs, je n'ai pas le droit d'accepter cette disposition qui n'est pas conforme à la Constitution.

En effet, le pouvoir réglementaire et son exercice sont définis par la Constitution et je crois qu'il ne serait pas heureux de soumettre les décrets du Gouvernement, qui requièrent déjà, le plus souvent, un avis du Conseil d'Etat, à l'avis préalable des commissions des finances et de la France d'outre-mer du Conseil de la République et de l'Assemblée nationale.

Je ne peux pas accepter, dans un texte législatif, l'introduction d'une disposition de cet ordre, ne serait-ce que par le précédent qu'elle créerait et par le fait qu'elle apporterait dans le fonctionnement de nos institutions un trouble supplémentaire.

En revanche, ce que je puis dire c'est que, désirant entretenir avec vos commissions des relations de collaboration et de confiance indispensables à l'exercice de ma charge, je serais tout à fait disposé à recevoir une délégation de ces commissions ou à me rendre devant elles, pour m'entendre sur les moyens d'organiser cette collaboration et de ne prendre des mesures graves qu'après m'être assuré de votre avis.

J'accepte donc bien volontiers cette collaboration, celle-là conforme à la Constitution. Ne voyez, je vous prie, aucune mauvaise intention dans mon refus, mais simplement le souci d'un ministre de défendre la Constitution. (*Applaudissements sur divers bancs à gauche, au centre et à droite.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Nous prenons acte avec plaisir de l'engagement pris par M. le ministre de collaborer avec les commissions des finances et de la France d'outre-mer des deux Assemblées en vu de l'établissement des textes réglementaires.

Si la commission des finances a introduit la phrase qui a été rappelée, c'était pour répondre au désir formulé par l'Assemblée nationale de pouvoir orienter les réformes qui seraient prises par voie réglementaire.

Il est évident que l'argument produit par M. le ministre de la France d'outre-mer a une valeur suffisamment grande pour l'emporter dans nos esprits et modifier ainsi notre vote.

Aussi bien, acceptons-nous la suppression de la dernière phrase du paragraphe II de l'article 1er *bis*, commençant par les mots: « Dans ce second cas... », compte tenu de l'engagement qui a été pris par M. le ministre de la France d'outre-mer.

M. le rapporteur pour avis. La commission de la France d'outre-mer accepte cette modification.

M. le ministre. Je remercie les commissions.

M. le président. A la demande du Gouvernement, la commission des finances, d'accord avec la commission de la France d'outre-mer, accepte de supprimer la dernière phrase du paragraphe II de l'article 1er *bis*.

Personne ne demande la parole ? ..

Je mets aux voix l'article 1er *bis*, ainsi modifié.

(*L'article* 1er bis, *ainsi modifié, est adopté.*)

M. le président. « Art. 2. — Il est ouvert au ministre de la France d'outre-mer, pour l'exercice 1955, au titre des dépenses en capital, des crédits s'élevant à la somme de 54.548.997.000 francs et des autorisations de programme s'élevant à la somme de 60.650 millions de francs.

« Ces crédits et ces autorisations de programme sont applicables en totalité au titre VI: « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », conformément à l'état B annexé à la présente loi. »

L'article 2 est réservé jusqu'à l'examen du chapitre 68-90 de l'état B, qui fait seul l'objet d'une deuxième lecture.

J'en donne lecture:

ETAT B

Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées pour l'exercice 1955 *au titre des dépenses ordinaires.*

« Chap. 68-90. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer (section générale):

« Autorisation de programme, 14 milliards de francs.

« Crédit de payement, 12.998.997.000 francs. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le chapitre 68-90.

(*Le chapitre* 68-90 *est adopté.*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'article 2 et de l'état B.

(*L'article* 2 *est adopté.*)

M. le président. « Art. 2 *bis*. — Les autorisations de programme s'élevant à 11 milliards 250 millions de francs restant à répartir au titre VI « Investissements exécutés avec le concours de l'Etat », chapitres 68-92 et 60-80, seront répartis par territoires sur les bases suivantes:

« Afrique occidentale française, 49 p. 100.

« Afrique équatoriale française, 16 p. 100.

« Cameroun, 10 p. 100.
« Madagascar, 18 p. 100.
« Autres territoires, 7 p. 100. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je voudrais appeler votre attention, mes chers collègues, sur l'article 2 *bis*.

Il avait été rejeté par l'Assemblée nationale après avoir été adopté par nous et des discussions nombreuses se sont élevées à son sujet. Je voudrais vous expliquer une fois de plus quelle a été l'intention de la commission des finances et pour quels motifs elle a présenté ce texte.

La commission des finances ne se dissimule nullement qu'il s'agit d'une procédure exceptionnelle qu'elle n'aurait jamais dû soumettre à votre vote; mais elle s'est trouvée en présence d'une situation également exceptionnelle, à savoir que, depuis près de huit ans, les dispositions qui ont été prises pour la répartition des crédits du F. I. D. E. S., aussi bien par nature de dépenses que par territoire, ont toutes été orientées dans un même sens, que nous estimons préjudiciable à la bonne gestion des finances publiques.

En ce qui concerne la répartion par nature des dépenses, des excès ont été commis en matière d'affectation de crédits aux dépenses d'équipement, au détriment des dépenses en faveur de la production. Nous avons déjà montré les inconvénients très graves de ces errements pour les territoires d'outre-mer.

De même, en ce qui concerne la répartion par territoire des crédits accordés, nous avons montré que certains territoires avaient été systématiquement désavantagés au profit d'autres, sans qu'aucune raison valable ait été donnée à cet effet et malgré les raisons qui auraient pu être alléguées dans le sens contraire.

C'est pourquoi nous avons voulu renverser la tendance et attirer l'attention du Gouvernement sur les errements qu'il a suivis jusqu'ici dans cette répartition de crédits. Nous n'aurions pas eu à intervenir si le comité directeur du F. I. D. E. S. et l'administration qui lui présente des propositions avaient rempli leur rôle normal.

Nous espérons qu'après cette injonction donnée à l'administration et au comité directeur du F. I. D. E. S. par l'adoption de ce texte, nous n'aurons plus à intervenir en pareille matière; nous espérons que ce sera la dernière fois que nous demanderons à notre Assemblée de voter une telle disposition qui est, sinon exorbitante du droit commun — le mot serait excessif, parce qu'il s'agit de répartir des crédits, opération que le Parlement a toujours le droit de faire — du moins en dehors des normes habituellement suivies en matière d'investissements à effectuer outre-mer.

C'est pourquoi, attirant l'attention du Conseil de la République sur le caractère exceptionnel de ces dispositions, nous aurions aimé voir M. le ministre de la France d'outre-mer nous donner l'assurance qu'elles seraient prises dès cette année pour remédier aux errements habituellement suivis. Nous sommes persuadés que ces engagements seront pris par M. le ministre de la France d'outre-mer. Les dispositions de l'article 2 *bis* auront alors évidemment beaucoup moins d'importance.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, mesdames, messieurs, comme vous le savez, les crédits dispensés par le F. I. D. E. S. sont divisés en deux catégories: 75 p. 100 de ces crédits annuels font l'objet d'un état prévisionnel, qui vous est soumis en même temps que le budget, et 25 p. 100 de ces crédits sont laissés à la disposition du comité directeur du F. I. D. E. S.

Ce sont ces 25 p. 100 que vise l'amendement de M. Saller. A titre exceptionnel — il le précise bien — M. Saller voudrait que vous fixiez une orientation pour la répartition de cette fraction de crédits laissée à la disposition du F. I. D. E. S. En vérité, cette division des crédits du F. I. D. E. S. en deux parts correspond à une nécessité d'intérêt général. Il faut, en effet, faire face en cours d'année à des nécessités fluctuantes, car l'attribution des crédits F. I. D. E. S. ne dépend pas seulement d'une répartition faite une fois pour toutes au début de l'année, mais aussi de l'état d'avancement des travaux, des facilités de réalisation de ces travaux, des possibilités en matières premières, des transports, que sais-je encore ?

C'est pour permettre cette adaptation aux réalités que ces 25 p. 100 des crédits F. I. D. E. S. sont laissés par la loi à la disposition de son conseil. Le Gouvernement doit maintenir cette disposition, parce qu'elle est conforme à l'intérêt public, puis parce qu'elle est fixée par la loi et que, tant que la loi n'a pas été modifiée, le Gouvernement doit la respecter.

Je comprends les préoccupations de M. Saller et je voudrais lui donner quelques apaisements. Des renseignements que je possède en ce début d'année, il ressort que la répartition qu'il propose sur la base des critères qu'il retient est, dans l'ensemble, conforme à celle qui doit être raisonnablement envisagée, à une exception près — je me permets de l'indiquer aussi — que la part qui est faite au Cameroun est légèrement insuffisante. Mais, dans l'ensemble, les directives que voudrait préciser M. Saller me paraissent acceptables.

Cette affirmation donnée bien volontiers, je suis obligé de demander à votre commission de bien vouloir renoncer à son texte, car il n'est pas dans mes fonctions de laisser s'établir un précédent qui pourrait être très dangereux.

Mes chers collègues, nous sommes des hommes politiques et des parlementaires. Nous avons quelque expérience. Si la totalité des crédits était répartie par les assemblées, quel que soit l'effort de chacun pour ne s'attribuer que la part qu'il considère comme équitable, vous ne tarderiez pas, permettez-moi de vous le dire confidentiellement, à assister à ceci que finalement ils seraient répartis à la puissance politique et que ce sont les parlementaires qui jouiraient dans l'une ou l'autre assemblée d'une majorité plus ou moins disponible qui ne prendrait pas nécessairement toujours, mais quelquefois la part du lion tandis que l'autre qui invoquerait des besoins tout aussi nécessaires et aussi justifiés devrait se contenter d'une portion congrue.

Aucun de nous ne peut, de bon cœur, s'exposer à ce système. Par conséquent, j'ai donné à M. Saller l'assurance que je considère pour ma part que les directives qu'il me propose pour cette année peuvent être retenues comme conformes à l'intérêt général. Ceci dit, et explication donnée que le Cameroun est un peu maltraité, je vous demande de ne pas poser une règle qui, à tous points de vue, seraient un précédent fâcheux. (*Très bien!*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Les arguments qui viennent d'être donnés par M. le ministre concernant notamment la répartition des crédits par le Parlement sont évidemment de grande valeur. Je n'hésiterai pas pour ma part à m'y rallier. Seulement, les bons comptes font les bons amis et les bons arrangements ne peuvent être effectués qu'à condition d'être bien d'accord.

Je voudrais avoir la certitude non seulement pour cette année mais en ce qui concerne les propositions que vous allez faire pour 1956 que vous tiendrez compte des redressements à opérer en matière de répartition des crédits. Car les errements ne portant pas sur l'exercice 1955 seulement, mais surtout sur ce qui a été fait depuis 1946. Vous déclarez par exemple que le Cameroun est un peu maltraité. Certainement le mot a dépassé votre pensée parce que jusqu'ici les résultats qui sont donnés dans la situation du F. I. D. E. S. montrent que la part du Cameroun a été considérable aussi bien rapport à ses besoins et à ses ressources que par rapport aux parts qui ont été attribuées à d'autres groupes de territoires, considération dont vous êtes bien obligé de tenir compte parce que toute répartition d'une somme insuffisante doit évidemment atteindre tout le monde sous peine de ne pas être équitable.

Je vous demande de retenir que le Cameroun n'est pas maltraité, que la part qui lui revient correspond presque exactement à celle à laquelle il a droit et ne tient pas compte des suppléments qui lui ont été accordés dans les années antérieures. Il ne faut pas oublier que d'autres territoires, comme par exemple Madagascar ont, du fait des circonstances, été moins bien approvisionné en crédits et en réalisations du F. I. D. E. S. Je crois que notre collègue M. Castellani n'est pas d'un autre avis.

Je vous demande donc de ne pas retenir l'idée que le Cameroun est maltraité, puis de nous indiquer que pour les propositions de 1956 vous tiendrez compte des nécessités de redressement. Sous cette réserve, j'accepte au nom de la commission des finances qui m'en a donné mandat de retirer l'article 2 *bis*.

M. le ministre. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je n'ai pas dit que le Cameroun avait été maltraité dans le passé; j'ai dit que la répartition qui nous était proposée à titre d'orientation générale par M. Saller pouvait donner lieu à une insuffisance de crédits pour le Cameroun, en l'état présent des choses, car enfin des travaux commencés, par exemple, doivent bien être terminés.

M. le rapporteur pour avis. Il s'agit d'autorisation de programme, monsieur le ministre.

M. le ministre. Ceci dit, et sous ces réserves que je devais formuler, je répète que la directive que donne M. Saller me paraît raisonnable. Je consens bien volontiers à m'en inspirer pour l'établissement de la répartition de 1956. Mais je vous demande de considérer tout ceci comme une situation exceptionnelle parce que, encore une fois, je suis obligé de respecter la loi et les principes qu'elle a posés. Je viens demander au Conseil de la République de m'aider à en assurer le respect.

M. le rapporteur pour avis. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis.

M. le rapporteur pour avis. Je désire faire connaître brièvement la position de la commission de la France d'outre-mer. La commission de la France d'outre-mer reconnaît qu'il est bien difficile aux Assemblées parlementaires de répartir les autorisations d'engagements sur des crédits du F. I. D. E. S. sur des bases valables puisqu'elles ne possèdent pas les éléments d'information nécessaires, économiques, démographiques et fiscaux à fond. C'est pourquoi elle a appuyé la demande de suppression de l'article 2 *bis*.

Toutefois, un certain nombre d'observations présentées par M. Saller quant à une répartition équitable entre les groupes de territoires ou territoires garde toute sa valeur. Votre commission demande que les propositions faites par le ministère de la France d'outre-mer au comité directeur du F. I. D. E. S. à l'occasion des prochaines répartitions tiennent compte des indications données par notre Assemblée lors du vote du budget en première lecture et incluses dans cet article 2 *bis*. Il ne faudrait pas, en effet, que, l'année prochaine, lorsque viendra en discussion le vote des crédits des investissements, le Conseil de la République soit obligé de reprendre une position analogue pour qu'une meilleure répartition soit acquise parce que le Gouvernement n'aurait pas tenu compte de ses suggestions. (*Applaudissements.*)

M. Grassard. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Grassard.

M. Grassard. Evidemment, mon amendement est retiré, il va de soi, puisque la commission des finances et la commission de la France d'outre-mer demandent elles-mêmes la suppression de l'article 2 *bis*, et je les en remercie. Néanmoins, je crois qu'il m'est nécessaire d'apporter dans cette enceinte quelques paroles au nom du Cameroun qui a été l'objet de violentes critiques à la séance du 4 février et encore assez récemment.

M. le rapporteur. Violentes, le terme est excessif!

M. Grassard. Je remercie M. le rapporteur de la commission des finances. Le 4 février il a déclaré et il vient de répéter récemment que, dans le passé, le Cameroun avait, en raison de facteurs...

M. le rapporteur. Sur lesquels il vaut mieux ne pas insister!

M. Grassard. Si ce n'est pas vous, monsieur Saller, c'est un autre orateur qui a prononcé ces paroles. C'est inscrit dans le *Journal officiel* que j'ai ici sous la main et dont je ne veux pas vous imposer la lecture.

Il a donc été dit, le 4 février, qu'en raison de certains appuis politiques, le Cameroun allait bénéficier d'une répartition particulièrement favorable au comité directeur du F. I. D. E. S.

Je ne saurais trop m'élever, messieurs, contre cette affirmation. Ce n'est pas seulement, certes, l'importance démographique des territoires qui conditionne la répartition et les attributions de crédits au titre du plan de développement économique et social. Il y a d'autres critères aussi valables, comme les besoins techniques, l'état des études techniques et des réalisations et aussi les possibilités d'investissements. Il en est d'autres, je dois le dire: il y a aussi les opportunités politiques.

M. le rapporteur. Comme pour le Togo!

M. Grassard. Au Togo comme au Cameroun, monsieur le rapporteur! Je lie très volontiers les deux territoires du point de vue politique et je regrette que le Togo n'ait pas eu toujours les crédits qui lui ont été nécessaires pour son plan de développement économique et social. J'insiste particulièrement sur cette obligation de tenir compte des nécessités politiques et également des réalisations qui ont été faites dans le passé par ces territoires.

M. Franceschi. On a surtout tenu compte de la rentabilité!

M. Grassard. A ce sujet, je me permets de rappeler les admirables travaux qui ont été réalisés dans les territoires que je représente avec mes collègues Okala et Arouna N'Joya qui m'ont donné spécialement mandat pour vous parler à ce propos. Dois-je vous rappeler les magnifiques réalisations du port de Douala, susceptibles de manipuler demain un million de tonnes par an, non seulement à son bénéfice, mais aussi au bénéfice du Tchad et du territoire voisin de l'Oubangui? Doit-on nier, mes chers collègues, la réalisation hydroélectrique remarquable d'Edéa, la première en territoire français d'Afrique, et où dès maintenant cette réalisation permet l'installation d'une usine électro-métallurgique d'aluminium qui traitera 40.000 tonnes de métal au bénéfice de l'Union française.

Le pont établi sur le Wouri et qui demain sera inauguré par une haute personnalité de la République ne mérite-t-il pas toute notre admiration? Avec ses 2.000 mètres de portée, c'est maintenant un des plus beaux ponts du monde, une des plus admirables réalisations de l'Union française et qui fait honneur à nos techniciens. Du reste, ce pont est un des magnifiques exemples des réalisations que le Cameroun a pu mener à bien. Il en a assuré la dépense en partie avec ses propres fonds et en partie avec les fonds du F. I. D. E. S. C'est bien exact, monsieur le rapporteur de la commission des finances? Ce pont n'est-il pas aussi le débouché terminal sur Douala du grand axe Nord qui, non seulement assure le débouché des régions du Nord Cameroun, mais qui demain assurera les débouchés du Tchad et sera le terminus de l'axe Nord Douala-Fort-Lamy — vous le souhaitez, monsieur le rapporteur de la commission des finances? — dans un avenir plus ou moins prochain.

M. le rapporteur. Cela dépend!

M. Grassard. Ces remarques faites, je tiens à remercier spécialement M. le ministre de la France d'outre-mer qui a bien voulu appuyer les propos de son prédécesseur et qui nous a déclaré que, dans la répartition qui avait été faite le 4 février, répartition intervenue en quelques minutes après trois ou quatre marchandages, le Cameroun a été quelque peu défavorisé. (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Je crois qu'il n'est pas séant, pour cette assemblée qui a la réputation de travailler sérieusement, d'entendre dire par un de ses membres qu'elle a voté une disposition après des marchandages. Je crois que le terme a dépassé la pensée de notre collègue, M. Grassard, qui a l'habitude de se montrer très courtois envers nous tous.

En outre, je voudrais rappeler brièvement que nous sommes nous, représentants de la commission de la France d'outre-mer et de la commission des finances, très sensibles à l'absence d'éloges qui a marqué la fin de l'intervention de notre collègue M. Grassard. Nous ne reprendrons pas la discussion. Nous avons fourni des chiffres à la séance du 4 février, chiffres qui sont incontestables. Sur 460 milliards dépensés pour l'ensemble des territoires d'outre-mer, le Cameroun en a reçu 80, et des territoires comme Madagascar, qui ont des besoins aussi grands que le Cameroun, en ont reçu beaucoup moins. C'est là un point incontestable; mais tout se termine très bien, puisque M. Grassard a satisfaction et que l'article 2 *bis* n'est pas maintenu; je voudrais donc que la discussion elle-même se terminât.

M. Grassard. Je demande la parole.

M. le président. Je me permets de vous faire remarquer que, l'article 2 *bis* étant retiré, il n'y a plus sujet à discussion.

M. Grassard. M. le rapporteur m'a mis en cause, monsieur le président.

M. le président. Monsieur Grassard, je peux vous donner la parole pour répondre à M. le rapporteur, conformément au règlement, mais je ne peux pas permettre que s'établissent dans cette assemblée, des dialogues entre un collègue, quel qu'il soit, et le rapporteur de la commission des finances.

Vous avez la parole, M. Grassard.

M. Grassard. Monsieur le rapporteur, vous venez de me dire que j'avais omis de remercier les deux commissions en terminant mon exposé; mais j'avais précisément commencé celui-ci en remerciant ces deux commissions d'avoir retiré l'article 2 *bis*. Ayant commencé par des remerciements, vous ne vouliez pas que je finisse également par des remerciements, cela aurait été abusif! (*Sourires.*)

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. Monsieur Castellani, je veux bien vous donner la parole, mais encore faut-il que je sache pourquoi.

M. Castellani. Je demande la parole pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Castellani, pour un rappel au règlement.

M. Jules Castellani. Je voudrais d'abord faire remarquer à notre ami M. Grassard que, vraiment, il n'y a eu aucun marchandage au moment du vote de cet article. Nous étions tous en séance et nous avions le droit, je dirai même le devoir, les uns et les autres, de nous entendre et d'arriver à un texte transactionnel donnant satisfaction à tous. Si on appelle « marchandage » le fait que nous y soyons arrivés, j'accepte ce terme, mais uniquement dans ce cas.

M. le rapporteur de la commission des finances sait très bien que, ce soir là, nous avons échangé, comme on le fait dans toutes les assemblées, des idées sur la rédaction de ce texte, et les marchandages, si marchandages il y a eu, se sont bornés à cela.

Je voulais également dire — j'ai très bien compris la position de M. le rapporteur de la commission des finances, et il faut le préciser, car c'est la vérité — qu'il y a eu vraiment des territoires trop défavorisés.

On a dit que Madagascar a été défavorisée; il suffira que je vous rappelle les pourcentages: le Cameroun avait eu, par exemple, 19 p. 100 des crédits jusqu'à la date du vote de cet amendement, et Madagascar 13 p. 100. Or, Madagascar a 3 millions 700.000 habitants et le Cameroun 3.200.000. Nous étions donc défavorisés d'une manière beaucoup plus considérable encore en ce qui concerne le pourcentage, car l'écart aurait été de l'ordre de 13 à 22 si l'on tient compte de la population.

C'est dans ce sens que mes collègues et moi-même avons voté l'article 2 *bis* proposé par la commission des finances de notre assemblée. Nous ne lui avons attaché aucune autre signification que celle du rétablissement de l'équité pour tous les territoires.

Tout à l'heure, on nous a parlé du Togo; mais nous entendons que tous les territoires bénéficient de la même justice dans la répartition des crédits. Il ne m'appartient pas de défendre M. le rapporteur de la commission des finances, mais je tiens à dire que ce souci d'équité est la seule raison pour laquelle il a proposé cet article 2 *bis*.

Cela dit, je me rallie, bien entendu, à la demande de disjonction de l'article 2 *bis*, ce qui donne satisfaction à notre ami M. Grassard, mais notre vote du 4 février marque la position que nous avons cru devoir prendre les uns et les autres dans un souci de justice et d'équité.

M. le président. Monsieur Castellani, je me permets de vous faire remarquer amicalement que votre rappel au règlement est plutôt une violation du règlement. (*Sourires.*)

M. Jules Castellani. Je le reconnais et m'en excuse, monsieur le président.

M. le président. Je consulte le Conseil sur la suppression de l'article 2 *bis* acceptée par les deux commissions.

(*L'article* 2 bis *est supprimé.*)

M. le président. Je vais mettre aux voix l'ensemble du projet de loi.

M. le rapporteur. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. le rapporteur. Avant que l'on passe au vote sur l'ensemble, vote que j'espère unanime, je voudrais attirer l'attention de M. le ministre de la France d'outre-mer sur des dispositions qui avaient été votées en première lecture, qui ont donné lieu à une deuxième discussion à l'Assemblée nationale et qui concernent la création du cadre des attachés de la France d'outre-mer.

Avec le prédécesseur de M. le ministre de la France d'outre-mer et avec M. le secrétaire d'Etat au budget, nous étions arrivés à établir l'accord suivant: le cadre des attachés de la France d'outre-mer serait créé avec l'indice maximum de 550. En outre, 80 p. 100 du personnel actuel du cadre de l'administration générale serait intégré dans le nouveau cadre, en commençant par les agents les plus gradés et les plus anciens dans le cadre, de sorte que nous serions arrivés, d'après les tableaux qui nous avaient été fournis, à intégrer à peu près la totalité des agents du cadre général jusqu'au grade de rédacteur de première classe.

Les 20 p. 100 restants seraient réservés aux fonctionnaires africains ainsi qu'aux agents qui pourraient, soit passer un concours professionnel, soit produire le diplôme de licence. Voilà la disposition qui avait été retenue d'un commun accord par les deux ministres dont j'ai parlé tout à l'heure et par notre assemblée.

Je crois, d'après les discussions qui se sont déroulées en deuxième lecture à l'Assemblée, que les mêmes dispositions ont été adoptées. Seulement, je voudrais avoir l'assurance — et je pense que M. le ministre de la France d'outre-mer me la donnera très volontiers — avant de terminer ce débat, qu'il ne s'agira pas, par exemple, de comprendre dans les 80 p. 100 des fonctionnaires provenant d'autres cadres, comme il en est, paraît-il, question, et, par ce biais, de léser les fonctionnaires de l'administration générale.

C'est sur ces mots que je voudrais terminer, en vous demandant de bien vouloir adopter l'ensemble du projet.

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Monsieur le président, messieurs, je ne puis que confirmer bien volontiers, à la demande de votre commission des finances, les déclarations que j'ai faites à l'Assemblée nationale lors du vote intervenu récemment. Le ministre des finances, ici même, a bien voulu prendre l'engagement de nous autoriser à constituer ce cadre des attachés de la France d'outre-mer et accepter que 20 p. 100 des effectifs soient réservés aux possibilités de ce que l'on appelle « l'africanisation des cadres ».

Je tiens essentiellement à confirmer ma résolution de procéder de la sorte. Toutefois, la loyauté m'oblige à dire que je ne peux pas souscrire entièrement à la déclaration qui vient d'être faite. J'y apporterai une toute petite nuance. Il est arrivé à plusieurs reprises qu'un cadre nouveau soit constitué. Le Parlement prend normalement les dispositions utiles et le Gouvernement prend les mesures réglementaires pour que les personnels du cadre précédent soient intégrés dans le cadre nouveau selon une proportion, généralement fixée d'ailleurs à 80 p. 100. C'est un chiffre qui devient coutumier et traditionnel.

Le choix de ces 80 p. 100 doit être fait équitablement, en tenant compte, à coup sûr, de l'ancienneté, qui est un facteur fondamental; mais je ne crois pas qu'on puisse dire, en toute équité, en toute justice, que seule l'ancienneté doit être la règle pour la discrimination.

Il se peut que le Gouvernement soit appelé, dans les mesures qu'il prendra, à faire jouer d'autres facteurs; mais je considère que l'ancienneté est un des facteurs essentiels.

Seulement, je ne voudrais tromper personne et je ne voudrais pas prendre l'engagement de ne tenir compte que de cet unique facteur. Je pense que le Conseil de la République comprendra que ce sont des considérations d'équité et d'intérêt public qui animent ma déclaration et surtout le souci ne de pas procéder à des habiletés qui pourraient vous donner l'impression que j'essaie d'être trop habile.

M. Jules Castellani. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Castellani.

M. Jules Castellani. Monsieur le ministre, cette question de l'intégration de fonctionnaires de l'administration générale dans le nouveau cadre a été l'objet d'un long débat aussi bien au Conseil de la République que devant l'Assemblée nationale. Je suis de ceux qui n'ont pas eu satisfaction par l'intégration des 80 p. 100. En effet, je continue à penser — et en vous écoutant, monsieur le ministre, mes appréhensions se sont confirmées — qu'il est très difficile de faire un choix entre ce que j'appellerai les intégrés dans le nouveau cadre et les non-intégrés. C'est la raison pour laquelle nous avons, me semble-t-il, transgressé le vieux principe qui a toujours voulu qu'en cas de changement de cadre de fonctionnaires on les intègre. Il me suffit de rappeler le changement du statut des fonctionnaires des trésoreries d'outre-mer. On a procédé à une intégration totale et non point compte tenu d'un pourcentage, comme nous le faisons aujourd'hui.

Néanmoins, comme nous sommes en deuxième lecture, il me paraît impossible de revenir sur la décision déjà prise.

Je voudrais attirer votre attention, monsieur le ministre, sur la nécessité de ne pas laisser les fonctionnaires qui ont un certain âge ou un certain grade en dehors du bénéfice des dispositions que vous allez prendre réglementairement, par des décrets en accord avec la fonction publique et le ministère des finances.

Je voudrais indiquer, pour terminer, que ces fonctionnaires n'ont pas démérité; que leur pourcentage en valeur est plus considérable que les 80 p. 100 prévus. Je crains que, demain,

vous n'ayez des réclamations sérieuses de ceux qui n'auront pu bénéficier de la loi. Je suis certain que le décret que vous prendrez l'année prochaine contiendra des dispositions qui permettront aux 20 p. 100 que nous laissons cette année de pouvoir accéder, comme leurs camarades, aux mêmes fonctions que vous attribuerez aux attachés d'outre-mer. (*Très bien! très bien!*)

M. le président. Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le projet de loi.

(*Le projet de loi est adopté.*)

M. le président. Le Conseil de la République prend acte de ce que, en application de l'article 20, alinéa 5, de la Constitution, l'Assemblée nationale dispose, pour sa troisième lecture, d'un délai maximum de douze jours, à compter du dépôt sur son bureau du texte modifié par le Conseil de la République dans sa deuxième lecture.

Avant de poursuivre son ordre du jour par l'examen du budget du ministère de la reconstruction, le Conseil de la République voudra sans doute suspendre ses travaux pendant quelques instants ? (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

(*La séance, suspendue à dix-sept heures quarante minutes, est reprise à dix-huit heures.*)

M. le président. La séance est reprise.

— 11 —

TRANSMISSION D'UNE PROPOSITION DE LOI.

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale une proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à la location-gérance des fonds de commerce et des fonds artisanaux (n° 575, année 1954).

La proposition de loi sera imprimée sous le n° 134, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale. (*Assentiment.*)

— 12 —

AJOURNEMENT A UNE PROCHAINE SEANCE DE LA DISCUSSION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. La commission de la justice demande que la discussion de la proposition de loi relative aux mesures conservatoires, qui figurait à l'ordre du jour à la suite du budget de la reconstruction, soit reportée à l'ordre du jour d'après-demain jeudi et soit appelée à la reprise de la séance, après le dîner.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

— 13 —

COMMISSION DE SURVEILLANCE DE LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS

Représentation du Conseil de la République.

M. le président. Je rappelle au Conseil de la République que la commission des finances a présenté une candidature pour la commission de surveillance de la caisse des dépôts et consignations.

Le délai d'une heure prévu par l'article 16 du règlement est expiré.

La présidence n'a reçu aucune opposition.

En conséquence, je déclare cette candidature validée et je proclame M. Fléchet membre de cette commission.

— 14 —

DEPENSES DU MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION POUR 1955

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955. (N°s 34 et 115, année 1955 et n° 131, année 1955.)

Avant d'ouvrir la discussion générale, je dois faire connaître au Conseil de la République que j'ai reçu de M. le président du conseil des décrets nommant, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister M. le ministre du logement et de la reconstruction :

MM. Le Portz, directeur du cabinet;
Benet, directeur à la direction des dommages de guerre;
Roland-Cadet, directeur des dommages de guerre;
Rista, conseiller technique.

Acte est donné de ces communications.

Dans la discussion générale, la parole est à M. le rapporteur de la commission des finances.

M. Jean-Erich Bousch, *rapporteur de la commission des finances.* Monsieur le ministre, mes chers collègues, le budget de la reconstruction que j'ai l'honneur de vous présenter au nom de la commission des finances est en diminution par rapport à l'an dernier en ce qui concerne les dépenses de fonctionnement. Les crédits alloués pour cette année sont de 12.415 millions, comparés à 13.026 millions prévus pour l'exercice 1953; c'est une réduction de 611 millions, soit près de 5 p. 100.

Ces réductions portent, d'une part, sur les moyens des services pour 543 millions et sur les interventions publiques pour 68 millions. Elles sont la conséquence, d'une part, de mesures acquises et, d'autre part, de mesures nouvelles.

Parmi les premières, il convient de signaler celles qui ne sont pas à proprement parler des réductions, mais qui se traduisent par une diminution des crédits de fonctionnement. Il s'agit de 354 millions qui constituent les frais de vente et de gestion des immeubles de l'Etat et des constructions provisoires transférés à la charge de la caisse autonome de la reconstruction. Il en est de même de 67 millions de dépenses correspondant aux rémunérations allouées aux agents des ponts et chaussées, au titre de leur participation aux travaux préliminaires à la reconstruction.

D'autre part, une diminution de 235 millions est le résultat de l'extension en année pleine des compressions d'effectifs opérées l'an dernier.

Parmi les mesures nouvelles, la plus importante qu'il convient de signaler est la suppression échelonnée de 750 emplois prévue pour cette année, qui correspond à une diminution de dépenses de 248 millions.

D'autres mesures entraînent des augmentations de dépenses, telles que le regroupement des services départementaux, la création de trente-deux emplois de techniciens pour « l'opération million », enfin la mise à la disposition du ministère d'agents d'autres administrations.

Je vais analyser successivement les problèmes relatifs aux effectifs et à la situation du personnel. Après une première période d'effectifs budgétaires importants où nous avons vu le ministère comporter 23.000 agents, il y eut une deuxième période, qui s'est échelonnée de 1947 à 1952, pendant laquelle le ministère a été à effectifs pratiquement stables, entre 17.600 et 16.200 agents.

Depuis 1953, une importante déflation des effectifs a été amorcée; elle s'est continuée en 1954, portant sur près de mille agents et, cette année, sept cent cinquante suppressions de postes sont encore prévues.

A première vue, ce dégonflement apparaît logique. La reconstruction étant sur le point d'être achevée dans certains départements, dans certaines régions peu sinistrées, il est possible de comprimer les effectifs. De plus, une partie du personnel a été recruté, il faut le rappeler, à titre temporaire et certains licenciements apparaissent à votre commission des finances comme normaux, les missions pour lesquelles ces agents ont été recrutés étant elles-mêmes arrivées à terminaison.

Toutefois, d'une part la transformation de la tâche du ministère, qui doit se pencher de plus en plus sur les problèmes du logement au fur et à mesure que la reconstruction elle-même s'achève; d'autre part, des considérations d'ordre social ont fait penser à votre commission des finances qu'il était nécessaire de bien étudier le problème du personnel.

Faute de vouloir aborder ce problème, je le dis clairement, au risque d'être en contradiction avec certains, on risque de voir se continuer, voire même s'aggraver, un certain malaise, qui a eu pour résultat, l'an dernier, que pour la première fois tous les crédits votés par le Parlement n'ont pu être absorbés.

M. Bernard Chochoy, *président de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Très bien!

M. le rapporteur. Pour la première fois, en effet, la menace de licenciement qui pèse sur soixante-dix pour cent des agents

a conduit certains, je dis bien certains, parce que d'autres ont fait plus que leur devoir, un effort plus grand que ne le demandait leur travail normal, à conduit certains à éviter de faire preuve d'un zèle excessif qui aurait eu comme première conséquence de les priver de leur emploi.

Pour cette raison, je me suis permis dans mon rapport de situer avec précision un certain nombre de questions relatives au personnel, car à la précarité de la situation de quelque 10.000 agents temporaires s'ajoute pour les titulaires un blocage quasi total de l'avancement, conséquence d'un recrutement massif que les circonstances imposaient, mais dont les effets n'ont pas pas pu être corrigés jusqu'ici.

En effet, dans la faible mesure où il était possible de pourvoir par avancement certains postes, ces avancements n'ont été accordés qu'avec des retards très importants.

Si dans le passé nous avons parfois dû porter des appréciations quelque peu sévères sur la qualité de certains agents, la qualité du personnel s'est depuis considérablement améliorée à la suite de la sélection opérée à l'occasion des compressions d'effectifs, en sorte que maintenant, il faut le souligner, ce personnel est en tous points, et surtout au point de vue de la valeur professionnelle, comparable à celui des anciennes administrations que nous connaissons bien. Mais pour obtenir de ce personnel tout le rendement souhaitable, il est nécessaire de remédier à certaines difficultés.

J'ai analysé dans mon rapport les problèmes qu'il convenait de régler: parmi ceux-ci, il y a d'abord celui des titularisations.

Vous savez, monsieur le ministre, que les représentants du personnel ont préconisé unanimement une formule de titularisation à l'ancienneté, qui aurait l'avantage de faire bénéficier d'une pension calculée au prorata de la durée de leurs services les agents valables menacés de licenciement pour cause de suppression d'emploi.

Elle aurait permis, de plus, aux agents ultérieurement reclassés dans d'autres administrations de parfaire leurs droits à la retraite.

L'article 16 *bis* du projet de loi prévoit certes la titularisation de 500 agents, mais ce nombre apparaît faible au regard de l'effectif des agents temporaires encore en fonctions, qui est d'environ 10.000.

D'autre part, il y a une réserve dans l'exposé des motifs, indiquant que sur les 500 titularisations on imputerait 200 titularisations qui sont de droit du fait de lois votées par le Parlement. Ainsi on annonce 500 titularisations, alors que l'on n'en accorde en fait que 300. Votre commission des finances a estimé que c'était là un procédé auquel elle ne pouvait s'associer. Je comprends la réticence des services des finances qui veulent limiter au maximum les titularisations. Mais il n'est pas normal d'en annoncer 500 quand on ne veut en accorder que 300. Votre commission des finances demande que ces 500 titularisations soient effectives et que l'on ne tienne pas compte des 200 postes réservés aux titularisations qui sont de droit et dont la plus grande partie est déjà réalisée.

En ce qui concerne les licenciements, j'ai souligné tout à l'heure que 750 emplois devaient être supprimés. Le ministre a déclaré à l'Assemblée nationale qu'une grande partie de ces emplois étaient inoccupés; et que 150 emplois seulement étaient effectivement occupés par les agents. Néanmoins, la mesure est toujours sévère pour ceux qui se voient privés de leur emploi. La commission des finances, qui a longuement débattu de la question, a estimé que, cette mesure étant inscrite dans le budget et ayant, par ailleurs, déjà fait l'objet d'un décret, il n'était plus question d'y revenir. Mais votre commission des finances, comme celle de l'Assemblée nationale, a voulu que le sort du personnel soit enfin précisé. L'Assemblée nationale a introduit un article 18 qui prévoit, dans son paragraphe 1er, que le Gouvernement devra soumettre au Parlement, pour le 1er juin prochain, un programme déterminant les effectifs nécessaires dans les services de la reconstruction pour assurer la liquidation définitive des créances des dommages de guerre en trois exercices au maximum et garantissant ainsi aux agents intéressés le maintien en fonctions pendant cette période. Jusqu'à l'approbation de ce programme, aucune suppression d'effectif n'aurait dû, en principe, intervenir.

Etant donné, comme je viens de le dire tout à l'heure, qu'il y a eu l'an dernier une sous-consommation de crédits imputable en partie à la situation du personnel, votre commission des finances m'a chargé, monsieur le ministre, de vous demander de faire en sorte que le délai du 1er juin soit tenu dans toute la mesure du possible, de façon à ne pas voir s'aggraver la situation actuelle.

Les dispositions du deuxième paragraphe de ce même article devraient être de nature à donner satisfaction, au moins pour une partie, au personnel, puisqu'elles exigent que soient précisées les modalités de son reclassement.

A ce sujet, votre commission m'a chargé de souligner que ce reclassement, s'il s'effectue dans d'autres administrations, ne devrait pas comporter systématiquement une diminution de rémunération des intéressés, surtout lorsque ces derniers ont des titres comparables à ceux des agents des administrations dans lesquelles ils sont reclassés.

Par ailleurs, votre commission estime qu'en dépit des mesures prises récemment par décret, il serait opportun d'étudier la possibilité d'encourager les départs volontaires d'agents appartenant à des catégories qui vont être prochainement atteintes par les mesures de licenciement et d'accorder par dérogation à ces agents l'indemnité de licenciement, même lorsqu'il s'agit d'agents temporaires démissionnaires. Il serait en effet préférable de laisser partir ceux qui ont la possibilité de trouver une autre situation et qui quitteraient volontiers le service, moyennant une prime de départ, plutôt que de renvoyer ceux qui n'ont d'autres ressources que leur emploi dans l'administration.

Le deuxième problème concernant la situation du personnel et que j'ai analyse dans mon rapport a trait au statut des cadres. M. Nisse a demandé, à l'Assemblée nationale, la transformation des emplois de rédacteur à sous-directeur en emplois d'administrateurs civils et d'agents supérieurs. En effet, en cette matière également, les agents du ministère de la reconstruction et du logement sont nettement défavorisés par rapport aux fonctionnaires des anciennes administrations centrales, lesquels ont vu leur situation modifiée à la suite de la réforme de la fonction publique; réforme qui a créé des cadres d'administrateurs civils et d'agents supérieurs alors qu'ils n'ont pas pu, eux, bénéficier de la réforme puisqu'ils n'avaient à l'époque qu'un statut d'agents temporaires.

Je ne rappellerai pas les conditions dans lesquelles il a fallu, en hâte, recruter tous les agents de la reconstruction, sans possibilité d'harmoniser les grades et les âges, de sorte que les différences d'âge entre les grades sont très faibles et ne correspondent aucunement à la pyramide d'âge normale qui permettrait un avancement régulier. De ce fait, rédacteurs, sous-chefs et chefs de bureau titulaires sont condamnés à marquer le pas dans leur grade sans espoir de voir améliorer leur sort avant de nombreuses années. A responsabilité égale, leur traitement est inférieur à celui de leurs collègues des autres ministères. Au point de vue retraite, leur situation est également diminuée, ce qui est grave, la plupart d'entre eux ne pouvant prétendre qu'à une retraite proportionnelle.

Monsieur le ministre, votre prédécesseur avait déclaré devant l'Assemblée nationale à M. Nisse qu'il étudiait une solution, mais que cette dernière ne pouvait encore être mise au point, la structure du ministère n'étant pas encore définitivement arrêtée. Il va sans dire que cet argument a sa valeur, mais il s'agit là d'agents titulaires. Par conséquent, ces agents resteront de toute manière dans l'administration. Il n'y a donc aucune raison de retarder indéfiniment la solution de ce problème. Votre commission des finances s'est résolue à vous demander, monsieur le ministre, de prévoir cette réforme dans le projet général qui fait l'objet de l'article 18.

En ce qui concerne les cadres administratifs des services extérieurs, leur situation n'est pas différente de celle de leurs collègues de l'administration centrale. Comme eux, ils n'ont aucune possibilité de faire une carrière normale, au moment même où il leur est demandé un effort soutenu, où sinistrés et élus veulent voir achever la reconstruction; de plus, ils doivent faire preuve d'une intégrité, je le dis bien, à toute épreuve.

Le remède semblerait consister — je l'ai indiqué dans mon rapport — à détacher le grade de l'emploi, comme pour les administrations centrales de l'Etat et pour le corps des attachés de préfecture. Pour être équitable, cette réforme devrait s'appliqueqr également aux agents temporaires.

L'article 17 *bis* a bien amélioré quelque peu la pyramide des personnels administratifs titulaires, mais cette mesure est loin de donner entière satisfaction aux revendications du personnel. Néanmoins, votre commission accepte que ce problème ne soit définitivement traité qu'au moment de la discussion du plan général prévu à l'article 18.

Un troisième point, qu'il convient de signaler, a trait à la situation des agents qui ont avancé dans le cadre temporaire, faute de postes dans le cadre titulaire. Lorsque ces agents détachés réintègrent leur cadre d'origine à la suite d'une vacance de poste titulaire, ils perdent l'ancienneté et les échelons acquis dans le cadre temporaire. Ils se trouvent alors dans une situation diminuée par rapport à celle qu'ils avaient précédemment. Différentes solutions peuvent être envisagées. Un de vos pré-

décesseurs au quai de Passy, monsieur le ministre — en l'occurrence M. Claudius Petit — a demandé à l'Assemblée nationale que ces agents conservent au moment de leur réintégration dans les cadres les échelons et l'ancienneté acquis.

Le Gouvernement a indiqué son intention d'étudier des modalités d'avancement parallèle dans les deux cadres, temporaire et titulaire. En ce qui me concerne, j'estime qu'une solution immédiate pouvait être trouvée au problème en accordant à ces agents l'indemnité différentielle telle celle prévue à l'article 52 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut de la fonction publique. Cette indemnité est déjà attribuée aux personnels titulaires nommés à un emploi d'avancement comportant un traitement inférieur. Elle permettrait de donner immédiatement satisfaction aux fonctionnaires qui se trouvent dans cette situation.

J'ai indiqué, dans mon rapport, le texte d'un article qui serait de nature à régler le problème. Votre commission des finances a estimé souhaitable de trouver une solution au problème ainsi posé, mais qu'il n'était pas possible de régler ce problème à l'occasion d'un débat budgétaire. Elle vous demande, monsieur le ministre, d'inclure les dispositions nécessaires dans le plan d'ensemble prévu à l'article 18.

Enfin un quatrième et dernier problème concerne la situation du personnel. Une prime de rendement de 3,90 p. 100 est accordée aux personnels techniciens titulaires, en en excluant les personnels temporaires et ceux des services administratifs. On peut observer que la prime de rendement des personnels titulaires est en règle générale de 5 p. 100 du traitement dans les autres administrations. Exceptionnellement, dans le cas de la radio-télévision française, la prime n'est que de 30 p. 100, mais elle a été étendue à l'ensemble du personnel technique, temporaires compris.

Il paraît équitable d'aligner la situation des agents du M. L. R. sur celle des fonctionnaires des autres administrations, soit en portant le taux de la prime à 5 p. 100 si elle reste réservée aux titulaires, soit en l'étendant aux temporaires, si le taux de 3,90 p. 100 était maintenu. Des considérations d'équité ont conduit votre commission des finances à penser que cette dernière solution serait préférable et la commission a concrétisé sa pensée par une réduction indicative de 1.000 francs au chapitre 31-12.

J'en viens maintenant au problème des urbanistes, architectes en chef et architectes conseils, qui a longuement retenu l'attention de votre commission des finances. Plusieurs de ses membres ont été surpris de voir créer de nouveaux postes d'urbanistes en remplacement d'architectes en chef ou d'architectes conseils.

Personnellement, je n'ai pas été tellement surpris, puisque j'ai voté, à la commission départementale de la reconstruction, une motion vous demandant l'envoi d'un urbaniste ou deux supplémentaires, mais je dois dire que mes collègues ont sur ce problème une position très différente de celle de votre ministère. Le fait de réduire de cent trente à cent le nombre des architectes en chef et des architectes conseils est considéré comme une sage mesure, mais la commission estime qu'il faut d'ores et déjà en venir à un chiffre voisin de celui prévu dans le plan quadriennal pour 1958, c'est-à-dire quatre-vingts.

D'autre part, votre commission estime que les services de l'urbanisme ne font pas toujours preuve de toute la compréhension nécessaire dans l'exercice de leurs fonctions. Plusieurs commissaires ont estimé que leur attitude constituait un frein notable au rythme de la construction et de la reconstruction. Aussi ont-ils estimé qu'il n'y avait pas lieu d'accorder les transformations d'emplois prévues et qu'il convenait de chercher la solution du problème posé, c'est-à-dire le retard pour certaines attributions de permis de construire, dans la simplification des modalités, la suppression de certaines formalités et de certains échelons, parmi lesquels figurent les architectes en chef. Pour cette raison, elle a opéré un abattement au chapitre correspondant.

J'en viens maintenant aux dépenses en capital qui comportent les investissements exécutés par l'Etat ou avec son concours, la réparation des dommages de guerre et les crédits affectés à la construction. Je traiterai successivement chacun de ces trois points.

En ce qui concerne les investissements exécutés par l'Etat, les crédits prévus cette année sont en diminution. Par contre, les investissements exécutés avec le concours de l'Etat sont en augmentation.

L'aménagement de lotissements défectueux comporte, cette année, un programme nouveau d'un milliard plus important que celui de l'an dernier. La subvention pour une meilleure utilisation des îlots d'habitation apparaît pour la première fois avec une dotation de 500 millions en autorisation de programme, permettant à l'Etat d'aider ou de subventionner l'édification d'immeubles modernes sur les îlots urbains actuellement occupés par des constructions vétustes.

Sur ces différents chapitres, votre commission des finances a fait des observations. Je ne les rappellerai pas au cours de cet exposé. Je les traiterai au moment où nous examinerons chacun des chapitres.

J'en viens maintenant à la réparation des dommages de guerre, qui est le poste le plus important de ce budget. Il est même tellement important, aux yeux des commissaires des finances, qu'ils ont accepté d'emblée le retour à l'appellation « ministère de la reconstruction et du logement » que nous avons depuis constatée au *Journal officiel*. Il y a donc eu concordance d'idées qui a satisfait notre commission des finances. (*Sourires.*)

En ce qui concerne la réparation des dommages de guerre, j'en ai un tableau dans mon rapport de l'an dernier. Je n'en dirai que quelques mots pour situer l'état d'avancement de la reconstruction. Je pensais pouvoir, cette année, faire le point de façon plus précise. Malheureusement l'essentiel, pour pouvoir se faire une opinion en matière financière, est de connaître les créances des sinistrés et dans la plupart des grandes délégations, le travail de fixation des créances n'est pas terminé. Quelles que soient les assurances données par le ministre, voire celles que j'ai trouvées dans certains exposés de nos collègues à l'Assemblée nationale, je ne pense pas que, dans les grandes délégations, il soit possible d'avoir terminé ce travail à la fin de l'année. Je pense qu'il y en a au moins pour un an encore et plus vraisemblablement jusqu'à la fin de l'année prochaine. Et je ne parle pas des problèmes de contentieux, qui maintenant sont de plus en plus fréquents au fur et à mesure que progresse le travail de fixation des créances. On peut cependant dire que 2.128 milliards ont été accordés en autorisations de programme et que 1.901 milliards en francs cumulés ont été payés, ce qui veut dire que nous sommes entre 70 et 75 p. 100 de l'apurement de la dette de l'Etat.

Celle-ci, comme je l'ai déjà rappelé en d'autres circonstances, a été fortement réduite par certaines mesures sur lesquelles, d'ailleurs, nous avons, par certains points, l'intention de revenir; je parle d'évaluation plus serrée des créances — quand je dis plus serrée, c'est un terme mesuré, pour ne pas dire trop serrée — du payement en francs actuels de certains travaux de reconstitution effectués à des époques où il n'était pas possible de constituer des stocks, des importantes réductions sur le prix des constructions — cette dernière mesure étant par ailleurs particulièrement souhaitable et salutaire.

Le ministre de la reconstruction, sans pouvoir lui non plus faire le point de la situation, a néanmoins estimé qu'avec 400 milliards d'autorisations de programme il pouvait engager tous les dossiers encore en suspens en matière immobilière. Bien entendu, dans cette somme ne seraient compris ni les résidences secondaires, ni les travaux n'ayant pas un caractère d'urgence, ni les crédits nécessaires pour la mobilisation des titres. Mais 400 milliards à engager sur les années 1955, 1956 et 1957 devraient permettre, de l'avis de votre prédécesseur, monsieur le ministre, d'achever la reconstruction en matière immobilière.

Par contre, au point de vue du mobilier, malgré les mesures adoptées et les crédits augmentés, la situation reste à mon sens très critique. Il faudra encore de nombreuses années, avec des crédits augmentés, pour apercevoir le terme des règlements.

En ce qui concerne les éléments d'exploitation, les règlements ne sont avancés sérieusement qu'en matière agricole et encore, il reste en cette matière grand nombre de petits dossiers à régler, que l'on n'a pas abordés jusqu'à présent, parce que cela constituait un fardeau administratif considérable eu égard à la modicité des sommes à verser pour chaque affaire.

Enfin, pour les services publics, monsieur le ministre, votre prédécesseur avait amorcé une inflexion. Il est absolument nécessaire de tenir compte des justes désirs exprimés par les municipalités, qui vont vouloir reconstituer leurs éléments d'exploitation, leur mobilier scolaire, leur mobilier de mairie et des services dont ils sont responsables.

M. le président de la commission de la reconstruction. Et d'abord leur donner le moyen de réparer leurs bâtiments.

M. le rapporteur. Leurs bâtiments, bien sûr!

Je dirai maintenant un mot de l'évolution de la reconstruction en 1954. Au cours de cet exercice la stabilité des prix s'est maintenue et l'effort de l'année précédente a pu être poursuivi dans de bonnes conditions.

Après une période de préparation, au cours de laquelle on s'est occupé du déblaiement des localités sinistrées, de l'établissement des plans d'urbanisme et de remembrement, la reconstruction des immeubles d'habitation a pu prendre son véritable départ fin 1948 début 1949. Il y a eu une première période de lancement qui s'est étendue jusqu'en 1951. En 1952 il y a eu un nouvel infléchissement, le gouvernement estimant qu'il y avait trop d'opérations lancées, que, pour éviter de nouvelles hausses de prix, il fallait réduire les crédits affectés aux programmes nouveaux et porter l'effort sur le nombre des logements achevés. Depuis 1953 on a pu revenir à la situation précédente, c'est-à-dire recommencer à donner un rythme accéléré aux mises en chantier tout en poursuivant l'augmentation du nombre des logements achevés.

Si je cite quelques chiffres, je rappellerai simplement qu'en 1952 il a été délivré 24.900 permis de construire; en 1953, 28.800; en 1954, 41.500. Les logements terminés étaient de 29.000 en 1952, 35.200 en 1953 et 37.000 en 1954. On peut donc dire que nous avons véritablement atteint cette année un plafond. C'est la première fois que nous avons dépassé 40.000 permis de construire.C'est la première fois que nous avons atteint ce nombre de 37.000 logements terminés.

C'est là un résultat remarquable. Mais il y a une ombre dans ce tableau, c'est que les crédits votés n'ont pas pu être tous utilisés et qu'en fin d'année nous avons dû nous résoudre à un virement de crédits au profit du crédit national pour la mobilisation des titres. Il va sans dire, monsieur le ministre, que beaucoup de sinistrés et surtout leurs représentants qualifiés ont été surpris de voir que les services n'arrivaient pas à dépenser tous les crédits que le Parlement avait beaucoup de mal à faire voter, étant donné les charges qu'ils représentent pour le contribuable.

A la commission des finances comme à celle de la reconstruction, nous avions les uns et les autres déclaré l'an dernier que les autorisations de programme étaient insuffisantes. Je rappelle à ce sujet les termes mêmes de mon rapport de l'an dernier: « Même compte tenu de l'augmentation de dix milliards accordée par lettre rectificative, les autorisations de programme risquent d'être insuffisantes au regard des crédits de payement ». Sans doute avions-nous l'espoir qu'on donnerait dix milliards supplémentaires en cours d'année. Ils ont été attribués, mais aux logements dits « de première nécessité ».

En l'absence de tout plan de financement, il n'est pas étonnant que des à-coups se soient produits. Toutefois votre rapporteur pense qu'une inflexion légèrement différente de la politique de financement eût peut-être permis d'éviter ces à-coups. A mon sens, en faisant porter l'effort un peu plus sur les réparations — au détriment, naturellement, des reconstitutions d'immeubles totalement détruits — on aurait pu utiliser à 100 p. 100 les crédits d'engagement dont on disposait. En matière de réparation, en effet, un million d'engagements permet en général de réaliser immédiatement un million de crédits de payement puisque, la plupart du temps, il s'agit même de travaux déjà terminés dont les sinistrés n'attendent que le remboursement.

Peut-être était-ce là la solution. Peut-être celle-ci constituait-elle une surcharge supplémentaire pour le personnel, lequel n'aurait peut-être pas pu faire face à cette surcharge de travail. Toujours est-il — il ne faudrait pas croire que nous nous bornerons à la critique — que l'année 1954 a dépassé en tous points, quant aux résultats, tous les exercices antérieurs, tant dans le domaine des mises en chantier que dans celui des logements terminés. Par conséquent, et ce sera la conclusion de cette partie de mon exposé, il convient quand même de se montrer satisfait des progrès réalisés.

Quid des propositions budgétaires pour 1955 ? Dans mon exposé, je tiendrai compte de toutes les réductions qui sont intervenues depuis le dépôt du budget jusqu'à son vote par l'Assemblée nationale. Le budget de 1955 comporte, en autorisations de programme, 227.500 millions, c'est-à-dire 7.500 millions de moins que l'an dernier, où nous avions 235 milliards. En crédits de payement, nous trouvons 203 milliards, au lieu de 238 milliards l'an dernier, soit une diminution de près de 35 milliards. Par contre, les crédits prévus pour la mobilisation des titres sont en augmentation d'un milliard et portent cette année sur 40 milliards.

Si l'on examine ces propositions et si on les décompose, on s'aperçoit que les indemnités payées aux sinistrés sont plutôt en légère augmentation. En revanche, les dépenses de reconstruction payées par l'Etat subissent des abattements importants : 13 milliards de francs pour les autorisations de programme et 38 milliards pour les crédits de payement.

La participation de la France aux dépenses de reconstruction des territoires d'outre-mer est pratiquement inchangée.

Si les abattements portent sur les dépenses payées directement par l'Etat, cela provient en particulier du fait que les travaux préliminaires à la reconstruction — travaux de voierie, d'assainissement — sont diminués compte tenu de l'état d'avancement des programmes à l'intérieur des périmètres de reconstruction.

Les associations syndicales de reconstruction ont également vu leurs avances sérieusement réduites, les opérations nouvelles faisant l'objet de telles avances ont pratiquement disparu. Seuls des crédits de payement sont accordés pour permettre l'achèvement des programmes antérieurs.

Les crédits prévus pour les constructions provisoires n'ont plus qu'un montant dérisoire, soit 1,6 milliard. Les constructions d'immeubles d'habitation par l'Etat et les constructions expérimentales n'apparaissent plus que pour quelques règlements encore en suspens.

Si nous étudions maintenant l'évolution des indemnités payées aux sinistrés, c'est-à-dire les indemnités pour reconstruction d'immeubles de toute nature, les indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant ou familial et les indemnités pour reconstitution des éléments d'exploitation, nous pouvons faire les constatations suivantes: que les crédits accordés pour cette année sont réduits de 11.900 millions de francs.

Au contraire, les indemnités mobilières sont augmentées de 14.200 millions, les indemnités pour les éléments d'exploitation sont accrues de 1.400 millions.

On se rend compte que, pour si souhaitable que soit l'augmentation des crédits affectés aux dommages mobiliers, tout se passe comme s'il y avait un véritable transfert de l'immobilier vers le mobilier et comme si les suppléments de crédits dont bénéficient les indemnisations en matière mobilière étaient prélevés sur le chapitre des indemnités prévues pour les immeubles de toute nature.

On constate une diminution de trois milliards et demi par rapport à l'an dernier pour les immeubles d'habitation; 1.100 millions pour les immeubles des services publics et 7.300 millions pour les immeubles agricoles. Par contre, il y a une augmentation des autorisations de programme, pour les immeubles industriels, de 5.200 millions et pour les immeubles des services publics de 11,3 milliards.

M. le ministre, à l'Assemblée nationale, s'est vu reprocher ces réductions de crédits. Il a pallié les difficultés à attendre de ces réductions de crédits en proposant un plan triennal de reconstruction et de liquidation des créances en suspens. Ce plan prévoit des autorisations d'engagement par anticipation sur les crédits des exercices suivants qui sont de nature à compenser, en grande partie, l'insuffisance éventuelle des autorisations de programme.

Quant aux crédits de payement, M. le ministre a expliqué qu'il y avait 16 milliards de report sur les lignes 1 et 7 du paragraphe II. Ces reports viendront majorer les crédits de 1955, qui seront augmentés également d'environ 25 milliards de disponibilités dans les caisses des groupements de reconstruction. De plus, 18 milliards avaient été nécessaires en 1954 pour revaloriser les créances anciennes pour travaux en voie d'achèvement. Pour 1955, ces mêmes revalorisations ne porteraient vraisemblablement plus que sur quelques milliards, grâce à cette stabilité de prix qui, depuis deux ou trois ans, a permis de simplifier encore singulièrement le travail de ceux qui ont la charge de préparer, d'étudier et de régler financièrement les dossiers.

M. le ministre encore a indiqué que, loin de prévoir un ralentissement des payements et pour mettre un terme à certaines difficultés — à savoir que des dossiers portés en programme au début de l'année ne pouvaient pas être prêts pour être financés en temps utile — il avait adopté une disposition appelée de « payements à guichets ouverts », c'est-à-dire que tous les dossiers prêts seraient réglés. Cette disposition souhaitable est très favorable à certains petits sinistrés qui attendent depuis de longues années le remboursement de travaux effectués...

M. le président de la commission de la reconstruction. Cela dépendra des architectes.

M. le rapporteur. ... mais elle a certains inconvénients que vous avez très justement relevés, monsieur le président de la commission de la reconstruction, à savoir que pour certains l'architecte risque d'être l'arbitre de la situation et d'établir le véritable ordre de priorité.

M. le président de la commission de la reconstruction. Selon que le dossier est épais ou mince!

M. le rapporteur. Certes!

Néanmoins, cette difficulté n'est pas aussi considérable qu'on le croit, car vos services ont eux-mêmes préparé un programme pour 1955, c'est-à-dire qu'ils ont retenu un certain nombre de dossiers considérés comme prioritaires. Dans mon département, l'avis des élus a été sollicité et, par conséquent, il y a tout de même certaines garanties.

En ce qui concerne les dommages mobiliers, je vous l'ai dit tout à l'heure, nous estimons que les crédits sont encore largement insuffisants. L'Assemblée nationale a voté différentes dispositions en faveur des sinistrés mobiliers. Ceux de plus de soixante-dix ans, en particulier, seront remboursés annuellement de deux dixièmes des titres qui leur ont été remis en règlement, au lieu d'un dixième. Dans une seconde lettre rectificative, le Gouvernement a augmenté de 5 milliards les crédits initialement prévus.

Votre commission des finances a procédé à deux modifications et elle a porté le plafond des règlements en espèces à 340.000 francs, soit jusqu'au montant de base de règlement des dossiers de la catégorie 3 A, au lieu de la catégorie 3 B. De plus, elle a décidé de demander que les titres émis en faveur des sinistrés mobiliers soient remboursables dès l'année qui suit leur émission. Cette question, je pense, pourra être discutée à loisir au moment où nous voterons les articles.

Les éléments d'exploitation, après avoir été disjoints au cours d'une première discussion, ont été finalement votés par l'Assemblée, sans modification. Tout en déplorant qu'ils soient encore insuffisants, votre commission m'a simplement chargé, monsieur le ministre, de vous demander des assurances en faveur des collectivités locales.

J'en viens maintenant au dernier poste des dépenses en capital, à savoir celles relatives à la construction. Dans un précédent rapport, j'avais déjà fait longuement le point de la question. Vous vous souvenez tous, mes chers collègues, que sur quelque 13 millions de logements existant en 1939, un million environ étaient partiellement endommagés, 500.000 totalement détruits, 30 p. 100 des immeubles restants étaient vétustes et plus que centenaires. La crise du logement a atteint un point tel que Gouvernement et Parlement s'en sont émus. Un programme a été proposé par la commission chargée de l'élaboration d'un deuxième plan de modernisation. La loi du 15 avril 1953 a précisé que ce programme porterait sur 240.000 logements à mettre en chantier, puis sur 240.000 logements à terminer par an. C'est l'objectif à atteindre pour pouvoir faire face aux besoins de la reconstruction, a ceux d'une population accrue en nombre et dont la durée de vie s'est allongée et enfin pour assurer le renouvellement normal du patrimoine immobilier et la suppression des taudis.

Cette politique d'aide à la construction a porté des fruits et cette année nous avons enregistré des résultats particulièrement satisfaisants, à la suite de mesures qui ont été prises sous le nom de « plan Courant », et d'autres mesures, votées par le Parlement, que je ne puis rappeler toutes ici; sous l'effet de toutes ces mesures, nous avons pu, cette année, enregistrer l'achèvement de 172.000 logements, dont 162.000 dans la métropole. Ainsi, pour la première fois, nous avons largement dépassé le nombre indispensable pour simplement faire face à la destruction normale par vétusté de notre capital immobilier, qui se chiffre à environ 100.000 logements par an.

Sur ces 172.000 logements, 37.000 ont été construits au titre de la reconstruction; les H. L. M., au titre de la location, en ont construit 20.000, 10.000 l'ont été au titre de l'accession à la propriété, 73.000 au titre des primes et prêts et 22.000 au titre d'autres modes de financement; enfin, 10.000 logements ont été construits dans les départements d'outre-mer et, principalement, en Algérie.

Ces résultats sont quelque peu inférieurs aux prévisions établies au début de l'année. Cela s'explique. D'abord, il y a les 10.000 logements de première nécessité qui n'ont pas pu être tous terminés en raison des intempéries de la fin de l'année 1954. Mais, comparé à celui de l'année 1953, durant laquelle nous avons terminé 115.000 logements, le résultat n'en est pas moins remarquable.

Le plan avait prévu que les mises en chantier atteindraient 128.000 en 1952, 147.000 en 1953 et 158.000 en 1954. Or, elles ont été de 128.000 en 1952, 184.000 en 1953 et 277.500 en 1954. Nous sommes donc largement au-dessus des prévisions du plan.

An point de vue des réalisations, la situation est la même. La commission du plan prévoyait des logements terminés au nombre de 82.000 pour 1952, 110.000 en 1953 et 150.000 en 1954.

Cet objectif est largement dépassé puisque nous avons enregistré, au point de vue des logements terminés, les chiffres de 81.400 en 1952, 155.000 en 1953 et 172.000 en 1954. Ce résultat est particulièrement satisfaisant. Grâce aux mesures prises, parmi lesquelles la reconduction de certains marchés, la conduite des chantiers et surtout leur achèvement ont été sérieusement accélérés. La standardisation du type d'immeubles, l'emploi d'éléments préfabriqués sur chantiers et en dehors des chantiers a heureusement permis de réduire le temps nécessaire à la construction des logements et pallié en partie l'insuffisance de la main-d'œuvre.

Ces résultats en tous points remarquables pourront encore être améliorés lorsque toutes les conclusions auront été tirées des programmes du secteur industrialisé réalisés sous la direction du ministère de la reconstruction et surtout lorsque la standardisation des éléments secondaires sera entièrement réalisée.

Les prix, comme l'indiquait M. le ministre à l'Assemblée nationale, ont été sérieusement comprimés depuis deux ou trois ans.

La moyenne de prix d'un logement H. L. M. est passée en dessous de deux millions, alors que 2.800.000 francs était le prix payé il y a quelques années. Un logement de trois pièces est passé de 2.370.000 francs en 1952 à 1.700.000 francs en 1954. Nous avons même vu des logements qui sont revenus à moins de 1.500.000 francs. Pour améliorer encore ces résultats, ce n'est plus qu'une question de discipline de la part des entreprises et surtout des architectes.

Comparés avec les résultats des pays voisins, ceux-ci paraissent encore insuffisants, puisque l'Allemagne annonce qu'elle a construit deux millions et demi de logements depuis la réforme monétaire de 1949 et qu'en 1954 elle a réalisé 530.000 logements. Mais les normes ne sont pas les mêmes; il faut donc apporter certaines corrections à ces résultats, annoncés d'ailleurs à grand fracas.

Il n'en reste pas moins que la France a, cette année, obtenu un résultat qui, sans être le même que dans certains de ces pays, est tout de même parfaitement satisfaisant. A notre avis, le rythme de croisière est atteint; plutôt que de chercher à l'augmenter de façon sensationnelle — je le dis très sincèrement à M. le ministre Duchet — il me semble que l'heure est venue de consolider, et surtout de persévérer, car ce magnifique effort ne servirait à rien s'il n'était que temporaire. Il faut persévérer pendant trente ou quarante ans pour faire face à la crise. De meilleurs résultats exigent une transformation complète de la profession du bâtiment qu'il faudrait entièrement industrialiser.

Cela dit, mes chers collègues, je n'ai plus que quelques mots à ajouter en ce qui concerne les H. L. M., sur lesquelles nous reviendrons au moment de la discussion des articles.

Les crédits prévus pour 1955 portent en autorisations de programme sur 130 milliards, c'est-à-dire 30 milliards de plus que l'an dernier. Par contre, les crédits de payement ne sont plus prévus au budget; ils figurent pour 107 milliards dans les comptes spéciaux du Trésor.

Avec ces 130 milliards d'autorisations de programme, M. le ministre a annoncé qu'il pourrait lancer 90.000 logements nouveaux, 30 milliards sont affectés aux opérations d'accession à la propriété; 25 milliards sont destinés au lancement d'une nouvelle tranche de constructions industrialisées; 75 milliards sont prévus pour la construction d'immeubles locatifs, sur lesquels 25 milliards sont réservés pour un programme de 25.000 logements, dits « logements économiques normalisés » ou encore « opération million ».

A ce sujet, nous avons fait dans notre rapport quelques observations, que je présenterai au moment de la discussion des articles.

Toujours est-il qu'il y a un progrès notable par rapport à l'année passée. Certains de nos collègues ont estimé qu'il était encore insuffisant, mais votre commission des finances a pensé qu'il valait mieux déjà s'assurer du lancement de ce programme et, dans quelques mois, demander au ministre — et il a promis de l'accorder — un complément de dotation si besoin en était, plutôt que de solliciter tout de suite des augmentations de crédits qui risqueraient peut-être de ne pas être entièrement employées.

Le Gouvernement a pris, par ailleurs, comme vous le savez, mes chers collègues, des dispositions portant fixation d'un programme triennal de construction portant sur 200 milliards pour les opérations de construction à usage locatif et sur 45 milliards pour l'accession à la propriété. Votre commission des finances n'a pu qu'approuver un tel programme qui était réclamé par tous les spécialistes de la reconstruction ou de la construction et qui doit conduire à d'importantes économies et assurer enfin, du moins en partie, cette continuité indispensable réclamée par l'entreprise pour lui permettre de

faire des prévisions et de comprimer encore ses prix plutôt que de se livrer à des migrations où, à chaque fois, à chaque chantier, tout est à reprendre.

Les primes à la construction sont prévues à l'article 13 pour 9 milliards de francs, contre 5.300 millions en 1954. A ce sujet, je dois vous indiquer que, cumulée, la charge des primes représente actuellement 31.500 millions. Elle sera, dans les années à venir, encore augmentée des autorisations qui viendront et qui, pour l'année prochaine, porteront certainement au moins sur 9 milliards. Si le chiffre de 5.500 millions prévu pour 1954 a été insuffisant, celui prévu pour 1955 nous a paru, monsieur le ministre, parfaitement satisfaisant.

En ce qui concerne les prêts du Crédit foncier, leur montant n'est pas limité. En 1954, le montant total des prêts a atteint 200 milliards. La part du sous-comptoir des entrepreneurs et du Crédit foncier dans le financement de la construction a été de 66 milliards en 1953, 115 milliards en 1954 et sera vraisemblablement de 165 milliards en 1955.

A ce sujet votre commission des finances est obligée de rappeler que ces prêts provenant du sous-comptoir ou du Crédit foncier font l'objet d'effets réescomptés par la Banque de France. Il en résulte une émission correspondante de billets, ce qui signifie qu'une part croissante de la construction est financée par l'inflation.

Si nous examinons le poste « crédits à moyen terme » du bilan de la Banque de France, nous nous apercevons qu'au 31 décembre 1951 les crédits à la construction figuraient pour 17 milliards; le 31 décembre 1952, pour 63 milliards; le 31 décembre 1953, pour 126 milliards et, le 31 décembre 1954, pour 211 milliards. Seul le danger d'inflation pourrait conduire à limiter le montant des crédits de prêts.

Tous ces moyens réunis, mes chers collègues, semblent devoir permettre en 1955, sinon d'atteindre l'objectif des 240.000 logements terminés, du moins de l'approcher de très près. Si l'on totalise les prêts, les crédits budgétaires, les crédits prévus pour les H. L. M., les crédits pour les titres et la possibilité d'engagement sur les crédits de 1956, on peut dire qu'une masse de l'ordre de 550 milliards est disponible pour l'effort de construction en 1955, masse à laquelle vient s'ajouter l'épargne privée, ce qui est tout de même considérable.

Sous le bénéfice des observations d'ordre général que je viens de formuler et sous réserve des observations particulières qui vous seront présentées au cours de l'examen des chapitres, votre commission des finances vous prie d'adopter le projet de loi qui vous est soumis. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.

M. Claude Lemaître, *rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.* Mesdames, messieurs, ainsi que je vous l'ai exposé dans l'avis que la commission m'a chargé de formuler sur ce projet de budget, il convient, me semble-t-il, avant de le discuter, d'examiner le cadre dans lequel viennent s'insérer les sommes que le Gouvrnement se propose de consacrer en 1955 à la reconstruction des dommages causés par la guerre, ainsi qu'à la construction proprement dite, sommes qui représentent de la part du Trésor et de l'Etat un effort financier de 700 milliards de francs.

Nous pensons que cet effort financier prendra toute sa valeur si nous exposons au préalable les tâches à la réalisation desquelles il doit s'appliquer. Je voudrais m'efforcer de définir, en premier lieu et très rapidement, l'état actuel d'avancement des travaux de la reconstruction.

J'ai déclaré dans le même avis, abordant le problème dans un sens différent, qu'il est assez difficile d'assurer que les 400 milliards de francs de payements en espèces prévus pour les trois années 1955, 1956 et 1957 suffiront à financer ce qui reste à reconstruire. Il a été d'autre part avancé de différents côtés que la reconstruction est à l'heure actuelle réalisée à 70 p. 100, certains prétendent même à 80 p. 100.

M. le président de la commission de la reconstruction. Cela dépend des départements !

M. le rapporteur pour avis. Bien entendu! Mais j'ai parlé de la moyenne générale.

En réalité, d'après les évaluations que la direction des dommages de guerre a bien voulu nous communiquer, il ressort que, à la fin de 1954, le total des crédits de payement affectés depuis la libération à la réparation des dommages de guerre s'élève à la somme de 1.813.012 millions de francs. A cette somme s'ajoutent, bien entendu, les 100 milliards qui ont déjà servi à la mobilisation des titres.

Pour les immeubles de toute nature, c'est-à-dire pour la ligne 1 de l'état D, on avait engagé 1.108.986 millions et payé 978.974 millions. Le ministère du logement et de la reconstruction compte qu'il reste à engager 465 milliards, dont 65 en titres, et à payer 629 milliards, dont 96 en titres. De ces chiffres, on peut conclure que la reconstruction des immeubles de toute nature est réglée actuellement à 65 p. 100 environ et engagée à plus de 72 p. 100.

Voyons à présent quels sont les résultats acquis en matière de construction. Les chiffres que nous possédons font apparaître d'une façon très éloquente la courbe, en évolution constamment ascendante, du nombre des logements construits. Sans vouloir encombrer cet exposé par des statistiques excessives, il est bon de rappeler que le nombre des logements construits est passé de 6.000 en 1946 à 172.000 en 1954.

Il y a là une source incontestable d'encouragement, peut-être même une source de satisfaction. En revanche, si nous nous référons aux efforts accomplis dans les différents pays européens, nous sommes conviés à davantage de modestie puisque nous constatons que la France a construit en 1953 à peine 3 logements pour 1.000 habitants, alors que l'Allemagne et la Norvège construisaient dans le même temps 10 logements pour le même nombre d'habitants.

Il est juste, néanmoins, d'ajouter que les 130.000 logements que nous avons construits en 1953 et sur lesquels sont établies les statistiques en question, ont fait place à 172.000 logements construits pendant l'année 1954. Si l'on considère la progression réalisée au cours de ces dernières années, il n'est pas excessif de compter sur l'achèvement de 30.000 à 40.000 logements supplémentaires, ainsi que M. le rapporteur de la commission des finances le laissait prévoir tout à l'heure.

Je voudrais souligner à ce propos que les résultats qui viennent d'être donnés sont en avance sensible sur les prévisions de la commission du plan, qui n'envisageait notamment que 150.000 logements pour l'année 1954.

Le cadre dans lequel nous évoluons étant très succinctement défini, dans quelle mesure le budget de 1955 va-t-il nous donner les moyens de progresser dans l'achèvement de la reconstruction ? On s'est ému, non sans raison du reste, de la diminution sensible des crédits de payement relatifs, en particulier, aux indemnités pour la reconstruction des immeubles de toute nature. Ceux-ci sont en effet passés de 140.700 millions en 1954 à 117.689 millions en 1955; mais, au cours de la discussion à l'Assemblée nationale, le ministre de la reconstruction, M. Lemaire, a donné des apaisements sur ce qu'il a appelé — je cite ses propres termes — « le sujet brûlant posé par la ligne n° 1 des crédits de payement affectés à la reconstruction immobilière ».

M. Lemaire a tout d'abord confirmé que l'on allait pouvoir travailler « à guichets ouverts ». Il a ensuite assorti cette déclaration des précisions suivantes:

« En 1955, dit-il, nous disposons, pour cette ligne, de 98.552 millions; mais nous avons obtenu du ministre des finances le report de 12 milliards qui n'ont pas été dépensés en 1954 pour les immeubles préfinancés, ce qui ramènera à 8 milliards seulement la différence entre les crédits de 1954 et ceux de 1955 pour cette ligne.

« Mais encore, ajoute le ministre, nous avons utilisé 18 milliards de crédits de payement à la revalorisation des créances anciennes, pour 1954, alors qu'en 1955 il suffira d'environ 3 milliards.

« Ainsi, conclut M. Lemaire, nous disposerons en 1954, de ce chef, de 15 milliards de plus que l'année précédente. De telle sorte que, eu égard à cette reconduction de 12 milliards de crédits inutilisés pour les immeubles préfinancés et à la diminution, de l'ordre de 15 milliards, des revalorisations de créances anciennes, nous pourrons utiliser, en 1955, 7 milliards de plus qu'en 1954. »

C'est parce que la commission de la reconstruction, au cours de l'échange de vues qui a eu lieu à propos de cette ligne, n'a pas été entièrement convaincue par cette interprétation budgétaire qu'elle m'a prié, monsieur le ministre, de vous demander, ne doutant pas que vous reprendrez à votre compte les propos de votre prédécesseur, si vos collègues actuels du ministère des finances et des affaires économiques sont disposés à accorder le report de ces 12 milliards dont votre prédécesseur a fait état. (*Très bien! très bien!*)

M. Roger Duchet, *ministre de la reconstruction et du logement.* Je vous confirme la reconduction des 12 milliards de crédits pour les immeubles préfinancés.

M. le rapporteur pour avis. Je vous remercie de votre déclaration, monsieur le ministre, dont je prends acte au nom de la commission.

Mes chers collègues, l'une des caractéristiques les plus intéressantes de ce budget réside incontestablement dans la continuité des programmes, si souvent réclamée et enfin assurée par l'Etat, en l'espèce, par l'article 4 *bis*, qui accorde au ministre de la reconstruction, pour les immeubles de toute nature, des autorisations de programme fixées à 400 milliards, utilisables par tranches annuelles, à savoir: 145 milliards en 1955, 145 milliards en 1956 et 110 milliards en 1957.

Cet article 4 *bis* est, au surplus, renforcé par l'article 4 *ter* qui stipule que « Le ministre de la reconstruction et du logement pourra, à partir du 1er octobre 1955, dans la limite du quart des autorisations de programme accordées pour 1956, et à partir du 1er juillet 1956, dans la limite du tiers des autorisations de programme pour l'année 1957, autoriser les sinistrés, dont l'inscription à la priorité est prévue pour l'année suivante, à entreprendre la reconstruction de leurs immeubles ».

Votre commission a très favorablement accueilli ces dispositions dont l'application sera profitable tant aux sinistrés eux-mêmes qu'à la profession du bâtiment.

Il me faut signaler encore, bien que cela ne concerne pas directement le budget, l'application de la circulaire du 31 décembre dernier qui prévoit, entre autres choses, la suppression des priorités pour la reconstruction immobilière puisque tout sinistré, en effet, dont le dossier est techniquement prêt et qui est en mesure de financer la part qui lui incombe, pourra compter être payé en espèces.

En ce qui concerne les indemnités pour reconstitution des meubles d'usage courant et familial, votre commission a manifesté sa satisfaction à propos de l'augmentation de 5 milliards qui va permettre d'accélérer le règlement des dommages mobiliers, en particulier au bénéfice des personnes âgées.

Enfin, votre commission a longuement débattu la situation des personnels engagés à titre temporaire et contractuel, dont la situation est obligatoirement mise en cause par les prévisions d'achèvement de la reconstruction. Elle vous demande, monsieur le ministre, de vouloir bien prévoir dès à présent la consistance des services qui peuvent être appelés à subsister après la terminaison des travaux de reconstruction, de façon à fixer ce personnel, dans un délai aussi rapide que possible, sur les perspectives qui peuvent lui être offertes de titularisation, de reclassement et — il faut bien le dire — probablement de licenciement pour certains d'entre eux.

Je dois toutefois ajouter que la commission de la reconstruction a été surprise par le décret du 10 février dernier qui décide la suppression en quatre étapes, dans le courant de la présente année, de 750 emplois dans les services du ministère de la reconstruction et du logement. On semble ainsi distancer le programme prévu sans qu'un plan bien étudié ait été soumis au Parlement. Dans une certaine mesure, on est en contradiction avec les promesses faites à l'Assemblée nationale lors de la discussion de l'article 18.

La commission attire tout spécialement votre attention, monsieur le ministre, sur les égards qui sont dus aux anciens combattants et au personnel affecté au déminage, envers qui nous devons avoir une particulière reconnaissance pour les risques qu'il a encourus au cours de ces opérations. (*Applaudissements.*)

Du reste, dans la suite de la discussion, M. le président Chochoy aura l'occasion de vous entretenir plus complètement de cette question.

J'en arrive à la partie du budget qui concerne les autorisations de prêts destinés à financer les programmes de construction.

Le montant de ces autorisations, pour les habitations à loyer modéré, qui était de 90 milliards en 1954, est porté à 130 milliards cette année, répartis comme il est précisé à l'article 12.

Cette décision est assortie d'une disposition figurant au décret du 17 décembre 1954 qui prévoit, à l'instar de ce qui a été décidé pour la reconstruction, un plan triennal d'autorisation de programme portant sur 255 milliards utilisables par tranches annuelles de 85 milliards. Ces autorisations affirment —et votre commission s'en félicite — la volonté du Parlement et du Gouvernement de libérer le plus rapidement possible cette génération de l'hypothèque redoutable qui pèse sur la vie sociale du pays, qui réside dans cette intolérable pénurie de logements. (*Marques d'approbation.*)

Certains de nos collègues avaient formulé des réserves sur le chiffre de 30 milliards dévolus à l'accession à la propriété de logements H. L. M., mais, d'une part, il ne peut être question de réduire en quoi que ce soit, la part revenant aux constructions d'immeubles locatifs H. L. M. et, d'autre part, à l'article 13, le montant des primes à la construction qui concerne aussi l'accession à la propriété, mais par le jeu des prêts du Crédit foncier est porté de 5,5 milliards à 9 milliards.

Si l'on considère que sur ces 9 milliards, chaque fraction de 50.000 francs représente, à peu de chose près, la construction d'un logement, on voit qu'approximativement 180.000 logements seront mis en chantier par cette seule ouverture de crédit.

A l'intérieur des 75 milliards d'autorisations accordés au titre des H. L. M. locatifs, nous voyons apparaître cette année, faisant suite en quelque sorte à l'expérience des cités d'urgence, une nouvelle tentative, je veux parler des logements économiques normalisés, davantage connus peut-être sous le nom d'« opération million ».

Cette initiative a été passablement critiquée. C'est, vous le savez, dans notre pays, le sort bien souvent réservé à la plupart des initiatives.

Je ne m'étendrai pas maintenant sur la valeur de cette nouvelle opération car j'aurai l'occasion d'y revenir à propos de l'article 12.

Je me fais toutefois un devoir de renvoyer, dès à présent, mes collègues qui désirent compléter leur information personnelle à l'intéressant rapport du Conseil économique et à l'avis favorable qu'il a émis dernièrement.

Avant de terminer, je voudrais vous dire encore tout l'intérêt que votre commission a manifesté à l'égard de l'habitation rurale. Le dernier alinéa de l'article 12 fait très justement bénéficier les opérations effectuées dans les communes de moins de 2.000 habitants d'un droit de priorité à concurrence d'un montant de 5 milliards et jusqu'à une date primitivement fixée au 1er août 1955. Nous avons pensé que la demande qui nous était faite de repousser cette limite au 1er octobre, était susceptible d'entraîner peut-être une inutilisation de ces autorisations de programme. La commission s'est finalement mise d'accord sur le report au 1er septembre, qu'elle vous proposera par voie d'amendement.

En conclusion, mes chers collègues, ce budget, vous venez de le constater, marque une étape très importante dans la poursuite des travaux immobiliers. Il nous permet d'entrevoir l'achèvement de la reconstruction. Dans l'important domaine de la construction, il continue, il intensifie même sensiblement l'effort sur lequel on peut dire, sans être taxé d'exagération, que la nation tout entière est actuellement penchée. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à Mme Thome-Patenôtre.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Monsieur le ministre, mes chers collègues, à l'occasion de l'examen du budget du ministère de la reconstruction et du logement, je voudrais formuler trois observations. La première a trait au programme locatif. La seconde est relative à la question des sociétés de crédit différé. La troisième aurait trait à l'habitat rural.

A mesure que les problèmes intéressant la construction trouvent peu à peu leur solution, que les réalisations deviennent tangibles, il apparaît, d'une part, d'après les statistiques et d'autre part, à la lumière de l'expérience acquise, que très nombreux sont actuellement les Français et plus spécialement les jeunes qui désirent se loger en locatif. En effet, les jeunes ménages n'ont pas toujours les moyens d'accéder à la propriété, souvent aussi en raison d'une expansion familiale souhaitable, ils n'estiment pas judicieux l'achat d'un logement. De plus, dans l'espérance d'une amélioration constante et heureusement désirable dans leur situation matérielle, ils ne veulent pas se fixer définitivement. Normalement, d'ailleurs, et plus encore dans les perspectives actuelles de reconversion économique, beaucoup de travailleurs sont appelés à changer assez souvent de lieu de résidence. Ils ont donc vocation à être locataires.

Pour répondre à tous ces besoins, il n'existe pour ainsi dire rien en constructions neuves du type locatif en dehors, bien entendu, d'une partie du secteur H. L. M.

Une telle situation appelle cependant une solution. Une grande majorité des 400.000 Parisiens vivant en meublé et payant de 10.000 à 20.000 francs par mois le droit d'être mal logés, désire incontestablement trouver en location un studio ou un appartement de deux ou plusieurs pièces, suivant le nombre de personnes et d'enfants au foyer, avec confort moderne et d'un prix variant suivant les possibilités de salaire entre 5.000 et 10.000 francs par mois.

En 1954, guère plus de 15 p. 100 des logements construits ont été destinés à la location. Ce pourcentage ne dépassera pas 20 p. 100 en 1955, malgré les mesures prises récemment, c'est-à-dire 30.000 logements à louer en 1954 et 40.000 pour 1955. Amélioration évidente, mais insuffisante.

On fera certes observer que, sur les 130 milliards prévus au budget pour la réalisation du programme de construction à lancer en 1955 dans le cadre de la législation H. L. M., 75 p. 100 seront affectés aux offices et sociétés d'H. L. M. pratiquant la location, et que 25 milliards iront au secteur industrialisé, pour la location également. Mais ce vaste secteur d'habitations à loyer modéré consacré à la location ne peut pas, à lui seul, satisfaire tous les besoins en locatif.

Il y a donc lieu d'y adjoindre d'autres formules de réalisation. Il faut étendre au système locatif les possibilités financières du secteur « primes et prêts » actuellement consacré à l'accession à la propriété.

Comment se fait-il que les constructeurs qui utilisent les primes et les prêts spéciaux du Crédit foncier n'édifient pas de logements en vue de les louer ? C'est que l'équilibre financier en est, dans les conditions présentes, difficile. En effet, dans l'état actuel des crédits, seuls les offices publics d'H. L. M. qui disposent, au titre de ces prêts complémentaires, des subventions des collectivités locales, et les sociétés d'H. L. M. qui, elles, peuvent faire appel au produit de la contribution du 1 p. 100 des salaires, peuvent construire pour la location en établissant un loyer supportable pour le locataire, tout en permettant de faire face aux charges financières.

De plus, dans le secteur des prêts H. L. M., les opérations locatives sont financées par des prêts de l'Etat à 1 p. 100 en quarante-cinq ans, l'annuité étant différée de trois ans, alors qu'en matière de prêts spéciaux du Crédit foncier, on payera 5 p. 100 d'intérêts pendant cinq ans et une annuité d'intérêt et d'amortissement de plus de 10 p. 100 pendant les quinze années suivantes.

Il s'ensuit que le loyer nécessaire pour assurer l'équilibre financier de l'immeuble locatif affecté par ce dernier financement dépasse largement le loyer supportable pour le locataire.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Il est donc indispensable qu'un système complémentaire du régime primes et prêts soit établi également en fonction des besoins de la location. Pour cela, deux points sont à envisager. Les organismes qui construisent, en s'adressant au Crédit foncier, se sont rendu compte qu'ils ne pouvaient construire des logements à usage locatif qu'à la condition de réduire le montant de leur emprunt auprès de cet établissement à 50 ou 60 p. 100 du coût de la construction, le surplus provenant des loyers ou du produit du 1 p. 100 déposé à fond perdu. Cette réduction du quantum des emprunts rendue nécessaire en raison des trop lourdes charges de la dette freine bien entendu la construction locative, car, s'il est déjà difficile de trouver l'apport personnel de 10 ou de 20 p. 100, il l'est encore bien davantage de trouver les 40 p. 100 et ceci malgré l'aide nouvelle de 1 p. 100.

L'annuité à payer au Crédit foncier au taux de 6,80 p. 100 l'an pendant quinze ans est donc trop lourde.

M. le rapporteur. Très bien !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Pour obvier à cet inconvénient, il serait nécessaire que cet établissement, ainsi que la loi l'y autorise d'ailleurs, porte la durée de ses prêts à trente ans en l'assortissant de l'octroi de la prime pendant le même temps. Nous en parlerons tout à l'heure. Cette durée nous paraît essentielle pour la construction locative si l'on veut que le loyer à pratiquer se rapproche du loyer supporté par le locataire.

Mais on se heurte à des objections d'ordre différent. D'abord celle du Crédit foncier écartant l'allongement du prêt à trente ans mais conservant l'octroi de la prime pendant vingt ans seulement. On peut craindre, en effet, dans le cas de l'accession à la propriété, qu'à la vingtième année une famille qui supporterait pendant 10 ans encore la charge des annuités vis-à-vis du Crédit foncier ait, par contre, des ressources réduites du fait de la diminution de l'allocation familiale et de l'allocation logement, un certain nombre d'enfants n'étant plus à charge au moment où la prime disparaît.

Cette objection de la durée de l'allongement du prêt, qui garde toute sa valeur en matière d'accession à la propriété, n'a plus la même force lorsqu'il s'agit d'une société immobilière ayant des locataires. En effet, si vers la vingtième année, une famille qui n'est pas propriétaire abandonne son appartement, elle peut, par voie d'échange ou autrement, être remplacée par une famille plus jeune qui conserve la totalité des ressources de salaires, d'allocations familiales, d'allocations logement et peut, par conséquent, faire face, malgré la disparition de la prime au loyer nécessairement plus aisément qu'une famille réduite. Assurément, ce serait encore plus facilement réalisable si, comme nous le proposions, la prime était allongée à trente ans, pour les opérations locatives.

Ensuite existe l'objection faite par les financiers orthodoxes qui font remarquer qu'actuellement, en raison d'un marché financier encore convalescent, il est impossible d'émettre des obligations à long terme, comme cela se pratiquait autrefois couramment. Par souci d'équilibre, on croit nécessaire de ne prêter que pour une durée égale à la durée de remboursement des emprunts qui assurent la contrepartie des prêts consentis. Or, il faut remarquer que, dans le système actuel, il y a équilibre parce que le Crédit foncier accepte déjà de consolider les prêts de cinq ans du Sous-comptoir des entrepreneurs réescomptés par la Banque de France. Il a donc déjà pris un risque. Pourquoi ne peut-il aller plus loin et consolider deux fois à quinze ans ? En effet, ne voit-on pas en Angleterre les *Building societies* qui prêtent des centaines de milliards à quinze ans avec des fonds à vue en jouant sur la notion de masse ? C'est par le même raisonnement de masse que la Caisse des dépôts et consignations prête à long terme, avec des ressources à vue des caisses d'épargne. Ne voit-on pas le même Crédit foncier prendre l'engagement de consolider à quinze ans les prêts à moyen terme du Sous-comptoir des entrepreneurs en jouant là aussi sur la notion de masse, et en préjugeant la consolidation par une émission à venir ?

En quittant un peu les sentiers battus, il n'est pas excessif de penser que l'on puisse également préjuger l'avenir et la possibilité, par des émissions successives du Crédit foncier auprès du public, de faire face à la trésorerie nécessaire pour des prêts à trente ans en faveur de la construction.

C'est pourquoi, si l'on veut développer le secteur locatif, parallèlement à l'action menée par les organismes d'habitation à loyer modéré, il convient d'aménager le secteur « primes et prêts spéciaux », de manière à permettre le lancement d'opérations importantes qui ne seront pas cette fois-ci gênées par un plafond de crédits budgétaires comme le sont actuellement les initiatives des offices et des sociétés d'habitation à loyer modéré.

Enfin, on peut objecter: si vous organisez ainsi le système des primes et des prêts de façon à permettre le financement du locatif, n'y a-t-il pas risque d'inflation, puisque le crédit fonctionne par réescompte de la Banque de France ? A cela, nous répondrons: non ! En 1954, la Banque de France a réescompté pour 100 milliards. Or, les primes ont permis de déclencher pour 250 milliards de constructions, et, sur ces 250 milliards, il y a d'abord eu 70 milliards entrant sous forme d'impôts et 150 milliards provenant de sommes épargnées qui s'investissent dans le logement, donc à long terme, et qui auraient servi autrement à des achats de consommation. C'est là un phénomène d'expansion économique sain et cela répond, à notre avis, aux critiques qui estiment cette solution inflationniste.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est une inflation profitable !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. La seconde observation sur laquelle je désire attirer l'attention du Conseil de la République est celle du pillage de l'épargne, d'une part par les sociétés de crédit à terme différé et, d'autre part, par certaines sociétés de construction.

En ce qui concerne les sociétés de crédit différé, on n'a pas été sans remarquer la lenteur et la timidité avec lesquelles l'administration des finances s'est mise en mouvement. Il a fallu de nombreux scandales pour qu'on commence à s'occuper sérieusement de leur activité et qu'intervienne le vote de la loi du 22 mars 1952. Aujourd'hui, en mars 1955, trois ans après, des textes d'application de cette loi n'ont pas été publiés et, nos collègues le savent bien, trois ans, c'est beaucoup lorsqu'il s'agit de défendre les bourses modestes et les victimes des escrocs.

M. le président de la commission de la reconstruction. Et les escrocs continuent !

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Ils continuent, et de plus belle !

Nous constatons que la lenteur proverbiale du conseil d'Etat se trouve ici largement dépassée. Cette carence, non seulement inexplicable mais très inquiétante, est lourde de tristes conséquences puisque ces manquements ont eu pour effet de permettre aux sociétés en cause de continuer à faire des dupes.

Le résultat de ce que nous ne voulons qualifier que de carence est qu'aujourd'hui, du fait de l'absence de publication de l'ensemble des textes d'application, nous nous trouvons en présence d'un arrêt rendu le 25 février 1955 par la cour d'appel

de Paris confirmant une décision du tribunal de commerce déboutant le ministère des finances qui avait demandé la mise en liquidation d'office de sociétés de crédit différé.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est la rançon de la carence du Gouvernement!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. La cour, confirmant trois jugements du tribunal de commerce, a donné raison aux sociétés demanderesses contre le ministère des finances.

A gauche. C'est un scandale!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous sommes bien persuadés que, tant le tribunal de commerce que la cour d'appel ont pris cette décision à regret et à contre-cœur, mais ces juridictions étaient bien obligées de dire la loi, et l'administration ne pouvait ingorer qu'il en serait ainsi. (*Très bien!*)

La situation est maintenant inextricable. Espérons que le ministre des finances voudra bien rechercher sans tarder les responsabilités et faire promulguer d'urgence les textes indispensables à l'exécution de la volonté du Parlement.

Il est inadmissible qu'une loi régulièrement promulguée et exprimant la volonté des deux assemblées puisse être tenue en echec pendant trois ans par la négligence ou la carence de certains. (*Très bien!*) S'il est vrai qu'une fraction des tenants des sociétés de crédit différé s'obstinent par la procédure à vouloir faire revivre leur affaire, d'autres ont changé leur fusil d'épaule et sévissent maintenant dans le secteur de la construction privée, recherchant les primes et les constructions du Crédit foncier...

M. Denvers. C'est de la construction différée!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est cela. Il faut bien dire que les complicités administratives à tous les échelons sont telles qu'elles favorisent ces activités néfastes. Rares sont, en effet, les isolés qui ont les moyens, le temps et les capacités nécessaires pour mener seuls à bien la construction du logement qui leur est nécessaire.

M. le rapporteur. Très bien!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Je sais bien, monsieur le ministre, que c'est une de vos préoccupations et que vous venez de constituer une commission en vue d'alléger les formalités. Souhaitons qu'elle aboutisse rapidement et que vous vouliez bien faire appel à l'expérience de ceux qui ont à respecter ces formalités et à les subir. (*Sourires.*)

Ajoutons que, dans les centres importants où il ne peut être question de construire des logements isolés, force est à ceux qui veulent accéder à la propriété de se grouper en sociétés pour exécuter des programmes d'ensemble. Ils ne peuvent faire autrement; il faut qu'ils se groupent. En conséquence, une conjonction s'opère trop souvent entre ces malheureuses gens peu informées et l'ancienne faune des sociétés de crédit différé.

Quel est celui d'entre nous qui n'a pas eu l'exemple d'une personne venue, dans sa mairie ou dans sa permanence, lui raconter comment elle a été victime de ces sociétés? C'est toujours la même histoire. Une petite image avec une maison et 130.000 francs qu'on a donnés et qu'on ne reverra jamais.

M. le président de la commission de la reconstruction. Le miroir aux alouettes!

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Nous savons qu'il est des organismes sérieux, en particulier l'important secteur des organismes à caractère social, notamment les sociétés placées sous l'égide du C. I. L., des chambres de commerce, d'autres encore. Il existe aussi des sociétés privées de caractère commercial, ayant pignon sur rue, qui ont mené à bien les réalisations de leur programme de construction. C'est donc un ensemble extrêmement valable d'organismes constructeurs qui rendent les plus grands services aux intéressés.

Mais, à côté de cela, nous voyons s'ouvrir chaque jour de nouvelles officines dirigées parfois par des repris de justice, des hommes de paille, des pseudo-techniciens sans compétence et souvent sans scrupule, à l'encontre desquels une indulgence inexcusable est trop souvent de règle.

A-t-on mis nos concitoyens assez en garde contre les risques qu'ils courent en ne s'entourant pas des garanties et des renseignements nécessaires avant de se lancer dans ces opérations? A-t-on fait le maximum pour nettoyer ce secteur des parasites qui l'encombrent?

Il a fallu l'éclatement de ces nombreux scandales pour que l'administration soit vraiment alertée. Il a fallu des pouvoirs spéciaux pour que soit promulgué le décret du 10 novembre 1954 tendant à la protection des candidats à l'accession à la propriété. Ce décret a été, évidemment, d'une rédaction difficile, car il fallait à la fois ne pas gêner l'action des organismes valables en compliquant inutilement leur tâche et prévoir et combattre au maximum les différents procédés employés par ces officines douteuses. Nous constatons malheureusement, aujourd'hui, que l'imagination de ces personnages sans scrupule est beaucoup plus fertile et beaucoup plus rapide que celles de l'administration et du législateur (*Sourires*) et que déjà nombreux sont ceux qui ont trouvé le moyen de passer à travers les mailles du filet dressé entre eux et les épargnants.

C'est pourquoi je saisis l'occasion qui m'est donnée pour remercier le Centre national pour la protection des candidats à la construction familiale d'avoir cherché à faire obstacle à ces agissements délictueux en renseignant les épargnants avant qu'ils aient donné une signature d'une façon irréparable.

Certes, on pourrait ajouter que c'est là le rôle de l'administration, mais vous savez bien, monsieur le ministre, que, dans l'état actuel des choses, les administrations, en ces matières, ne disposent pas de la souplesse nécessaire. Il leur est difficile, tant qu'une plainte n'a pas été déposée, d'agir et, à ce moment-là, il est trop tard. L'intervention du centre national de protection est plus rapide, plus souple, donc plus efficace, et elle est presque toujours préventive. Nous n'aurons donc jamais assez d'énergie pour dénoncer les agissements de ces pilleurs de l'épargne et insister auprès du ministère des finances pour que la regrettable omission commise soit réparée et qu'en soient conjurées, dans toute la mesure du possible, les dramatiques conséquences. (*Applaudissements.*)

J'en arrive à la troisième partie de mon exposé, qui a trait à l'habitat rural. Celui-ci, pour la première fois, entre dans ce budget de la reconstruction et du logement. Ainsi que vous le savez, l'aide à l'habitat rural relève de deux secteurs législatifs bien différents.

Il y a d'une part la législation spéciale dépendant du ministère de l'agriculture, assortie de crédits qui marquent cette année une progression sensible par rapport aux années antérieures, 3 milliards et demi en ce qui concerne les subventions contre 1 milliard et demi en 1954 et près de 8 milliards pour les prêts contre 5 milliards en 1954. Ces crédits qui figurent dans le budget du ministère de l'agriculture demeurent néanmoins insuffisants par rapport aux besoins et ne peuvent bénéficier, en outre, qu'aux seuls constructeurs agricoles à l'exclusion des ruraux non agricoles. Enfin, ces crédits servent à financer non seulement des travaux concernant le logement humain, mais également les bâtiments d'exploitation, ce qui réduit d'autant l'importance d'un effort susceptible d'être mené à bien, en faveur de l'habitation proprement dite.

Dans ces conditions, il apparaît absolument essentiel de faire bénéficier les populations rurales à la fois agricoles et non agricoles des possibilités offertes par la législation générale des logements: prêts aux habitations à loyer modéré, primes et prêts spéciaux, allocations de logement, etc., dans une mesure infiniment plus large que cela n'a été le cas jusqu'à présent.

Sur ce point, nous sommes heureux de constater qu'une disposition figurant dans notre budget accorde aux habitants des communes rurales de moins de 2.000 habitants le bénéfice, jusqu'au 1er août 1955, date que votre commission propose de reporter au 1er septembre, d'un droit de priorité, dans la limite d'un crédit de 5 milliards. Une répartition équitable doit être faite entre les villes et les campagnes des moyens financiers mis à la disposition de la législation générale.

En ce qui concerne le secteur des habitations à loyer modéré, à cette répartition souhaitée doit correspondre un système de construction adapté aux conditions particulières du logement agricole et rural, notamment en assouplissant les normes techniques et la réglementation sur les superficies limites.

Il est essentiel en outre qu'un certain nombre de modifications soient introduites dans la réglementation concernant les opérations d'accession à la propriété en zone rurale notamment en ce qui concerne les modalités d'application de la formule « acquisition-réparation », en supprimant une des conditions actuelles, qui écarte du bénéfice de ce type de prêt le chef de famille occupant déjà la maison pour l'acquisition de laquelle il est amené à emprunter.

En ce qui concerne les primes et prêts spéciaux, il faudrait supprimer dans l'octroi des primes partielles à la construction une des conditions qui prévoit que les travaux d'amélioration ne peuvent faire l'objet d'une prime que si le local se trouve dans l'état actuel, c'est-à-dire strictement désaffecté ou inhabitable. A cette condition trop rigide devrait être substituée une réglementation plus souple, permettant aussi de venir en aide pour des travaux d'amélioration substantiels, même si le local n'est pas dans son état antérieur, c'est-à-dire strictement désaffecté ou inhabitable.

Une proportion plus importante de projets-types de logements économiques et familiaux devraient être réellement adaptés aux conditions de la vie familiale rurale.

Quant au secteur « allocation-logement », en dépit de nombreuses protestations, une très grande inégalité continue de régner en matière d'allocation-logement selon que les intéressés relèvent du système salarié ou non-salarié.

Si nous prenons l'exemple d'un constructeur dont les ressources mensuelles, non comprises les prestations familiales, sont de l'ordre de 25.000 ou 30.000 francs et si nous lui supposons trois ou quatre enfants et une annuité de remboursement de 100.000 francs, le montant de son allocation-logement peut atteindre près des trois quarts de l'annuité, c'est-à-dire près de 75.000 francs, s'il est salarié, alors que cette même allocation-logement serait inférieure de près de moitié s'il relève de la catégorie des non-salariés. Il n'y a aucune justification valable au maintien d'une telle situation. Le ministre du logement se trouvant cosignataire des textes qui, chaque année, en juin, reconduisent le régime actuel, je lui demande de saisir cette occasion pour faire disparaître une injustice très grave qui engendre les conséquences les plus fâcheuses pour l'effort d'amélioration de l'habitat dans nos campagnes.

En conclusion, je voudrais insister sur la nécessité d'équilibrer désormais l'effort d'aide au logement dans les villes et celui d'aide au logement dans les campagnes. La Grande-Bretagne nous donne à ce sujet un remarquable exemple: au cours de l'année dernière — et d'ailleurs d'une façon générale depuis près de dix ans — l'effort de constructions neuves dans les campagnes y a représenté 25 p. 100 des constructions, alors que la population des districts ruraux ne représente que 19 p. 100 de la population globale. Dans notre pays, la population rurale représente plus de 37 p. 100 de la population globale. Que de retard à rattraper si nous voulons lui accorder les mêmes avantages que ceux dont bénéficient les ruraux anglais!

Telles sont, monsieur le ministre, les observations que m'ont suggérées l'examen du budget soumis à notre vote et les contacts qu'un maire ou un administrateur d'office d'H. L. M. a avec la masse, chaque jour plus grande, de ceux qui cherchent à se loger d'une manière conforme à leur dignité et à leurs possibilités financières. Depuis 1945, le département ministériel que vous dirigez a eu pour tâche première de reconstruire. Aujourd'hui il a et demain il aura davantage encore pour mission de construire. Il faut que le Gouvernement prenne nettement conscience de ses responsabilités en matière de logement.

Le Parlement a pour rôle de faire des propositions. Le Gouvernement a le devoir de les étudier, de s'en inspirer et de les réaliser.

J'entends bien qu'il y a l'objection des moyens financiers. Elle n'est pas déterminante, car les dépenses afférentes à la construction sont partie intégrante de l'expansion économique de notre pays. Elles sont à la fois investissement économique et investissement social. Elles ne devraient connaître de limites que les possibilités économiques et productrices de la nation. *(Applaudissements.)*

M. le président. Mesdames, messieurs, il reste cinq orateurs inscrits dans la discussion générale. Quelles sont les propositions de la commission quant à la suite de nos travaux ?

M. le rapporteur. Monsieur le président, je propose à notre assemblée de suspendre ses travaux maintenant pour les reprendre à vingt et une heures quarante-cinq et terminer la discussion générale ce soir.

M. le président. M. le rapporteur propose de suspendre la séance maintenant et de la reprendre à vingt et une heures quarante-cinq, pour terminer la discussion générale.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Il en est ainsi décidé.

(La séance, suspendue à dix-neuf heures cinquante minutes, est reprise à vingt et une heures cinquante minutes, sous la présidence de M. Ernest Pezet.)

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET,

vice-président.

M. le président. La séance est reprise.

Nous poursuivons l'examen du budget du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955.

Dans la suite de la discussion générale, la parole est à M. Jaouen.

M. Yves Jaouen. Monsieur le ministre, mes chers collègues, alors que la réparation des dommages de guerre est en voie d'achèvement, le ministère qui en a la charge garde une grande importance et son budget requiert de substantiels crédits. C'est que les nécessités de la construction et l'aménagement du territoire sont devenus des devoirs nationaux. Fournir un logement décent à ceux qui n'en ont pas, décentraliser les régions industrielles hypertrophiées et insuffler un sang nouveau à ceux qui sont en état de sclérose, tout cela ne peut être laissé à la seule initiative privée. Le fait est indiscutable et indiscuté; tout le monde se rend compte qu'il y va de la situation sanitaire de la population et de la paix sociale.

L'effort de reconstruction et de reconstitution des biens détruits ne doit pour autant souffrir d'aucun ralentissement. N'est-ce pas un malheur supplémentaire pour les sinistrés, qui attendent la reconstitution de leurs biens après que le sinistre s'est produit voici dix, douze ou treize ans, et même davantage pour certains ? Ne serait-ce pas une erreur de réduire les crédits de payement tout en incitant, sous la menace de forclusion d'ailleurs, et ceci par une circulaire ministérielle, les sinistrés à reconstruire au cours de 1955 ? Ne serait-ce pas une erreur de modifier simultanément la structure du personnel ?

Il est, paraît-il, de bon ton de dire que le ministère de la reconstruction emploie trop de personnel. Je me permets de préciser, à l'intention des gens de bonne foi et des autres aussi, que le ministère de la reconstruction et du logement réunit actuellement un effectif de 13.000 personnes réparties en proportions à peu près égales entre la construction et la reconstruction. Après avoir supprimé 1.000 employés en 1954, n'est-il pas imprudent de renouveler le geste en 1955 ? N'est-il pas illogique par ailleurs de déterminer les crédits du présent exercice d'après les payements de sinistres effectués au cours de l'exercice passé ?

Il est bon de rappeler que le non-emploi de certains crédits de payement en 1954 — 13 milliards si mes souvenirs sont exacts...

M. le président de la commission de la reconstruction. Quatorze milliards!

M. Yves Jaouen. Quatorze milliards — merci de cette précision, monsieur le président — en ce qui concerne la section immobilière. Le non-emploi de ces crédits, dis-je, est en liaison directe avec une réduction peut-être trop hâtive du personnel, réduction qu'il serait question d'accentuer cette année. D'autre part, l'annonce du remplacement de 250 agents du M. R. L. par un nombre égal d'agents en excédent en provenance d'autres ministères a soulevé une certaine émotion bien compréhensible. Le Gouvernement croirait-il faire œuvre d'économie en ordonnant une notable réduction du nombre de ces fonctionnaires éprouvés par des examens professionnels et bien notés par leurs chefs ?

Etudier à fond ces dossiers, faire comprendre aux sinistrés la limite de leurs droits enfermés dans de multiples circulaires et arrêtés ministériels — je salue au passage la création de la commission de simplification — et aussi déjouer certaines ruses et certaines manœuvres — il faut bien tenir compte des faiblesses humaines — tout cela suppose une profonde connaissance de la réglementation qui exige un personnel spécialisé que d'autres fonctionnaires, venant d'horizons différents, risquent beaucoup de ne pas remplacer avantageusement!

Aussi pensons-nous qu'il serait équitable et raisonnable: premièrement, de débloquer la troisième tranche de titularisation décidée en février 1953, et, deuxièmement, d'envisager la titularisation des agents réunissant les conditions de valeur et d'ancienneté d'au moins dix années.

Les tâches de la construction immobilière attendent des esprits avertis et une prise de position à cet égard nous obligerait, monsieur le ministre.

En ce qui concerne les dommages mobiliers, une simplification des formalités d'indemnisation, demandée par la commission de la reconstruction depuis cinq ans, je crois, a enfin vu le jour. La fixation de la créance devient claire, nette, rapide, et votre prédécesseur a déclaré, monsieur le ministre, que tous les sinistrés à 25 p. 100 au moins et âgés de plus de soixante-cinq ans seraient indemnisés en 1955.

Il nous paraît également urgent d'envisager les modalités d'études à réserver sans condition d'âge aux autres sinistrés mobiliers frappés par l'adversité, et nous serions satisfaits d'une promesse d'élaboration d'un plan qui tiendrait compte de certaines situations matérielles dignes d'intérêt. Notre devoir est de ne pas négliger l'aspect humain, l'aspect social de ce problème et de ne pas laisser une attente excessive créer plus longtemps un profond ressentiment parmi les sinistrés.

D'autre part, le développement de la construction est à mettre à l'actif de la politique du logement inauguré en 1950.

Nous avons souligné, avec d'autres collègues, l'indigence de l'habitat rural et j'ai entendu d'autres orateurs évoquer ce problème. C'est dire que je m'y associe. Nous avons souligné cette indigence lors des diverses discussions du budget de l'agriculture et nous nous tournons aussi vers votre ministère, dont l'effort est louable, mais permettez-nous de dire qu'il est, à notre avis, insuffisant.

En effet, un milliard pour l'exercice 1955, un milliard et demi pour l'exercice 1956 et deux milliards pour l'exercice 1957: c'est peu pour toutes sortes d'opérations dans les localités de moins de 2.000 habitants agglomérées au chef-lieu. Vous savez quel est le nombre de ces localités de moins de 2.000 habitants. Il est très important et les conditions de l'habitat rural sont bien différentes de celles de l'habitat urbain. Des modalités spéciales devraient être appropriées au caractère de l'habitat rural: étendre et majorer les subventions d'encouragement, d'aide, de participation; simplifier les formalités tout en s'entourant, bien sûr, du contrôle nécessaire et publier, par l'intermédiaire des organismes régionaux de crédit agricole, les divers moyens d'aide financière mis à la disposition des foyers ruraux pour améliorer leur habitation. Je pense que tout ceci aurait pour résultat le maintien à la terre — c'est là tout de même un problème qui doit retenir notre attention — la simplification des problèmes que posent aux villes l'exode des ruraux. Voilà une voie dans laquelle il y a lieu de pénétrer hardiment et surtout de persévérer.

Je voudrais dire quelques mots des habitations à loyers modérés. Reconnaissons que, d'une façon générale, il y a lieu de se féliciter de la gestion de ces organismes par des administrateurs qui, tout en ne perdant pas de vue le but social des habitations à loyer modéré, tiennent à les gérer sainement en équilibrant les recettes et les dépenses.

Je crois cependant devoir vous dire qu'une certaine inquiétude commence à percer non seulement chez des administrateurs, mais chez des locataires. Chacun de ceux-ci est persuadé que, l'habitation étant une marchandise, celle-ci doit être payante. Encore faut-il que le pouvoir d'achat, le pouvoir d'entretien du locataire lui permette de prélever sur son traitement ou son salaire la somme suffisante pour faire face au payement de son logement. L'allocation logement contribue, bien sûr, à jouir de ce pouvoir d'achat, de ce pouvoir d'entretien, mais cette allocation est tout à fait aléatoire et si elle peut augmenter dans certains cas, elle peut aussi diminuer dans d'autres pour aller même jusqu'à la suppression.

Dans quelques années, des situations difficiles seront créées parmi les locataires. Il est temps d'y songer, parce que le logement, avec l'instruction, est le premier besoin de l'homme, après le pain. Une solution s'imposera. Une solution de cette ampleur mérite d'être étudiée longtemps à l'avance. Je me permets de vous le signaler, monsieur le ministre, à vous-même et à vos services.

D'autre part, des locataires sont désireux, devant les majorations de loyer auxquelles ils sont soumis, d'accéder à la propriété du logement qu'ils occupent. Faut-il rejeter ce désir respectable qui sommeille chez une grande majorité de Français ? Le but social des H. L. M. serait-il alors considéré comme violé ? Je ne le pense pas. Je crois savoir qu'un amendement déposé voici deux ou trois ans par M. de Tinguy du Pouët, député à l'Assemblée nationale, a légalisé la possibilité d'acquisition de son logement par le locataire d'une habitation de ce type, mais cet acte ne deviendrait possible qu'au cas où l'ensemble des locataires de l'immeuble prendrait la même décision. C'est là rendre inopérante l'opération. Nous vous demandons, monsieur le ministre, de bien vouloir rendre réelle et effective l'accession à la petite propriété des locataires d'H.L.M. en acceptant l'étude des dossiers éventuels.

Je crois aussi devoir souligner le danger de l'imposition des normes de construction qui est faite indistinctement aux organismes d'H. L. M. dans les régions maritimes et, je crois le dire, dans les régions de montagne. De nombreux administrateurs regrettent l'obligation de l'emploi de matériaux trop légers pour la construction de logements trop exigus. Voilà donc des logements qui, très peu de temps après leur édification, devront supporter des dépenses de réparations et d'entretien disproportionnées avec les ressources en loyers.

Voilà donc des logements dont la précarité risque de ne pas assurer à l'organisme d'H. L. M., endetté pour soixante ans, l'équilibre financier qui est de rigueur. La même remarque s'applique spécialement aux immeubles d'une hauteur excessive dans les région maritimes, immeubles qui, comme vous le savez, sont exposés aux souffles des tempêtes. La violence du vent et de la pluie rend très difficile l'étanchéité des façades extérieures des immeubles, d'où plaintes justifiées des locataires.

Autant de problèmes nouveaux qui se posent et auxquels doivent faire face les administrateurs des H. L. M., qui ne méritent pas ces ennuis. Le provisoire et le factice reviennent cher et l'uniformisation ne peut que conduire aux déceptions et aux reproches. Or notre désir, monsieur le ministre, est d'épargner, à vous les reproches, aux locataires et aux administrateurs des H. L. M. les déceptions. Pour aller au bout de ma pensée, je crois que si les délibérations des organismes d'H. L. M. recevaient un meilleur accueil de l'autorité de tutelle, les décisions en cette matière seraient probablement mieux inspirées.

Des amendements seront déposés au cours des débats. Le soin de les défendre sera laissé à mon ami M. Voyant, qui est membre de la commission de la reconstruction.

Un dernier point. Dans sa séance du 23 janvier, l'Assemblée nationale a montré sa volonté de bloquer au 1er janvier 1954 les loyers des occupants des baraques édifiées dans les régions sinistrées; des augmentations semestrielles s'étalant jusqu'en 1957 sont prévues par l'arrêté ministériel en date du 21 juin 1952, dont certaines dispositions n'ont pas tenu compte des conditions d'habitabilité particulièrement difficiles dans ces logements provisoires.

Permettez-moi d'en signaler quelques-unes: d'abord l'éloignement des centres d'activité professionnelle par rapport au domicile provisoire dans les baraques impose aux habitants des frais journaliers de transport, frais qu'ils n'avaient pas à supporter avant la destruction de leur logement initial; ensuite la structure des baraques, qui n'est pas du tout adaptée au climat des régions côtières, mais pas du tout, d'où mauvais état sanitaire, usure anormale de la lingerie, de la literie et des meubles puisque ces baraques sont insuffisamment protégées contre les intempéries et contre l'air salin. A ces inconvénients s'ajoute une consommation de charbon bien plus importante dans des baraques en bois que dans des immeubles en dur.

Aussi répétons-nous qu'une mesure de justice doit intervenir dans le sens demandé à plusieurs reprises, depuis plus de deux ans, par les autorités locales et par l'Assemblée nationale en janvier dernier.

En terminant, je voudrais tout de même dire ma satisfaction et souligner, dans ce budget de 1955, l'augmentation de 30 milliards par rapport à l'an dernier, ce qui montre l'intérêt que présente aux yeux de tous l'effort de construction d'immeubles à vocation locative et d'accession à la petite propriété, deux formules dont l'application obstinée contribuera à résoudre la tragique crise du logement dans un avenir que nous tous, bien sûr, souhaitons aussi proche que possible (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Denvers.

M. Denvers. Mesdames, messieurs, avec beaucoup de retard — monsieur le ministre, vous n'en portez évidemment pas la responsabilité — nous voici appelés à examiner devant notre Assemblée les dispositions du budget de la reconstruction. Ce budget pourrait soulever de notre part de très nombreuses observations, toutes aussi utiles les unes que les autres. Un débat prolongé sur tous les sujets pourrait s'instituer. Nous n'aurions cependant pas encore traité de toutes les questions, tant reste grande et d'actualité l'importance du problème qui consiste, d'une part, à faire sortir au plus tôt des ruines de la guerre nos villages, nos quartiers et nos villes et, d'autre part, à donner un toit décent à ceux qui, dans des taudis ou des locaux trop exigus, sans air, sans lumière et sans soleil, s'étiolent et souvent meurent.

Nos interventions dans cette discussion générale, en attendant de revenir sur quelques autres sujets au moment de l'examen des chapitres, porteront sur plusieurs points. Tout d'abord, monsieur le ministre, ne pensez-vous pas — pour notre part nous en sommes pleinement convaincus — que le temps soit venu d'inviter le Gouvernement à nous faire connaître s'il est aujourd'hui bien fixé sur l'avenir qu'il entend réserver au ministère du logement et de la reconstruction, à ses tâches, à son administration et à son personnel qui est, aujourd'hui, indiscutablement placé à un tournant ?

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. Denvers. Dans l'affirmative, c'est-à-dire si le Gouvernement agit dans le domaine des charges qui restent encore à accomplir en matière de reconstruction des biens détruits par la guerre et qui, sur le plan du logement et de l'habitat populaire, sont à poursuivre, il est permis de croire que des décisions interviendront assez vite pour que ce soit dans la convic-

tion, voire dans l'enthousiasme, que s'accomplissent le travail et l'œuvre de rebâtir et, demain, de rebâtir davantage.

Il nous faut en finir au plus tôt avec ce qui subsiste de nos destructions et dégâts de guerre. Durant les deux ou trois années à venir, il restera à procéder aux dernières opérations de la reconstruction, opérations finales, mais sans doute les plus difficiles à résoudre. Cela fait, nous pourrons alors nous féliciter de voir enfin l'essentiel des efforts du pays entrepris dans le cadre de la loi de 1946 sur les dommages de guerre prendre fin et savoir, non sans qu'il leur en eût coûté, les sinistrés et les victimes de la guerre en possession de leurs biens reconstitués.

La tâche première, j'allais dire presque naturelle, du ministère de la reconstruction sera alors achevée, mais cela devra-t-il pour autant comporter à l'égard du personnel qui aura consciencieusement contribué à l'accomplir dans les meilleures conditions possibles, des mesures brutales d'éviction et de licenciement, lesquelles bien sûr signifieraient que les pouvoirs publics veulent se débarrasser d'un corps d'agents à qui, dix ans, douze ans, quinze ans durant, ils auront demandé de se mettre entièrement au service d'une grande cause : relever le pays de ses ruines et faire entrer en application, au profit des sinistrés, la loi de la solidarité nationale.

Il faut, devant les agents du ministère du logement et de la reconstruction, aujourd'hui déja bien réduits en nombre, insuffisants même en certains endroits dans nos délégations départementales, parler un langage formel, clair et net et non pas avoir des attitudes équivoques, imprécises. Est-ce l'intérêt du sinistré, est-ce davantage celui de l'Etat, lorsqu'un agent est amené à devoir se dire que, chaque fois qu'on lui demande de faire un effort dans le sens de la liquidation définitive des dossiers des sinistrés — ce à quoi d'ailleurs il consent malgré tout — il s'approche un peu plus rapidement de cette date fatidique et imminente à laquelle, après plus de dix ans de travail consciencieux, il se verra jeté à la rue, alors que les siens connaîtront peut-être la gêne ?

Le devoir du Gouvernement est d'être courageux pour prendre la décision que commande maintenant la situation. Il se doit de décider et de prendre les dispositions et les mesures qui s'imposent, qui ne peuvent plus d'ailleurs être différées. Il lui faut indiquer à qui seront confiées demain les tâches permanentes et dans quelles conditions il conviendra de les assumer, tâches permanentes réclamées par le pays pour résoudre la crise du logement et aider à un aménagement raisonné et judicieux du territoire. 14.000 agents sont actuellement inscrits aux effectifs du M. R. L. dont 4 à 5.000 assis dans leurs fonctions par la titularisation. Est-ce un chiffre tellement important à absorber ? Les uns se voyant retenus pour les solutions du problème de l'habitat en France et dans nos territoires d'outre-mer, les autres pourraient être absorbés par des services publics divers, d'autres encore pourraient être aidés et avantagés, tout comme cela vient d'être admis pour les agents de la S. N. C. F., dans leur intention de quitter volontairement la fonction publique.

Monsieur le ministre, ce sont autant de questions que nous avons le droit de poser et auxquelles nous pensons que le Gouvernement, lui, a le devoir de répondre.

La sécurité du lendemain, la sécurité de l'emploi, l'assurance qu'ils pourront, quelles que soient les mesures que vous prendrez, continuer à vivre en travaillant, c'est tout ce que les agents du M. R. L. vous demandent de comprendre et de leur réserver. Tout à l'heure, nous aurons sans doute l'occasion de traiter plus précisément de ce problème.

Autre sujet de nos préoccupations : le sort réservé aux sinistrés mobiliers. Nous devons nous réjouir de ce que les crédits de l'an dernier, 16 milliards, aient été portés à 25 milliards. Vous avez envoyé, monsieur le ministre, des instructions à vos délégations, par lesquelles vous leur demandez de tout mettre en œuvre et d'employer presque entièrement durant les mois qui viennent le personnel au travail de préparation du payement des indemnités dues au titre mobilier. C'est ainsi que dans la délégation du Nord, par exemple, il a été dit que pour quelques mois, il serait difficile de se préoccuper des questions immobilières. Je suis tout à fait d'accord pour que nos vieux, pour que tous ceux qui ont un certain âge ou tous ceux qui se trouvent dans un cas social intéressant reçoivent au plus tôt ce qui leur est dû. Il faut bien qu'on arrive à liquider ces dossiers. Est-ce l'Etat ou le sinistré qui y gagnera ? Je souhaite que ce soit le ministre ! Je vous demanderai, ainsi que vient de le faire mon collègue M. Jaouen — je crois savoir que la liquidation des dossiers de ceux qui sont âgés de soixante-cinq ans et plus exigera encore un an peut-être — je vous demanderai, dès-je, d'éviter qu'il y ait des inégalités entre délégations départementales, les unes ayant plus que satisfait les dossiers des sinistrés âgés, et les autres, au contraire, n'y parvenant pas, faute de crédits. Il vous serait possible au cours de l'année, de faire établir des statistiques suffisantes pour faire virer, au besoin, les crédits immobiliers d'une délégation dans une autre, pour qu'on ne dise pas dans le pays qu'à tel endroit on est allé jusqu'à payer des personnes de moins de soixante-cinq ans, et que, dans d'autres, au contraire, on n'a pas pu descendre jusqu'à soixante-cinq ans.

Je vous demande donc si, véritablement, nos sinistrés immobiliers ne seront pas gênés dans l'avancement de leurs travaux et si nous ne risquons pas un ralentissement dans la reconstitution de nos biens immobiliers. Je le crains. Je crains que nous ne soyons pas prêts, parce que tout le personnel est mobilisé pour l'étude des dossiers mobiliers, à engager de nouveaux travaux avant deux ou trois mois.

Le sort des uns ne devrait pas être conditionné par le sort des autres. Les deux devraient avancer au même rythme. Lorsque M. Lemaire, votre prédécesseur, est venu dire devant l'Assemblée nationale : « Quoi qu'il en soit, nous pouvons maintenant ouvrir les guichets, travailler à bourse déliée en matière de reconstitution immobilière », je ne pense pas qu'il se soit lancé dans une aventure. Peut-être même cette année, parce que nous prenons du retard, le ministre n'emploiera-t-il pas tous les crédits inscrits au budget au titre de l'engagement ou au titre du payement ?

Venons-en maintenant au sort réservé aux actuels occupants de nos constructions provisoires. Il a été fait allusion tout à l'heure à ces sinistrés à qui l'on a affecté des baraquements, de quelque nature que ce soit, et à qui l'on vient dire aujourd'hui : « Vous êtes redevables d'une certaine somme, parce qu'on doit faire application des majorations semestrielles depuis l'arrêté du 21 juin 1952 ».

En effet, depuis ce mois de juin 1952, en prenant comme base de calcul du loyer la surface corrigée, on a tenu à assimiler les occupants des baraquements aux occupants des habitations à loyer modéré. Rien de comparable, bien sûr ! Cela coûte cher et même très cher d'entretenir des baraquements qui ne sont plus habitables maintenant et tout ce que vous affectez au titre de l'entretien et de certains baraquements provisoires vétustes et presque pourris, je dis que c'est presque de l'argent perdu. Il est peut-être temps, monsieur le ministre, d'envisager un secteur supplémentaire en matière de construction, de faire en sorte que demain, sinon tout de suite, il y ait des crédits spéciaux, des crédits réservés uniquement pour procéder le plus tôt possible au relogement des occupants des constructions provisoires. C'est absolument nécessaire, voire indispensable...

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est une option à faire !

M. Denvers. ... pour différentes raisons. D'abord, comme je vous l'ai indiqué, il y a un instant, parce que ce n'est plus la peine d'assurer l'entretien de ces construction qui ne sont d'ailleurs plus entretenables. Constamment et très légitimement nous sommes saisis de réclamations venant des occupants. Si les baraquements tiennent, nous le devons bien souvent aux occupants eux-mêmes qui consacrent beaucoup de leurs revenus pour essayer d'avoir un intérieur à peu près convenable. Mais ces baraquements, exposés à toutes les intempéries, sont maintenant exposés même aux incendies. Nous avons maints exemples à citer, au cours de l'année dernière notamment, où des incendies se sont déclarés dans des baraquements en bois ; ils auraient pu causer des désastres en certains endroits. Il faut donc le plus tôt possible procéder au relogement de ces gens. Il est grand temps que, dans les villes, on s'oriente vers la suppression de ces zones particulières et la récupération du terrain pour procéder à la construction définitive.

J'insiste donc, monsieur le ministre, pour que, vraiment, vous envisagiez, peut-être même dès cette année, par je ne sais quel moyen, éventuellement par l'opération dite « million », le relogement d'un certain nombre de ces occupants de baraquements qui sont dans un état de vétusté tel qu'il serait, selon moi, bien inutile d'y consacrer encore des crédits importants d'entretien et de réparation.

Quant aux loyers, je vous demande de trouver, avec votre collègue du ministère des finances, des solutions de remise gracieuse pour ceux à qui on présente des demandes d'arrérage allant parfois jusqu'à 25.000 francs. Trouvez des solutions pour qu'on n'applique plus de majoration semestrielle. Je vous assure que les occupants paient largement, pour l'heure, leurs majorations semestrielles, vu l'état dans lequel se trouvent leurs constructions provisoires. Envisagez de bloquer, à une certaine date, les loyers appliqués à ce moment-là ! N'envisagez plus

d'augmentation semestrielle! Je vous assure que vous rendrez justice à ceux qui réclament, très légitimement d'ailleurs, à cet égard.

En 1952, monsieur le ministre, on a calculé la surface corrigée. On a appliqué certains correctifs. Mais, en 1952, les baraquements étaient certainement dans un meilleur état que maintenant. Si vous deviez calculez à nouveau la surface corrigée en 1955, je suis convaincu que les correctifs ne pourraient plus être les mêmes; par conséquent, la base de départ du calcul du loyer ne serait plus la même et nous n'aurions pas le taux élevé des loyers qui sont aujourd'hui réclamés.

Maintenant, j'aborde le chapitre de la construction et du logement proprement dit. Ce budget nous apporte quelques satisfactions, à savoir d'abord 130 milliards de crédits affectés aux habitations à loyer modéré, contre beaucoup moins l'an dernier, 25 au secteur industrialisé contre 29 l'an dernier, 75 milliards aux habitations à caractère locatif contre 41 milliards et 30 milliards au titre de l'accession à la propriété contre 19 milliards l'an dernier.

C'est incontestablement un progrès, mais nous sommes encore loin du compte, vous le pensez bien, en face de l'immensité des besoins que nous avons à couvrir en matière de logement. Il faut rendre hommage, et vous l'avez fait vous-même il y a quelques jours, lorsque vous assistiez au congrès des organismes d'habitations à loyer modéré, à tous ces offices publics, à tous ces organismes d'habitations à loyer modéré qui, depuis la Libération en particulier, ont accompli un très gros effort en matière d'aide à la construction avec fonds public. Mais elles avaient déjà avant guerre construit un nombre considérable de logements qui se montaient à plus de 250.000. Il faut ajouter l'accession à la propriété. Pensez à tous ces dévouements, à tous ces désintéressements des uns et des autres, au sein des conseils d'administration des organismes H. L. M. et constatez qu'effectivement, de leur part, un très gros effort a été accompli. Cette année, nous atteindrons peut-être 80.000 logements grâce à ces crédits.

Mais il faut maintenant adapter le logement à la nature de la clientèle qui réclame un toit. Nous avons tenté quelques expériences de secteurs industrialisés. Elles nous ont apporté de nombreuses satisfactions, reconnaissons-le. Cependant, ce secteur particulier de la vaste entreprise de construction de logements devrait être davantage réservé aux centres importants, car, effectivement, nous sommes encore en mesure de trouver dans les centres importants, dans les grandes villes, une clientèle capable de payer un loyer pour habiter des H. L. M. du type normal.

Tout à l'heure, on vous a dit que les loyers étaient effectivement très élevés. C'est vrai pour différentes raisons. D'abord, on recherche dans une certaine mesure la rentabilité de l'argent emprunté, même au sein des organismes d'H. L. M. D'autre part, nous empruntons l'argent à la caisse des dépôts et aux caisses d'épargne à un taux trop élevé. Je regrette en passant que la période de remboursement des prêts à contracter à la caisse des dépôts et aux caisses d'épargne soit passée à quarante-cinq ans alors qu'auparavant elle était à soixante-cinq ans. Vous me direz qu'on a pu abaisser l'intérêt qui est descendu d'un pour 100. Convenez néanmoins que tout cela, en fin de compte, aboutit à un prix de loyer trop élevé pour les types d'H. L. M. ordinaires.

Que l'on construise donc des H. L. M. du type normal, là où nous avons une clientèle capable de payer le loyer correspondant, mais, dans d'autres centres où les salaires sont nettement inférieurs à ceux qui sont accordés à certaines catégories de travailleurs des grandes villes, acceptez alors que l'on édifie des logements plus modestes, d'un prix plus raisonnable, afin que le loyer soit, lui aussi, plus raisonnable.

Nos organismes d'H. L. M., monsieur le ministre, sont très jaloux de leur indépendance et de leur autonomie. Je ne partage pas entièrement toutes les critiques qui ont été exprimées dans nos congrès d'H L. M. Moi-même, au cours de leur déroulement, j'ai formulé un certain nombre d'observations; mais ce qu'il importe que nous sachions, c'est que chacun doit faire son travail en restant à sa place. Que l'administration nous conseille, nous stimule, qu'elle formule telle ou telle observation tendant à l'amélioration de la gestion de nos organismes, je l'admets, mais, je vous en prie, n'essayez en aucune manière de porter atteinte soit à l'autonomie, soit à l'indépendance de nos organismes d'H. L. M. Je ne crois d'ailleurs pas, monsieur le ministre, que vous-même, ou votre administration, vous recherchiez ce but.

Qu'il y ait des contacts compréhensifs entre les uns et les autres, que nous nous entretenions des problèmes que nous débattons tous pour atteindre le même objectif, mais qu'on laisse aux organismes d'H. L. M. le soin de gérer leurs opérations au mieux de l'intérêt général et qu'on évite toutes sortes de tracasseries administratives, qui sont dues quelquefois aussi bien à l'urbanisme qu'à l'administration pure.

Je pense que sur ce point nous pourrions nous mettre d'accord pour trouver des solutions, sinon nouvelles, du moins valables pour aller beaucoup plus vite en cette matière que nous ne pouvons le faire maintenant, en raison de toutes les formalités auxquelles nous sommes contraints, quelquefois même astreints.

Enfin, même si nous avons des crédits, si nous avons des attributions de logements, il nous faudra bien trouver des terrains sur lesquels bâtir, et vous savez que c'est un problème extrêmement délicat.

C'est alors que je vous demande, monsieur le ministre, dans quelle mesure le Gouvernement pourrait bloquer le prix des terrains ou essayer d'atténuer sa hausse. Est-il possible d'inviter les commissions chargées de l'évaluation lorsque nous nous adressons à celles-ci, ou bien les commissions d'arbitrage lorsque nous avons recours à l'expropriation, à plus de compréhension afin qu'on ne se trouve pas, en définitive, dans l'obligation de construire des maisons relativement bon marché sur un terrain excessivement cher ?

Je vous demande de veiller sur ce point d'une manière toute particulière.

Certes, la loi foncière existe. Encore faut-il qu'elle puisse s'appliquer rapidement; sinon, elle est inopérante et inefficace. Je vous ai demandé si, éventuellement, les offices publics d'H. L. M. pouvaient, au lieu et place des communes, procéder aux expropriations. Vous m'avez répondu par l'affirmative. Je vous demande maintenant d'intervenir auprès de votre collègue M. le ministre de l'intérieur pour faire prévaloir cette thèse. Car à quoi servent les délibérations que nous prenons si nous ne pouvons les faire approuver par le ministère de tutelle qui, en la matière, est le ministère de l'intérieur ? Il faut bloquer le prix du terrain, si possible; en tout cas, il convient de prendre toutes mesures utiles pour éviter l'aggravation de la hausse.

Comment se présente, en effet, la situation ? Ces crédits publics que nous dispensons chaque année davantage, les plans et les mesures d'aménagement dans nos villes, les dispositions de remembrement qui ont été prises au lendemain de la guerre ont contribué à réévaluer très largement les terrains privés et il ne serait pas logique qu'un particulier puisse en tirer maintenant un profit spéculatif.

Monsieur le ministre, je voudrais aussi que, dans une certaine mesure, vous invitiez le fonds national d'aide à l'habitat à prêter aux collectivités l'argent nécessaire pour faire l'acquisition de terrains. Je sais que vous ne pourriez pas, sans que ce soit au détriment du nombre de logements qu'on pourra construire au cours de l'année 1955, distraire sur les 130 milliards, des crédits qui puissent permettre aux offices ou aux organismes d'habitations à loyer modéré d'acquérir, de se réserver des terrains pour l'avenir. Mais il y a le fonds national de l'habitat dont on devrait largement ouvrir les portes, afin d'aider les communes à trouver l'argent nécessaire à l'acquisition des terrains indispensables à la construction de demain.

Effectivement, cette question du terrain me préoccupe beaucoup. Mais je voudrais aussi que les organismes qui veulent accéder à la propriété, à qui vous permettez de s'adresser à des caisses d'épargne, pour l'acquisition des terrains, je voudrais, dis-je, que ces organismes puissent obtenir la bonification d'intérêts pour les prêts qu'ils contractent. A cet effet d'ailleurs, un certain article du code de l'urbanisme et de l'habitat permet de faire bonifier les intérêts des prêts contractés par les organismes d'habitations à loyer modéré qui construisent au titre de l'accession à la propriété. Car, je vous le répète, tout cela ne servirait à rien si, en définitive, nous ne pouvions pas trouver les terrains nécessaires pour y édifier nos logements.

Je ne parle pas davantage de l'opération « million ». Il en a été partout question. Laissons faire l'expérience. Votre prédécesseur, monsieur le ministre, nous a indiqué l'an dernier, au moment de l'examen du budget de la reconstruction, qu'il abandonnait la formule des logements de première nécessité pour s'employer à essayer de faire une construction plus substantielle, améliorée, dont le coût atteindrait le million.

Puisque nous sommes à l'opération « million », cela m'amène à indiquer qu'elle servira indiscutablement la cause de très nombreux intérêts dans certaines communes. Mais faut-il persister à ne vouloir construire pour demain que ces quelques types d'habitation ? Je ne le pense pas.

Dans les organismes d'habitations à loyer modéré, la commission des prêts répartit un nombre de logements à bâtir

dans l'année. Ne pourrait-elle pas, au contraire, répartir les crédits, ce qui permettrait au département d'avoir plus de facilité pour diriger la construction en fonction de sa clientèle, de ses besoins et de construire tel type de maison dans telle ville ou tel village, tel autre type dans tel centre ou telle cité ? Nous serions plus à l'aise les uns et les autres sur le plan départemental si nous pouvions évoluer dans une masse de crédits plutôt qu'au regard d'un nombre de logements.

Voilà quelques suggestions. J'en arrive maintenant à la lutte contre le taudis qui sera l'essentiel de vos tâches de demain. Actuellement nous procédons au desserrement des familles, au logement des jeunes mariés.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. le président de la commission de la reconstruction. Très juste !

M. Denvers. Mais demain il faudra nous attaquer de toutes nos forces avec toute notre ardeur, aux taudis qui sont si nombreux dans ce pays aussi bien à la ville qu'à la campagne. (*Nombreuses marques d'approbation.*)

Demandez aux maires qui siègent en nombre dans cet hémicycle s'ils consentent à faire procéder à l'établissement d'un dossier au titre de l'article 25 ? C'est tellement décourageant qu'ils y renoncent tous.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. C'est absolument exact.

M. Denvers. Laissez-nous donc édifier des logements. Qu'on nous permette de construire, qu'on nous autorise à loger par priorité ceux qui vivent dans des taudis et que nous ne soyons appelés qu'après seulement à remplir les formalités de déclaration d'îlots d'insalubrité de tel quartier dans tel centre.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il faut d'abord loger !

M. Denvers. Il faut éviter les enquêtes qui durent. Présentement, vous ne pouvez construire qu'en fonction du nombre de familles que vous avez visitées, la construction ne commençant qu'un an ou deux ans après votre enquête. Quelle évolution peut-on souvent constater entre le jour où l'on a commencé l'enquête du point de vue familial jusqu'au jour où l'on commence la construction ! Que l'on construise des logements, que l'on abandonne, sous leur forme actuelle, les dispositions de l'article 25. (*Applaudissements sur de nombreux bancs.*)

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. Denvers. Nous irons ainsi beaucoup plus vite en besogne.

Monsieur le ministre, attaquez-vous à ce problème d'une manière très attentive. Je vous assure que la lutte contre le taudis est dès aujourd'hui votre tâche.

J'en arrive maintenant aux normes et aux conditions techniques. Nos organismes en ont beaucoup parlé. On a commencé — les nécessités financières du pays le voulaient sans doute — par construire beaucoup de logements. Pour pouvoir en édifier beaucoup avec les mêmes crédits, il a fallu les construire relativement bon marché. Par voie de conséquence, ils ne devaient pas comporter une grande surface habitable.

Mais ce temps est passé, me semble-t-il. Je vous demanderai d'user d'une disposition de l'arrêté du 30 décembre 1953, qui vous permet de déroger à la règle des 52 mètres carrés. Elles sont nombreuses les grandes familles que nous avons à loger. Elles sont mêmes très nombreuses dans certains centres et, chaque fois que vous nous imposez cette règle des 52 mètres carrés, cela signifie que pour un grand logement de quatre ou cinq pièces il faut construire quatre logements de une ou deux pièces. Mais alors, que deviennent les familles nombreuses qui devraient être les premières à être bien logées, parce qu'il y a des enfants qu'il faut faire vivre et à qui il faut donner la santé ? Je vous demande d'user de cette disposition qui vous permet de déroger à la règle en attendant que vous ayez entrepris d'autres études, en attendant un examen plus approfondi des normes de demain pour un logement décent à donner à ces candidats vraiment dignes d'intérêt.

Monsieur le ministre, nous pourrions, évidemment, rester sur le sujet très longtemps. Je vous demanderai encore de voir si votre intervention ne pourrait pas être fructueuse au regard des compagnies concessionnaires d'alimentation en eau. Le Gaz de France a fait un geste. Il nous apporte maintenant le gaz dans nos quartiers de construction d'habitations à loyer modéré gratuitement. Pourquoi ? Parce que Gaz de France est concurrencé par Butagaz ou par je ne sais quelle autre firme.

M. Voyant. C'est très juste.

M. Denvers. C'est uniquement pour cette raison et cette mesure est toute récente ; elle date de quelques mois à peine. Mais l'Electricité de France, elle, que fera-t-elle ? Pas de concurrence ! Je demande votre intervention. Et l'eau ? Pas de concurrence. Bien souvent ce sont des sociétés concessionnaires qui monopolisent le quartier ou la région. Je demande, dans ce domaine également, de faire quelque chose.

Bref, nous avons les uns et les autres, dans la mesure de nos moyens, à intervenir pour construire plus rapidement car la construction est trop lente.

J'approuve, d'ailleurs, cette espèce de conseil que vous allez instituer autour des organismes d'habitations à loyer modéré, mais je vous demande de ne le faire que pour les stimuler, pour les conseiller et pour collaborer...

M. le président de la commission de la reconstruction. Et non pas pour les brider.

M. Denvers. ...car jamais les organismes ne vous permettraient d'avoir sur eux une tutelle excessive. (*Très bien !*)

Ce n'est pas possible, ce n'est même pas votre propre intérêt.

M. le président de la commission de la reconstruction. Très bien !

M. Denvers. C'est le contraire que vous devez rechercher. (*Très bien !*)

Voyez-vous, ce sont des sujets passionnants, exaltants, que que nous débattons. Ils méritent d'ailleurs cet intérêt. Tout à l'heure, lorsque nous aborderons l'examen des chapitres, je vous assure que nous pourrons encore vous soumettre quelques suggestions auxquelles vous apporterez, j'en suis sûr, toute votre sollicitude.

Avec les organismes d'habitations à loyer modéré réunis en congrès tout récemment, nous concluons en disant, en face des tâches immenses dévolues aux hommes de bonne volonté, aux bâtisseurs que nous voulons être les uns et les autres, où que nous soyons, et quelles que soient nos fonctions : « que les tâches auxquelles nous sommes conviés, lorsqu'il s'agit de loger et de donner un toit aux hommes, impliquent à la fois un très large soutien de l'Etat et des collectivités publiques, et aussi une certaine souplesse dans la réalisation des opérations. Nous voulons bâtir pour améliorer notre race, pour améliorer, par conséquent, sous toutes ses formes, le potentiel de notre nation. Donner à un foyer, un toit, c'est une des plus nécessaires qui existent à remplir. Nous devons, tous ensemble, Gouvernement, Parlement, organismes de construction, administrateurs, et fonctionnaires d'abord, nous comprendre, et ensuite aller sur le même chemin, celui de la libération des hommes par le travail dans la liberté, le bonheur et ensuite, surtout, diriger tous ensemble nos efforts dans le même sens ».

Monsieur le ministre, vous avez à votre portée des dévouements et des hommes désintéressés, un Parlement compréhensif et décidé. Profitez-en ! Demandez aux uns et aux autres de faire toujours davantage, toujours plus vite, toujours mieux pour que les familles de France et de l'Union française, surtout les plus modestes d'entre elles, aient les moyens de vivre dans un logement où elles trouveront la santé et la joie ! (*Vifs applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Plazanet.

M. Plazanet. Monsieur le ministre, mes chers collègues, mon intervention sera très brève. Elle portera sur un point précis : l'aménagement des règles administratives et juridiques qui régissent la construction.

En effet, dans un rapport du 23 juillet 1953, la commission de la construction du commissariat au plan avait défini dans la clarté les objectifs à atteindre pour remédier à la crise du logement. Aux termes de ce document, il convenait, si l'on voulait réduire le coût de la construction, d'assurer la continuité de cette dernière, d'améliorer le financement des entreprises, d'alléger la tâche des constructeurs.

Où en somme-nous depuis juillet 1953 ? Le prix des travaux de construction n'a cessé de baisser massivement, malgré l'accroissement du volume de la construction et la hausse des salaires.

Malheureusement, en présence de ce bilan positif, nous sommes bien obligés de constater qu'aucun progrès parallèle n'a été réalisé dans l'aménagement du cadre administratif et juridique imposé à l'activité du bâtiment.

Il semble que malgré le bon vouloir du Gouvernement, une sorte de fatalité pèse sur les initiatives de ceux qui cherchent à

secouer la dictature des comptables. Serions-nous frappés de sclérose et devons-nous traduire en vœux pieux, notre impuissance à secouer l'inertie de certains qui prétendent réaliser, mais qui s'enferrent dans l'impuissance pour empêcher ce qui pourrait être constructif ?

Personnellement, mes chers collègues, je crois qu'une réforme administrative de grande envergure s'impose pour mettre fin à de véritables abus de pouvoir de certains services qui, au lieu d'aider les administrateurs locaux, s'ingénient bien souvent à paralyser leurs efforts en opposant des documents caducs tels que les plans d'aménagement qui sont en instance de revision et viennent entraver le réalisme des maires ou des présidents d'habitations à loyer modéré dont le seul souci est de mettre fin à la crise du logement.

Je me dois maintenant d'étayer les paroles que je viens de prononcer en rappelant que dans la région parisienne on a établi ce qu'on a appelé le « plan vert », aménagement de la zone verte avec, en parallèle, en corollaire pourrais-je dire, l'aménagement de la banlieue. Or, nous sommes frappés, actuellement, par l'application de textes qui régissent l'aménagement de la banlieue frappant cette dernière d'une zone *non ædificandi* de 150 mètres de largeur.

Que se passe-t-il ?

Paris construit des immeubles sur la zone périphérique de nos communes de banlieue. Nous pourrions penser qu'en même temps ces dernières pourraient édifier, elles aussi, des constructions pour leurs administrés. On nous oppose la non existence de plans d'aménagements locaux. Un architecte du ministère chargé de l'établissement des plans de masses se trouve en conflit avec les services du département qui opposent des documents qui n'existent plus, puisque le plan d'aménagement de la banlieue parisienne doit être rénové en totalité.

Mon cher ministre, je m'excuse mais je me dois de mettre le point sur une situation excessivement grave, pour toutes nos communes périphériques de Paris parce que nous sommes paralysés complètement dans nos réalisations de telle sorte que nos architectes chargés des plans de masse menacent de donner leur démission devant le mauvais vouloir — je l'ai dit tout à l'heure — de certains services dont je ne citerai ni le nom, ni l'adresse, mais que vous connaissez pertinemment.

Aussi je suis persuadé, monsieur le ministre, que vous aurez à cœur de nous aider dans notre tâche en assouplissant ces formalités qui réglementent le droit de construction. C'est le vœu pieux que je formulerai avant de quitter cette tribune persuadé d'avance que vous serez avec nous. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. le ministre.

M. Roger Duchet, *ministre de la reconstruction et du logement.* Mes chers collègues, à peine ai-je pris contact avec les services de mon ministère, qu'il me faut défendre un budget. Mais la tâche me paraît moins difficile, puisque je dois m'adresser d'abord à vous, qui êtes mes pairs et mes amis.

Mon propos sera modeste, car je connais fort mal encore les problèmes qu'il me faudra résoudre. Je sais que je pourrai faire appel à la compréhension de cette Assemblée et à la compétence d'un très grand nombre d'entre vous.

J'entends poursuivre et compléter l'action de mes prédécesseurs. Je veux rendre hommage au plus illustre d'entre eux, le Président René Coty, qui a manifesté à ce poste, comme à tous ceux qui lui furent confiés, ses qualités éminentes qui l'ont conduit à la plus haute magistrature de l'Etat. (*Applaudissements.*)

Je n'aurai garde d'oublier ceux qui lui ont succédé : M. Claudius Petit, dont le courage et la foi sont à l'origine d'une intelligente politique de l'urbanisme ; M. Pierre Courant, qui a eu le mérite d'entreprendre une campagne audacieuse en faveur des logements économiques et familiaux ; M. Maurice Lemaire, dont la ténacité a permis d'augmenter dans des proportions considérables le nombre des constructions mises en chantier.

J'ai la volonté de développer vigoureusement l'œuvre entreprise et de donner à mes services une structure qui leur permette de devenir un grand ministère technique, indispensable à l'essor économique et social de toute la nation.

Pour être de création plus récente que la plupart des autres, il n'en possède pas moins des cadres et un personnel qui méritent les garanties de stabilité sans lesquelles aucune œuvre cohérente et durable ne peut être entreprise. Je veux faire du ministère de la reconstruction et du logement un grand et véritable service public, qui poursuivra un triple objectif : accroître le rythme de la construction, sauvegarder notre patrimoine immobilier, liquider enfin les dommages de guerre.

Nul ne peut nier que le logement soit un des problèmes essentiels qui se pose à la nation et à tous ses élus. Des voix éloquentes ont souvent cité à cette tribune des chiffres qui illustrent une situation tragique.

Aux destructions de la guerre, à l'arrêt presque complet, pendant de nombreuses années, de la construction et de l'entretien, vient s'ajouter une progression démographique dont nous devons nous féliciter, sans doute, mais qui a encore aggravé la pénurie des logements.

En 1950, on estimait qu'il fallait construire 1.300.000 logements dans les délais les plus brefs. Nous avons construit 76.000 logements en 1951, 83.000 en 1952, 115.000 en 1953, 172.000 en 1954. Ces résultats sont loin de nos besoins, loin des réalisations étrangères.

Aussi ai-je la volonté d'accroître le rythme de nos constructions en lançant cette année 250.000 logements nouveaux pour essayer d'atteindre l'année prochaine 300.000 logements. Pour parvenir à ces chiffres, il faut bannir toute querelle d'école et tout esprit de système. Il ne faut pas s'attacher à tel procédé technique ou à telle formule juridique plutôt qu'à telle autre. Dans l'unité du but à poursuivre, il faut respecter la salutaire diversité des conceptions et des méthodes.

Tout en normalisant ce qui peut l'être, grâce aux techniques nouvelles, tout en maintenant les plus justes prix, il faut accepter cette diversité nécessaire qui permettra de respecter le caractère propre de chaque ville, de chaque région et de satisfaire toutes les classes sociales de la nation.

C'est le grand secteur des maisons à loyer modéré qui doit d'abord être utilisé avec toutes ses variantes : habitations classiques, habitations économiques, logements en location, logements en propriété.

S'il est nécessaire de donner à chaque famille suffisamment d'espace et de confort, dans des maisons durables, il ne faut cependant pas hésiter à construire — on l'a dit et on avait raison — des cités de relogement ou de transit chaque fois que les circonstances locales l'exigent.

J'ai écouté les émouvantes interventions de M. Denvers et de Mme Thome-Patenôtre. Il faut nous rappeler tous que des familles vivent aujourd'hui encore dans 350.000 taudis. Il faut nous rappeler tous que plusieurs millions d'hommes, de femmes et d'enfants vivent aujourd'hui même dans de misérables maisons rongées de tuberculose et de misère. Pour eux, il faut construire des habitations décentes, en attendant de les installer dans des constructions meilleures.

Mais les logements, même transitoires, doivent présenter des garanties suffisantes d'habitabilité et de durée. Ce serait une détestable politique que de remplacer les taudis classiques par des taudis modernes. (*Très bien! très bien!*)

Il faut construire vite, mais il faut construire bien. Il n'est plus possible de réduire encore les normes de surface et de qualité.

Mme Jacqueline Thome-Patenôtre. Très bien !

M. le président de la commission de la reconstruction. Voulez-vous me permettre de vous interrompre ?

M. le ministre. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission de la reconstruction avec l'autorisation de l'orateur.

M. le président de la commission de la reconstruction. Il faut tout au moins que la durée du service logement soit égale à la durée des prêts. C'est là un impératif qu'il faut absolument respecter.

M. le ministre. J'y reviendrai tout à l'heure.

Construire avec des matériaux trop légers ou de qualité inférieure risquerait de grever lourdement le budget des collectivités et des offices publics en leur imposant des frais d'exploitation qui seraient vite intolérables.

C'est grâce à la persévérance de mes services, grâce à l'effort de toute la profession, que le prix de la construction, à normes égales, a diminué de 20 p. 100. La simplification et la normalisation des plans, la recherche de matériaux nouveaux, l'industrialisation des fabrications de certains éléments et la productivité accrue de la main-d'œuvre, une organisation plus rationnelle des chantiers, ont permis d'atteindre ces résultats.

Mais il ne faut pas s'attacher seulement à la recherche des prix. Si l'on veut construire des logements de bonne qualité et

conserver aux entreprises leur indispensable stabilité, il est nécessaire d'agir sur d'autres secteurs du coût de la reconstruction.

Le premier est le secteur de la fiscalité. Il ne me paraît pas possible de laisser les impôts et les taxes grever trop lourdement le montant des charges.

Le deuxième secteur est celui du financement. Il me paraît souhaitable d'étaler les prêts, quels qu'ils soient, sur un grand nombre d'années, de réduire certains taux d'intérêt qui sont encore trop élevés et de simplifier les méthodes de financement qui sont trop nombreuses et trop complexes.

M. Denvers. De les uniformiser.

M. le ministre. Il faut aussi, pour favoriser le développement de la construction, la débarrasser d'une réglementation excessive. Il n'est pas question de revenir aux errements qui, trop souvent, ont défiguré nos villes et nos bourgs. Mais il ne saurait être question d'enfermer l'urbanisme dans des textes trop rigides.

Les formalités de délivrance du permis de construire doivent être simplifiées, notamment dans la région parisienne, où la lenteur de l'instruction est des plus irritantes et où une nouvelle organisation des services doit être immédiatement recherchée. (*Très bien!*) La réglementation ne doit plus se traduire par des difficultés inextricables et par des retards anormaux.

J'ai constitué — on l'a rappelé — une commission de simplification. Elle ne sera pas comme tant d'autres, qui ont pour seule vertu leur longévité. (*Sourires.*) Elle devra avoir terminé ses plus importants travaux le 15 avril. Les textes aussitôt arrêtés seront soumis à l'approbation du Gouvernement et promulgués.

Je veux que le ministère du logement ne soit pas uniquement celui des interdictions. Il doit seconder, orienter, conseiller les maîtres d'œuvre. Il doit guider les usagers et les collectivités. Moderne, jeune et dynamique, il doit favoriser, par tous les moyens et dans tous les domaines, le nouvel essor de la construction. (*Très bien!*)

Mais il ne suffit pas de construire, il faut également sauvegarder notre patrimoine immobilier. Nous payons, mes chers collègues, quarante ans d'une politique démagogique des loyers. La dégradation de nos maisons a pris des proportions inquiétantes. Leur remise en état exige des sommes considérables. Les propriétaires sont souvent incapables de procéder aux réparations essentielles. Leurs immeubles ne sont plus rentables. Les emprunts hypothécaires sont très onéreux. Sans doute le fonds national d'amélioration de l'habitat a-t-il permis de réaliser 40 milliards de travaux, mais il faut faire beaucoup plus encore car tout logement préservé de la destruction ou remis en état est un logement gagné pour le pays.

J'ai écouté aussi l'éloquente intervention de Mme Thome-Patenôtre. Une de nos grandes préoccupations doit être, en effet, d'améliorer l'habitat rural. Je demanderai le concours des organismes d'habitation à loyer modéré. Le décret qui fixe le programme triennal de construction a réservé une priorité aux opérations faites dans les communes rurales. Il faut moderniser les immeubles qui sont vétustes. Il faut permettre l'acquisition et la remise en état de ceux qui sont inoccupés. Il faut construire et reconstruire en adaptant les plans-types et les normes à la vie rurale. Je suis sûr que le grand conseil des communes de France m'aidera dans cette grande tâche difficile mais nécessaire à la sauvegarde de l'agriculture et aussi à l'équilibre du pays.

Notre troisième objectif est de liquider les dommages de guerre et de terminer la reconstruction.

Il s'agit de respecter la loi de 1946 et son esprit. Il faut liquider rapidement les comptes des sinistrés. Il leur sera au besoin consenti des avances à taux modique. Il faut simplifier les formalités d'attribution des immeubles préfinancés et des immeubles collectifs. Il faut aussi trancher rapidement les litiges encore pendants.

Les sinistrés mobiliers ne sont pas oubliés. L'évaluation systématique des créances sera bientôt terminée. Dans les prochains mois, il sera déposé un plan de financement qui réservera une priorité absolue aux sinistrés les plus âgés.

Une véritable loi de programme permettra le lancement des dernières reconstructions immobilières. Il faut que, dans trois ans, ces dernières reconstructions soient entreprises. J'insiste sur le fait que tout dossier complet, au double point de vue administratif et technique, pourra donner lieu à l'engagement des opérations et à leur financement, sous la seule réserve que l'entreprise soit en état de commencer les travaux sans délai et de les poursuivre sans retards anormaux et sans menace pour les prix.

Je sais l'intérêt que certains d'entre vous portent à la situation des Français sinistrés à l'étranger. De nouveaux accords de réciprocité ont été et vont être signés en leur faveur. Tous pourront obtenir une compensation équitable de leurs dommages.

Je voudrais, pour terminer, donner quelques chiffres sur le budget qui vous est présenté.

Le montant des prêts aux organismes d'habitation à loyer modéré était de 75 milliards en 1953, on l'a dit, et de 100 milliards en 1954. Il est, cette année, de 130 milliards et il atteindra sans doute 140 milliards si les conditions économiques le permettent.

Il autorise la construction de plus de 90.000 logements: 20.000 habitations à loyer modéré ordinaires, 17.000 habitations à loyer modéré du secteur industrialisé, 25.000 logements économiques normalisés et 20.000 logements construits selon la formule de l'accession à la propriété.

Le crédit affecté aux primes à la construction accuse une progression de même importance. Il passe de 5 milliards et demi à 9 milliards. La continuité des opérations est garantie pour trois ans. Cent cinquante mille logements pourraient être commencés à l'aide des primes et des prêts et, pour la reconstruction, 465 milliards de crédits sont prévus pour trois ans, dont 65 milliards seront réglés en titres. Cette année, 32.000 logements pourront ainsi être réalisés.

Pour accomplir tant de tâches nouvelles, il est nécessaire de mettre à la disposition des services départementaux et régionaux des moyens importants.

Cependant, la commission des finances a proposé la réduction de nos crédits de fonctionnement. A la vérité, elle a surtout, me semble-t-il, voulu provoquer de larges explications sur l'utilisation de ces crédits. Ces explications, je les fournirai tout au long du débat. Je veux seulement préciser qu'à la fin de l'année 1946 mon ministère disposait de près de 25.000 agents. En 1954, vous le savez, il n'en avait plus que 14.000.

Des économies substantielles ont été réalisées. La spécialisation du personnel a été poussée. Un rendement meilleur a été obtenu. Des centres régionaux ont été mis en place. Il est maintenant indispensable de fixer les tâches permanentes du ministère de la reconstruction et du logement.

Il est indispensable — je l'ai dit — de donner au personnel la sécurité de l'emploi sans laquelle il n'est pas de bonne administration. Il convient de limiter les mutations, il convient de titulariser dans les plus brefs délais les agents qui, par leur fonction et par leur notation, doivent constituer, avec les cadres solides que nous possédons déjà, un ministère capable de poursuivre les œuvres les plus difficiles mais les plus exaltantes qui soient.

Il faudra donner, en effet — et c'est ma conclusion — une demeure à tous les « sans-logis » et à tous les « mal logés ». Pendant de longues années, il faudra travailler ardemment à résoudre ce problème social qui est peut-être le plus grave. Déjà, cette année marque une étape importante sur la longue route au bout de laquelle il doit y avoir un toit pour tous les Français. (*Applaudissements à gauche, au centre et à droite.*)

M. le président. La parole est à M. Dupic.

M. Dupic. Monsieur le ministre, je voudrais vous faire entendre quelques observations et rappeler quelques principes de la loi du 28 octobre qui, fondée sur l'égalité et la solidarité de tous les Français devant les charges de la guerre, avaient constitué la charte des sinistrés.

Chaque année, à l'occasion de la discussion du budget de la reconstruction, ces rappels sont indispensables pour bien marquer que les gouvernements successifs n'ont pas tenu compte de ces dispositions de la loi du 28 octobre et qu'ainsi la reconstruction des immeubles détruits n'a pas été avancée pour autant, pas plus d'ailleurs que n'a été aidé le financement des dommages mobiliers, immobiliers, commerciaux, agricoles ou artisanaux.

Cette loi établissait les principes suivants: la réparation intégrale des dommages certains et directs causés par faits de guerre, la remise d'un titre de créance constitué par la notification dans les moindres délais de l'évaluation des dommages subis par le sinistré, l'indemnisation du sinistré selon un ordre de priorité fixé par une loi dans le cadre des programmes établis pour cinq ans, enfin l'établissement d'un plan de financement de la réparation des dommages de guerre.

Le bilan de l'application de ces quelques principes révèle le sabotage et la violation de la loi, d'où il résulte une situation douloureuse pour les sinistrés, qui attendent encore que le Par-

lement se prononce pour la mise en discussion de la loi de priorité et d'un plan de financement qui ne reporte pas à l'an 2000 le classement des dommages de guerre.

Il y a beaucoup à dire sur les titres de créance. Certes, la loi du 31 décembre 1948 institue le payement par titres, qui n'a cessé depuis de se développer. La loi, dis-je, confère d'autorité la priorité, mais cette mesure, loin de permettre aux sinistrés de reconstituer leurs biens, est favorable aux grosses entreprises, aux financiers et acheteurs de dommages de guerre qui peuvent passer avant les sinistrés d'origine, trop pauvres, bien souvent, pour faire l'avance de leur reconstitution ou pour perdre 20 à 25 p. 100 de la valeur nominale qu'ils sont réduits à négocier. La négociation des dommages de guerre a permis et permet encore aux acheteurs de réaliser d'importants profits sur le dos des petits et moyens sinistrés.

Je rappelle que l'article 32 de la loi du 28 octobre 1946, dite loi Billoux, limitait les cessions par une mesure assez draconienne, certes, mais juste: le droit à l'indemnité ne pouvait être négocié indépendamment du bien auquel il se rattache et seul le tribunal civil pouvait en autoriser la vente.

Hélas, la violation de la loi entraîne dès les années 1948, 1949 et 1950 les sinistrés les plus pauvres, les vieux en particulier, ruinés par la guerre, découragés, las d'attendre la reconstitution, à vendre aux profiteurs de dommages de guerre.

On a pu voir le scandale d'achats traités à raison de 5 à 16 p. 100 de d'indemnité de reconstitution. L'enrichissement d'un petit nombre d'individus sur une multitude de braves gens était facile. Les acheteurs pouvaient payer immédiatement leurs titres négociables à échéance par tiers, en trois, six et neuf ans.

Les mesures qui nous sont soumises dans le projet en discussion nous laissent-elles espérer une amélioration dans la cadence de règlement ? Cela ne paraît pas. Sur 3 millions de dossiers, 1.061.000 seulement ont été classés. Si nous tenons compte des dix années écoulées depuis la libération, on peut craindre que le règlement final n'intervienne pas avant les années 1980 ou 1990. Plus d'un dossier sera réglé par le fait de la disparition du bénéficiaire, ou plus exactement de la victime.

Par ailleurs, monsieur le ministre, l'ambition de pratiquer une véritable politique de réparation des dommages et de construction ne nous semble pas compatible avec une réduction massive des crédits. Or, l'examen de l'état D n'est pas favorable, bien s'en faut. Voyons la ligne concernant les immeubles de toute nature. A la lecture de cette ligne de l'état D, on constate que les crédits qui étaient de 145 milliards pour l'exercice précédent tombent à 117.689 millions, soit une réduction de plus de 23 milliards. Voilà qui ne donne pas espoir aux victimes.

Pour les avances aux A. S. R. et aux coopératives de construction d'immeubles d'habitation, on constate également une chute des crédits, qui passent de 34.322 millions à 6 milliards. L'écart est d'importance: plus de 28 milliards.

Pour ces deux postes, la réduction est très sensible, on en conviendra. Il faut y ajouter 5 milliards rognés sur les travaux de voirie, assainissement, distribution d'eau, gaz et électricité.

Vous vous référiez — il ne s'agit pas de vous, monsieur le ministre, vous n'étiez pas là à l'époque, c'est votre prédécesseur — au fléchissement de la courbe d'activité des A. S. R., dû à la restriction des crédits. Nous ne partageons pas votre point de vue et nous y reviendrons lors de la discussion des articles.

Ainsi, monsieur le ministre, c'est une soixantaine de milliards en moins en 1955 pour l'habitation et les parties annexes.

Au lieu d'opérer de telles réductions, il eût été préférable de doter le crédit « Immeubles de toute nature » d'une augmentation; de maintenir les 28.322 millions de pré-financés, ce qui aurait permis l'extension des priorités aux sinistrés, plus particulièrement à ceux dont la seule créance est leur propre maison d'habitation qu'ils ont à rebâtir ou à réparer.

Il y a des travaux de mise hors d'eau et hors d'air, de réparations intérieures, qui ne peuvent pas être entrepris faute de moyens d'en avancer le montant.

Ces milliards rognés, il aurait été plus judicieux de les utiliser à indemniser les milliers et les milliers de dossiers dont le règlement a été assuré par les sinistrés eux-mêmes sur leurs propres fonds ou sur des fonds empruntés.

Il n'y a pas beaucoup de clarté dans le projet quant au montant réel des dommages restant à régler et de toute façon les milliards économisés auraient trouvé leur utilisation pour régler les travaux effectués par les sinistrés, voire dans l'extension de cette mesure aux commerçants, aux artisans, aux cultivateurs, aux petits industriels, qui ont reconstitué leur bien avec beaucoup de peine, dont la dotation d'ailleurs est réduite de 1.100 millions.

Au lieu de cela, les priorités sont rejetées pour un très grand nombre, sous prétexte de l'insuffisance des crédits. Le Gouvernement substitue le payement en titres au payement en argent, ce qui n'est pas fait pour aider, certes, les sinistrés.

La lettre rectificative est significative à propos de l'insuffisance des crédits, puisque vous prévoyez, dès octobre 1955, l'utilisation du quart des crédits de 1956! La chose est claire; les crédits sont insuffisants, cette astuce le prouve, même aux yeux du Gouvernement.

Dans ces conditions, pourquoi ne pas avoir reconduit les crédits non utilisés en 1954 dans le budget de 1955 et en complément de l'exercice en cours, ce qui aurait évité d'utiliser par avance les crédits de 1956, dont on peut aisément prévoir qu'ils seront insuffisants ?

Ce n'est pas la prolifération des circulaires et des arrêtés, encore moins des décrets, comme l'ont signalé tout à l'heure, avant moi, d'autres orateurs, monsieur le ministre, qui permettront aux sinistrés de reconstituer leurs biens. C'est avec attention que j'ai enregistré vos déclarations tendant à simplifier les mesures qui émanent de vos services et font connaître des difficultés insurmontables aux sinistrés.

Le Parlement ne connaît pas le montant exact des sommes nécessaires. Pourtant chaque année des promesses nous sont faites de nous informer sérieusement sur les restes à payer dans chaque catégorie de dommages.

Monsieur le ministre, quel est le chiffre de logements reconstruits depuis la cessation des hostilités ? Il n'existe plus de statistiques depuis le mois de décembre 1953 ou plus exactement il en existe beaucoup, et il s'agit précisément de déterminer quelle est la statistique juste émanant des services et répondant à la réalité. Je sais bien qu'on peut faire dire bien des choses aux statistiques pour peu que le rédacteur soit porté à l'optimisme, mais précisément ce que nous désirons, c'est avoir des statistiques sérieuses. En l'absence d'indications précises, ne soyez pas surpris, monsieur le ministre, si je ne puis ajouter foi aux affirmations prétendant qu'on en aura terminé avec le règlement des dommages de guerre en 1957. Mes craintes sont justifiées par les statistiques de 1953 qui accusent 159.405 logements reconstruits sur 600.000 détruits, chiffre donné par M. Lemaire, il y a quelques jours, lors des débats à l'Assemblée nationale. Je veux bien admettre que 35.000 logements aient été reconstruits en 1954, ce qui porterait le total précédent à 194.000 environ pour les logements reconstruits entre la libération et la fin de 1954.

En se référant à la situation de décembre 1952, époque à laquelle 70.000 logements environ étaient en cours de construction, dont 35.000 terminés à la fin de 1953, et les lancements de la même année étant de l'ordre de 31 à 32.000 logements, on peut dire qu'on est loin du compte. En supposant que les nombres varient de quelques dizaines par rapport à la réalité, étant donné l'obscurité faite sur les statistiques et leur fragilité, le budget qui nous est soumis ne nous donne pas l'assurance que nous atteindrons 305.000 logements reconstruits, plus 70.000 en voie de reconstruction d'ici 1957. Même si cette hypothèse douteuse devenait réalité, on serait loin des 600.000.

Il se dégage de cette situation qu'on ne mettra pas le point final à la reconstruction en 1957, quoi qu'on en dise.

Peut-être, monsieur le ministre, l'effet douloureux des tracasseries supportées par les sinistrés du fait des abattements de vétusté, qui dans certains cas ont atteint jusqu'à 50 p. 100 du montant du bien détruit, est-il un facteur contribuant à ce divorce que les chiffres nous révèlent.

Là, comme à propos des dommages mobiliers, les gouvernements n'ont cessé de miser, depuis 1947, sur la lassitude et la misère des sinistrés en leur créant difficulté sur difficulté et en réduisant le pourcentage de leurs dommages.

Votre prédécesseur, monsieur le ministre, disait l'an passé que le montant des dommages mobiliers tournait autour de 900 milliards. Cette appréciation, aussi fragile que les autres, serait passée de 900 à quelque 600 milliards. Mais sur quelle base est-elle fixée ? Probablement pas sur des vérifications exactes des dossiers mobiliers, puisqu'il y a, je le répète, 1.061.000 dossiers classés sur 3 millions environ au total.

Là également, le Gouvernement compte beaucoup sur le temps et sur l'extinction des sinistrés pour régler les sinistres mobiliers. Si on observe que, depuis la libération, il a été payé, au titre des dommages de guerre, 118 milliards, il resterait 482 milliards à régler dans cette seule catégorie de dom-

mages et si on se base sur les 25 milliards inscrits cette année pour le règlement de ces dommages, il faudra au moins une quarantaine d'années pour arriver au terme des indemnisations des victimes. Une fois de plus, des promesses sont faites aux personnes âgées qu'elles obtiendront des priorités, ainsi que les gens de condition modeste. Nous avons déjà entendu cela à l'occasion de discussions budgétaires. Nous espérons que l'engagement que vous venez de prendre, monsieur le ministre, pourra nous rassurer et surtout rassurer les personnes âgées qui comptent depuis déjà trop longtemps toucher les indemnités auxquelles elles ont droit.

Il est donc pour le moins présomptueux de prétendre en finir en 1957 avec le règlement des dommages de guerre, car les affectations portées au budget sont significatives quant à la durée nécessaire au règlement des dossiers mobiliers.

Une raison supplémentaire nous est fournie, à propos de la cadence de règlement des dossiers, par les mesures de compressions de personnel dans les délégations, qui ne sont pas faites pour accélérer le règlement de ces dossiers. Je reviendrai d'ailleurs sur ce point à l'occasion de la discussion des articles.

Le budget qui nous est soumis est donc loin de répondre aux espoirs suscités par la loi du 28 octobre 1946. Il est bon de revoir à ce sujet comment les gouvernements successifs ont fait leur le choix de M. Pleven, tel qu'il l'exprimait le 3 janvier 1952, étant président du conseil, à la tribune de l'Assemblée nationale. Il disait: « Il est évident que tout ce que nous avons donné en plus à la défense, nous l'avons donné en moins à la reconstruction, en moins aux investissements.... Le ministre de la reconstruction a bien souvent démontré qu'il faudrait, au minimum, construire annuellement 240.000 logements. Lorsque, dans notre budget, nous n'inscrivons comme opérations nouvelles pour les habitations que l'équivalent de 27.000 logements au titre des H. L. M. et d'un peu plus de 30.000 au titre de la reconstruction, nous faisons un choix — même en supposant que la construction privée double ces chiffres — le choix qui consiste à décider que les crédits et la main-d'œuvre seront utilisés à faire des pistes d'envol ou des abris pour le matériel nécessaire à nos divisions... Afin d'équilibrer le budget, nous avons choisi de ne donner à la reconstruction que 325 milliards de francs, que 75 milliards de francs aux habitations à loyer modéré, alors que c'est le double ou le triple qu'il aurait été désirable de consacrer à ces grands objectifs sociaux... Tel est notre choix. »

C'est ce que déclarait, je le répète, à l'Assemblée nationale, M. Pleven, alors président du conseil, le 3 janvier 1952. Nous répétons chaque année depuis 1948 que la crise du logement sévit de plus en plus durement dans la classe ouvrière, compromettant gravement la santé et la vie même de la nation. Il n'est pas un budget qui ne soit venu en discussion sans que nous en dénoncions les insuffisances en crédits de reconstruction et de construction. La cessation de la guerre d'Indochine avait fait naître de grands espoirs dans le pays et les sinistrés n'étaient pas les derniers à s'en réjouir, eux qui avaient été les victimes des bombes et de l'incendie. Ils espéraient que la solution de paix permettrait de régler rapidement leurs dommages et de leur donner le foyer qu'ils attendent depuis 1940. Aussi sont-ils pour une politique, la seule qui permette le relèvement de la France: la paix et la renaissance du pays, sans lesquelles il n'est pas possible d'assurer la reconstruction totale de ce que la guerre a détruit. Ce n'est pas en optant pour la politique préconisée par M. Pleven et les gouvernements qui ont suivi que nous trouverons les dotations de crédit suffisantes pour alimenter le budget de la reconstruction et de la construction. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. La parole est à M. Marrane.

M. Georges Marrane. Mesdames, messieurs, les rapports de MM. Bousch, rapporteur de la commission des finances, et Lemaitre, rapporteur pour avis de la commission de la reconstruction, rapports très documentés, donnent à mon sens une trop grande impression d'optimisme sur le développement de la reconstruction et du logement. Cet optimisme ne me paraît pas, hélas, justifié.

Sans doute, il y a une sensible amélioration — et nous en sommes heureux — comparativement au rythme de la construction sous le gouverneemnt de M. Pinay, qui avait réussi à faire annuler 17 milliards de crédits affectés à la construction d'habitations à loyer modéré.

Les chiffres que nous pouvons comparer, de 1953 à 1954, marquent un progrès indiscutable, puisqu'en 1953 il y a eu 115.000 logements construits en France, et 162.000 en 1954. Il y a donc un progrès que nous sommes heureux d'enregistrer.

Mais cela ne suffit pas pour se montrer optimiste, parce que, malheureusement, comme l'indique le rapport de M. Bousch, la France est un des pays d'Europe qui construit le moins. De 1949 à 1954, il a été construit 490.000 logements, dont 10.000 en Algérie ou dans les départements d'outre-mer. Pendant le même temps, l'Allemagne occidentale a construit 2.470.000 logements, et en Angleterre, au 1er juillet 1954, il en avait été construit 1.545.000. Je pourrais également donner des comparaisons avec les pays de l'Est, en Union soviétique ou en Pologne notamment.

M. le rapporteur. Je l'ai inscrit dans le rapport.

M. Georges Marrane. C'est exact, et je vous en remercie, monsieur le rapporteur. Vous verrez que le rythme est encore plus accéléré.

En France, nous sommes encore loin des 240.000 logements par an qui étaient annoncés par votre prédécesseur, monsieur le ministre, depuis plusieurs années, et nous sommes encore plus loin de la construction des 300.000 logements annuels qui ont été jugés nécessaires par le Conseil économique pour résoudre la crise du logement en France en trente années.

En fait, il faut bien reconnaître que d'après les chiffres de recensement de 1954, la crise du logement dans les centres urbains continue à s'aggraver tragiquement. Dans le département de la Seine, entre 1946 et 1954, la population a augmenté de 379.123 habitants, et dans le département de la Seine-et-Oise de 293.881 habitants, soit au total, pour ces deux départements, de plus de 673.000 habitants.

Les demandes de logement suivent également un rythme accéléré. Pour ne citer que deux des principaux offices du département de la Seine, il y avait, au 31 décembre 1955, 75.000 demandes de logements à l'office de la ville de Paris et 115.220 à l'office départemental de la Seine. Je ne compte pas les demandes de logements qui sont déposées devant les offices communaux. L'office que j'ai l'honneur de présider à Ivry est saisi de 5.500 demandes de logements émanant de personnes de la localité.

Comparativement à ces chiffres, les rapports qui ont été publiés établissent que le nombre de logements mis en location 1954 s'élève, pour l'office de la ville de Paris, à 1.462 et, pour la Seine, à 1.736, c'est-à-dire à un peu plus de 3.000 logements, alors qu'il y a 200.000 demandes. Vous voyez donc qu'à un tel rythme, il n'y a aucune raison de manifester le moindre optimisme.

Je reconnais qu'en 1954 il y a eu une légère amélioration du rythme de la construction, puisque le nombre de logements mis en chantier par l'office de la ville de Paris est passé à 2.710 et, pour l'office de la Seine, à 3.637, dont 638 logements de première nécessité. Je ne veux pas faire ici le procès de ces logements de première nécessité; il vaut mieux être dans ces logements que de ne pas être logés, mais je veux vous dire en passant que l'on ne peut pas considérer — et je crois que sur ce point il n'y a pas de désaccord avec M. le ministre — que ce soient des logements durables et qui donnent satisfaction à leurs occupants. Ces chiffres établissent, par conséquent, l'insuffisance criante de la construction, surtout dans le département de la Seine.

Maintenant, si on regarde l'effort qui est fait dans le domaine de la reconstruction, dont a parlé mon camarade M. Dupic, il a été construit depuis l'année dernière 37.000 logements; depuis le commencement de la reconstruction, il en a été reconstruit 205.460, sur 500.000 détruits. Vous voyez qu'il y a encore un effort considérable à faire.

Lorsque M. le ministre est venu devant la commission de la reconstruction, il a bien voulu nous indiquer qu'il considérait que la reconstruction était, pour le Gouvernement, le problème n° 1. Seulement, là encore, permettez-moi de manifester mon scepticisme. Dans le budget de 1955, il est prévu environ 1.500 milliards pour les crédits militaires, les gardes mobiles et la police, et il n'est prévu que 31.500 millions pour les primes à la construction, 4 milliards pour les bonifications d'intérêt pour les habitations à loyer modéré et 203 milliards pour la reconstruction. Vous voyez donc que nous sommes loin des chiffres qui sont utilisés pour les crédits militaires.

J'entends bien qu'il est prévu d'autres crédits qui ne figurent pas dans le budget de la reconstruction: ainsi les 107 milliards pour les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré, les 165 milliards pour les prêts du Crédit foncier qui sont attribués par le moyen des primes à la construction ou des prêts consentis par le sous-comptoir des entrepreneurs.

Ainsi, quand on examine les chiffres du budget de 1955, on est bien obligé de constater que le Gouvernement est encore très loin de considérer le problème du logement comme le problème n° 1. Il est donc évident — c'est la première conclusion qu'il faut tirer — qu'il n'y a pas assez de crédits.

Si l'on examine la répartition des crédits, on est obligé de constater qu'il est prévu, dans le budget, davantage de crédits pour les propriétaires que pour les malheureux, les familles laborieuses. En effet, les primes à la construction figurent pour 31.500 millions alors qu'il n'est prévu que 4 milliards pour les bonifications d'intérêts. Encore faut-il souligner que les primes à la construction n'existent que depuis six ans — c'est en effet la sixième année que l'on attribue ces primes — alors que les bonifications d'intérêts supportées par l'Etat pour ce qui concerne les constructions d'habitations à loyer modéré datent de plus de trente ans. Vous voyez donc, par ces deux chiffres, que la politique du Gouvernement favorise davantage les propriétaires que les locataires à la recherche d'un logement.

J'ajoute que lorsqu'on examine ces chiffres, on ne peut pas ne pas constater qu'ils traduisent l'hostilité du ministère du logement et de la reconstruction à l'égard des organismes d'habitations à loyer modéré. C'est une hostilité qui est entièrement injustifiée. Les offices qui existent depuis 1912 et qui ont pris un large essor depuis la loi de 1922, ont réalisé avec très peu de personnel d'Etat des opérations d'urbanisme qui ont constitué un exemple pour l'ensemble du pays. Je citerai les réalisations de M. Henri Sellier, dans le département de la Seine, et de M. Bonnevay, dans le département du Rhône. (*Applaudissements.*)

M. le ministre. C'est l'union nationale! (*Sourires.*)

M. le président de la commission de la reconstruction. M. le ministre dit, c'est l'union nationale. Je lui réponds: c'est un hommage à l'effort!

M. Georges Marrane. Monsieur le ministre, vous occupez un poste que je trouve passionnant. La crise du logement provoque de multiples drames. Dans ma commune, j'ai déjà réalisé un certain nombre de logements et, je peux le dire, à la satisfaction de ceux qui les habitent. Mais il ne se passe pas de jour que je ne reçoive à la mairie des personnes qui sont dans une situation tragique.

Des femmes viennent me dire: mon mari est tuberculeux, il doit partir en sana; il n'aura pas de place avant quatre ou cinq mois; les enfants sont avec nous. Il faudrait donner un logement à ces gens-là; c'est impossible! Des familles de huit personnes vivent dans deux pièces. Les enfants couchent les uns au-dessus des autres. Des familles logent dans des taudis dans lesquels, permettez-moi de vous le dire, un certain nombre de bourgeois ne voudraient pas mettre leur chien!

Nous sommes donc dans une situation catastrophique et se préoccuper de résoudre la crise du logement est passionnant.

Dans ce domaine, les dirigeants des organismes d'H. L. M., qui se passionnent pour ce problème, votent des résolutions à l'unanimité et sans tenir compte de l'appartenance politique des uns et des autres.

M. le président de la commission de la reconstruction. C'est exact!

M. Georges Marrane. C'est pourquoi, quand je rends hommage aux réalisations d'Henri Sellier et de M. Bonnevay, je ne fais pas de politique, mais je leur rends un hommage mérité parce qu'ils ont été des précurseurs de l'urbanisme dans leur pays et que leurs réalisations ont arraché au taudis des dizaines de milliers de familles. (*Vifs applaudissements.*)

C'est justement parce que ces offices ont fait des réalisations qui sont des exemples, non seulement pour d'autres entreprises de construction de logements, mais aussi par rapport aux réalisations faites à l'étranger, que le ministère ne devrait pas manifester d'hostilité à l'égard de nos organismes d'H. L. M. Malheureusement, on est bien obligé de constater que, depuis quelques années, cette hostilité est sans cesse croissante.

Ainsi, on refuse presque systématiquement de donner l'approbation pour la création de nouveaux offices communaux, même quand ils remplissent les conditions exigées. Par exemple dans la Seine, je connais quelques municipalités: Villejuif, Villetaneuse, qui, bien qu'elles aient doté l'office dans les proportions qui sont exigées par le préfet, n'ont pu obtenir l'approbation nécessaire. En Seine-et-Oise, je connais également la municipalité de Blanc-Mesnil; dans le Rhône, des municipalités des environs de Lyon, Vénissieux, Saint-Fons, Givors, n'ont pas été autorisées à constituer leur office. Le prétexte donné est le plus souvent que la commune n'est pas assez importante ou qu'il y existe déjà un office départemental.

Je ne veux pas faire la critique de ces offices départementaux; j'ai fait tout à l'heure l'éloge de MM. Henri Sellier et Bonnevay, qui sont tous deux présidents d'offices départementaux. Mais ce n'est pas une raison, parce qu'il y a déjà un office départemental, pour empêcher des collectivités locales de constituer un office d'H. L. M.

Je rappelle qu'un maire, qui est le président des maires de France, leur président d'honneur même, M. Edouard Herriot, a souvent répété qu'on n'administre bien que de près. Eh bien! je suis obligé de constater que certains services du M. R. L. ont manifesté souvent plus de sympathie à certaines sociétés de crédit différé qui ont fait faillite qu'aux offices d'H. L. M. dont certains, maintenant, sont qualifiés de « sclérosés », ce qui est parfaitement injuste! On lutte contre les organismes d'H. L. M. d'abord par la multiplication des formalités — j'enregistre avec plaisir que M. le ministre entend lutter contre les formalités; il aura ainsi la reconnaissance de tous les offices d'habitations à loyer modéré. La bureaucratie est en effet devenue quelque chose d'invraisemblable.

J'ai déjà déclaré ici, devant vos prédécesseurs, monsieur le ministre, que dans le département de la Seine, pour faire aboutir un projet et obtenir les crédits, le dossier doit passer par soixante-trois bureaux ou commissions différents. Bien entendu, comme chaque bureau veut démontrer qu'il est utile à quelque chose, chacun d'eux a des observations à formuler. Le premier dit que le plafond est trop bas; le suivant dit qu'il est trop haut; tel service veut que l'évier soit à droite, tel autre qu'il soit à gauche. (*Sourires.*) Tout cela fait perdre du temps, des mois et des années. (*Très bien!*)

Un office d'habitations a dû attendre douze mois avant que son projet soit approuvé par les services du ministre de la reconstruction.

M. le président de la commission de la reconstruction. Est-il approuvé, maintenant ?

M. Georges Marrane. Oui, il est approuvé...

M. Edgar Pisani. Il a de la chance!

M. Georges Marrane. ...car je suis intervenu à cet effet.

Enfin, je veux attirer l'attention de M. le ministre sur le fait que les services du ministère du logement et de la reconstruction ont malheureusement de plus en plus tendance à se substituer pour la construction aux organismes d'habitations à loyer modéré. C'est ainsi que, dans le projet de budget aujourd'hui en discussion, il est prévu 100 milliards pour les habitations à loyer modéré. Mais il est prévu la construction de 25.000 logements du secteur industrialisé et la construction de logements dits normalisés, qu'on appelle « logements-million » parce qu'ils coûtent 1.200.000 ou 1.300.000 francs. (*Sourires.*) Si bien que, lorsqu'on aura financé ces 25.000 logements normalisés et le secteur industrialisé, il ne restera, pour les organismes d'habitations à loyer modéré, qui construisent sous leur direction et sur leur initiative, 45 milliards, c'est-à-dire de quoi faire à peu près 25.000 logements pour toute la France. J'attire votre attention, monsieur le ministre. C'est absolument inadmissible.

Si le fait que le ministère multiplie ainsi les bureaux aboutissait à ce qu'on construise davantage et plus vite, nous ne pourrions que nous en réjouir; mais, jusqu'à maintenant, tel n'a pas été le cas, sauf — car il y a une exception — pour les logements de première nécessité. Il est vrai que, pour la construction de ceux-ci, le ministère a fait lever la plus grande partie des formalités. Il est vrai que si l'on a construit en 1954 un certain nombre de logements de première nécessité, c'est parce que le ministère lui-même a passé par-dessus les formalités qu'il impose aux organismes d'habitations à loyer modéré. Je m'en réjouis et crois que ces formalités vont également être réduites pour la construction des logements édifiés au titre de l'opération « million ».

M. le président de la commission de la reconstruction. Je m'en réjouis également.

M. Georges Marrane. Je m'en réjouis certes, mais je me réjouirais encore plus, monsieur le ministre, si vous étudiez la possibilité de faire bénéficier tous les organismes d'habitations à loyer modéré de la réduction des formalités.

Les problèmes que ces organismes ont à résoudre sont complexes; les dirigeants de ces organismes participent à la cons-

truction des logements d'une façon désintéressée; leurs conseils d'administration ne sont pas payés. Vraiment, on ne comprend pas pourquoi les services du ministère manifestent ainsi une telle hostilité aux organismes d'habitations à loyer modéré. Peut-être est-ce parce que les conseils d'administration de ces organismes ne sont pas seulement préoccupés de construire pour construire, mais encore construisent pour les locataires, c'est-à-dire qu'ils ne se préoccupent pas seulement de la construction, mais également de la gestion.

C'est un aspect de la question sur lequel, monsieur le ministre, j'attire votre bienveillante attention. Prenons le cas des logements de première nécessité; il est vrai qu'ils n'ont pas coûté cher à construire; il est vrai qu'ils ont été construits vite, mais il faudrait un bon chauffage pour l'hiver dans des logements où l'isolement est insuffisant, dans des logements où les fenêtres, les portes sont fabriquées avec du bois vert qui va jouer rapidement.

Il sera alors nécessaire d'effectuer dans ces logements de première nécessité des travaux d'entretien et de réparation qui coûteront beaucoup plus cher que les constructions des organismes d'habitation à loyer modéré ordinaires.

Je ne sais pas qui de nos collègues disait précédemment que les logements devraient au moins durer le temps nécessaire au remboursement du prêt. Avant même que le prêt soit amorti, des frais de réparations considérables auront dû être consentis. Il est évident que, lorsque les conseils d'administration des organismes à loyer modéré attirent l'attention du ministre sur ces difficultés, ce n'est pas pour retarder la construction, mais parce qu'ils sont justement préoccupés de construire pour donner satisfaction à leurs locataires. (*Très bien !*)

Il est très important que les gens soient logés convenablement. Dans cet ordre d'idée, permettez-moi de vous le dire, j'ai une certaine expérience. A Ivry, l'office d'habitation compte environ 1.500 locataires. Rarement des réclamations me sont adressées. Nous avons également construit des baraquements provisoires occupés par une cinquantaine de locataires. Il ne se passe pas de semaine où nous ne soyons saisis de réclamations. Ce n'est pas seulement contre l'office ou contre le maire qu'elles sont formulées. Mais entre eux les voisins se disputent, se battent et il faut faire quelquefois office de juge de paix pour les mettre d'accord. (*Sourires.*)

Si, dans les organismes d'habitations à loyer modéré, nous rencontrions les mêmes difficultés de gestion que pour des logements qui n'offrent pas de bonnes condition d'habitabilité, les membres des conseils d'administration seraient découragés et ne voudraient plus s'occuper de la construction de logements. C'est pourquoi précisément il est indispensable de ne pas seulement se préoccuper de la construction, mais de s'occuper aussi des conditions d'habitation et de gestion.

C'est là le souci de la fédération des offices d'habitations à loyers modérés. Il est vrai que cette fédération a protesté contre certaines façons de procéder du ministère. Nous sommes allés trouver votre prédécesseur et je crois que nous irons vous trouver bientôt, monsieur le ministre.

Je voudrais citer devant le Conseil de la République quelques-unes des critiques formulées par le conseil d'administration de la fédération d'H. L. M. On peut lire:

« Le conseil est unanime à déplorer qu'une grande part des crédits soit affectée d'autorité par l'administration à tel ou tel programme du secteur industrialisé, à des aménagements économiques normalisés. Ces programmes sont réalisés en fait souvent plus directement par le ministère de la reconstruction et du logement, la commission interministérielle d'attribution des prêts n'étant consultée que pour entériner ».

Un autre membre a protesté contre « l'absence totale de liberté d'action pour les offices, qui acceptent de réaliser un programme du secteur industrialisé. Des services du ministère de la reconstruction et du logement leur imposent architectes, bureau d'études, plans, choix des matériaux, etc. L'office qui, cependant, aura la responsabilité et les difficultés de la gestion n'a, en réalité, aucune action sur la construction ».

Plusieurs membres du conseil d'administration signalent qu'ils n'ont pu obtenir « la réalisation du programme industrialisé qu'en choisissant eux-mêmes bureau d'études et architectes, mais ce fut au prix de très grandes difficultés et de longues négociations ».

Nous avons signalé cela à votre prédécesseur mais je dois vous avouer que nous n'avons pas constaté, au cours d'une réunion récente, beaucoup d'améliorations.

Un autre membre du Conseil a signalé que « cinquante logements de casernes de compagnies républicaines de sécurité financés sur les crédits d'habitations à loyer modéré — et non comme cela devrait être sur les crédits du ministère de l'intérieur — lui avaient été imposés par la direction départementale du ministère de la reconstruction et du logement ».

Un autre membre du Conseil « s'élève vivement contre le fait que l'administration locale impose ou tente d'imposer aux organismes la réalisation de programmes déterminés, exerçant sur eux parfois un véritable chantage ».

Je veux arrêter là mes citations, mais je crois qu'elles sont suffisamment claires pour que M. le ministre comprenne qu'il y a un grand effort à faire pour encourager une telle situation, qui est véritablement injuste pour les organismes et plus particulièrement pour des offices d'habitations à loyer modéré.

Nous sommes d'accord, certes, pour considérer le prix de la construction, mais pour tendre à obtenir la baisse du prix des loyers dans les logements nouveaux d'habitations à loyer modéré. Pour cela, il faut éviter les dépenses d'entretien et permettez-moi, monsieur le ministre, d'attirer votre bienveillante attention sur une situation que j'ai déjà exposée devant cette Assemblée, qui m'a d'ailleurs approuvé, puisqu'elle a voté un amendement que j'avais proposé.

Dans le département de la Seine, toute construction est passible d'une imposition de 1 p. 100 pour les asiles de Vincennes et du Vésinet. Cela ressort d'un texte qui date de Napoléon III, de mars 1855. Les sommes perçues étaient destinées à soigner les ouvriers du bâtiment malades ou accidentés du travail. Mais, depuis sont intervenues la loi sur les accidents du travail, le régime de la sécurité sociale. Bref, il n'y a plus aucune raison pour maintenir cette taxe.

J'ai soumis ici la question à plusieurs de vos collègues, car j'avais essayé de savoir qui était intéressé dans cette affaire. J'ai écrit à votre prédécesseur; il m'a dit que cela ne le regardait pas, mais regardait le ministre de la santé publique.

J'ai écrit au ministre de la santé publique, qui m'a répondu, « Adressez-vous au budget ». Bref, vous êtes devant moi, vous êtes intéressé à cette question car vous voulez faire baisser les prix de la construction; nous sommes d'accord avec vous, supprimez alors cette taxe qui ne sert plus à rien. Cela ne dépend pas de vous, il est vrai, mais vous faites parti du Gouvernement et vous pouvez agir auprès de vos collègues. Nous avons déjà fait un pas en avant. Le ministère de la santé publique accepterait, paraît-il, de supprimer cette taxe, mais seulement dans trois ou quatre ans, sous prétexte qu'il y a des travaux en cours. Cela ne peut pas nous donner satisfaction. Il faut que cette taxe soit supprimée le plus rapidement possible. Il n'y a pas de raison de payer une taxe pour entretenir des asiles nationaux chaque fois que l'on construit un logement dans le département de la Seine. Monsieur le ministre, je compte sur vous pour parvenir à la solution de ce problème.

Il est question de faire baisser les prix des loyers, mais je veux très rapidement attirer votre attention sur un point particulier, monsieur le ministre. J'ai indiqué que la dépense supportée par le budget pour les organismes d'habitations à loyer modéré était d'environ quatre milliards de francs, mais un de vos prédécesseurs a porté la participation des offices de 10 à 15 p. 100. Cela est une des causes de la cherté des loyers dans les habitations neuves des offices. Si vous faisiez les prêts sans intérêt, cela porterait les participations budgétaires aux environs de cinq milliards au lieu de quatre.

Or, laissez-moi vous rappeler que la construction de logements rapporte, avec toute la cascade d'impôts existants, de 20 à 30 p. 100. Vous pouvez donc faire gratuitement les prêts aux organismes d'habitations à loyer modéré pour réaliser des opérations qui arracheront au taudis des milliers de familles; il est plus utile, dans l'intérêt général, de dépenser de l'argent à cet effet que d'inscrire des crédits pour ouvrir des sanatoriums ou des hôpitaux psychiatriques.

M. le ministre dit que la crise du logement provient de la politique démagogique que l'on pratique en matière des loyers. Le niveau de vie des travailleurs a baissé à 50 p. 100 par rapport à 1938, comparativement à la hausse du prix de la vie et ceci malgré la diminution des coûts de production et l'augmentation de la durée de la semaine de travail qui est passée à 45 et 48 heures au lieu de 40 heures en 1938. Il faut noter également que le nombre des professionnels a considérablement diminué dans les usines qui travaillent à la chaîne. Là encore il y a un facteur qui témoigne de la baisse du niveau de vie moyen des travailleurs.

Si on compare avec les chiffres de 1914, il y a des différences plus grandes encore. Les assistées obligatoires de ma commune touchaient, en 1914, 25 francs par mois. Pour avoir une assistance équivalente, il faudrait qu'elles aient 7.500 francs par mois.

On pourrait également vous demander de veiller à ce qu'il y ait moins de formalités pour l'attribution de l'allocation logement, car il suffit qu'une pièce ait un mètre de moins, ou qu'une famille compte un enfant de trop pour qu'on refuse cette allocation.

Cela est inhumain et injuste et je vous demande, monsieur le ministre, d'examiner cette question avec bienveillance.

En résumé, pour conclure, je crois que l'Assemblée est certainement d'accord pour reconnaître qu'il est nécessaire de faire un effort plus grand, de voter plus de crédits et de réduire la bureaucratie. Il faut cesser le boycottage des habitations à loyer modéré, donner le plus rapidement possible un logement sain aux milliers de familles mal logées, à celles menacées d'expulsion. Il faut faire en sorte que la France ne soit plus le pays d'Europe qui construit le moins.

Mais je crains bien qu'un tel objectif ne puisse être atteint sans substituer à la politique actuelle du Gouvernement et à la course aux armements une véritable politique de paix. (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles du projet de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Conformément à la décision de la conférence des présidents, la suite du débat est renvoyée à la prochaine séance.

— 15 —

TRANSMISSION D'UN PROJET DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, relatif aux comptes spéciaux du Trésor pour l'exercice 1955 (n°s 37, 61, 84, 96 et 98, année 1955).

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 137, distribué et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 16 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Roger Lachèvre une proposition de résolution tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi relatif à la construction d'un navire nécessaire au renouvellement de la flotte passagère française sur l'Atlantique Nord.

La proposition de résolution sera imprimée sous le n° 136, distribuée et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyée à la commission de la marine et des pêches. (*Assentiment.*)

— 17 —

DEPOT D'UN RAPPORT

M. le président. J'ai reçu de M. Pinton un rapport, fait au nom de la commission des moyens de communication, des transports et du tourisme, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, portant statut des autoroutes (n°s 423, 540, 554, année 1954, et 101, année 1955).

Le rapport sera imprimé sous le n° 135 et distribué.

— 18 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de la prochaine séance publique, fixée au jeudi 17 mars 1955, à dix heures:

Suite de la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère du logement et de la reconstruction pour l'exercice 1955 (N°s 34 et 115, année 1955, M. Jean-Eric Bousch, rapporteur de la commission des finances, et n° 131, année 1955, avis de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre, M. Claude Lemaître, rapporteur).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative aux mesures conservatoires (art. 48 à 57 du code de procédure civile) et modifiant les articles 417, 557, 559, 561, 601, 617, 663 et 759 dudit code et l'article 446 du code de commerce (N°s 494, année 1954, 59 et 116, année 1955, M. Jozeau-Marigné, rapporteur de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale; et avis de la commission des finances, M. Clavier, rapporteur).

Discussion en deuxième lecture du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, adopté avec modifications par l'Assemblée nationale dans sa deuxième lecture, modifiant le décret organique du 2 février 1852 sur les élections (N°s 339, 450, 515, 535, année 1954, 94 et 120, année 1955, M. Riviérez, rapporteur de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au recrutement, à l'avancement et au statut des magistrats du cadre des justices de paix d'Algérie (N°s 109 et 121, année 1955, M. Enjalbert, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale. — Algérie]).

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, portant application à l'Algérie de la loi n° 47-1631 du 30 août 1947, instituant une allocation d'attente en faveur des sinistrés par faits de guerre et des lois n° 49-538 du 20 avril 1949 et n° 50-1034 du 22 août 1950 complétant et modifiant l'article 6 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre (N°s 15 et 100, année 1955, M. Delrieu, rapporteur de la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale. — Algérie]).

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à minuit.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 15 MARS 1955

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans la mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application de l'article 97 du règlement.)

Présidence du conseil.

Nos 1524 Marc Rucart; 5193 Michel Debré; 5717 Antoine Colonna; 5724 Antoine Colonna; 5731 Antoine Colonna; 5734 Antoine Colonna.

(Fonction publique)

N° 3904 Jacques Debû-Bridel.

(Recherche scientifique)

N° 5617 Marcel Delrieu.

Affaires étrangères.

Nos 3981 Albert Denvers; 4651 Michel Debré; 4706 André Armengaud; 5104 Michel Debré; 5571 Pierre de la Gontrie; 5608 Michel Debré; 5626 Michel Debré; 5699 Jules Castellani; 5700 Jules Castellani.

Affaires marocaines et tunisiennes.

N° 5410 Raymond Susset.

Agriculture.

N° 5701 Jean Durand.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

Nos 5710 Fernand Auberger; 5718 Edmond Michelet.

Défense nationale et forces armées.

Nos 5014 Georges Pernot; 5289 Jean Coupigny; 5564 Henri Barré; 5615 André Armengaud; 5691 Georges Maurice; 5713 *bis* Léon Motais de Narbonne; 5752 Alex Roubert.

Education nationale.

Nos 4842 Marcel Delrieu; 5550 Emile Aubert; 5595 Fernand Verdeille.

Enseignement technique.

N° 5372 Jacques Bordeneuve.

Finances et affaires économiques.

Nos 809 Gabriel Tellier; 1351 Jean Bertaud; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 2184 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3119 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3762 René Schwartz; 3822 Edgar Tailhades; 4009 Waldeck L'Huillier; 4029 Michel Debré; 4097 Auguste Pinton; 4108 Robert Aubé; 4136 Jacques Gadoin; 4137 Léon Motais de Narbonne; 4355 Yves Jaouen; 4194 Léon Motais de Narbonne; 4499 Lucien Tharradin; 4501 Lucien Tharradin; 4523 Jean Coupigny; 4555 Gilbert-Jules; 4591 Bernard Chochoy; 4709 Pierre Romani; 4715 Yves Jaouen; 4790 Pierre Romani; 4975 Charles Naveau; 5063 Albert Renvers; 5125 Louis Courroy; 5140 Charles Naveau; 5157 Emile Claparède; 5185 Louis Ternynck; 5197 Raymond Bonnefous; 5212 Marcel Champeix; 5214 Luc Durand-Réville; 5351 Yvon Coudé du Foresto; 5422 André Boutemy; 5435 Michel de Pontbriand; 5472 Robert Brizard; 5473 Antoine Courrière; 5474 Et. Le Sassier-Boisauné; 5484 Maurice Walker; 5520 Marie-Hélène Cardot; 5521 Bernard Chochoy; 5533 Gaston Chazette; 5534 Jean de Geoffre; 5546 Albert Denvers; 5551 Jean Doussot; 5557 André Maroselli; 5566 René Schwartz; 5574 Marcel Molle; 5585 Georges Bernard; 597 Charles Morel; 613 Robert Liot; 5638 Georges Marrane; 5654 Michel de Pontbriand; 5655 Jean Reynouard; 5671 Alex Roubert; 5695 Yvon Coudé du Foresto; 5703 André Armengaud; 5706 Maurice Walker; 5713 Jean Bène; 5726 Jean Clerc; 5751 Frank-Chante; 5753 Emile Durieux; 5759 Jean Durand; 5761 André Plait; 5762 Jean Reynouard.

Finances et affaires économiques.

(Secrétariat d'Etat)

Nos 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 4134 Marius Moutet; 4230 Marcel Lemaire; 4373 Yvon Coudé du Foresto; 4642 Charles Naveau; 5068 Jacques Boisrond; 5350 Max Monichon; 5380 Joseph Lasalarié; 5381 Robert Liot; 5382 Marcel Molle; 5547 Yves Estève; 5599 Marcel Molle; 5606 Robert Liot; 5687 Florian Bruyas; 5689 Marcel Molle; 5738 Jean Clerc.

France d'outre-mer.

Nos 5627 Michel Debré; 5673 Luc Durand-Réville; 5682 Luc Durand-Réville; 5745 Louis Le Gros; 5746 Jean Florisson.

Industrie et commerce.

Nos 5526 Emile Vanrullen; 5639 Jean-Louis Tinaud; 5656 Henri Maupoil.

Intérieur.

Nos 5313 Paul Chevallier; 5412 Jean Bertaud; 5603 Charles Durand; 5613 Jean Bertaud; 5737 Jean Clerc; 5742 Gabriel Montpied; 5763 Roger Carcassonne.

Justice.

N° 5707 Jules Castellani.

Reconstruction et logement.

Nos 4069 Léon Jozeau-Marigné; 4673 Bernard Chochoy; 5282 Albert Denvers; 5409 Ernest Pezet; 5460 Jean Bertaud; 5529 Marie-Hélène Cardot; 5580 André Maroselli; 5625 Jean Bertaud; 5631 Ernest Pezet; 5674 Albert Lamarque, 5684 Marie-Hélène Cardot; 5698 Ernest Pezet; 5722 Bernard Chochoy.

Santé publique et population.

N° 5729 Marie-Hélène Cardot.

Travail et sécurité sociale.

Nos 5510 Robert Liot; 5665 Jean Bertaud; 5730 Gabriel Montpied; 5754 Jean Bertaud.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

5862. — 15 mars 1955. — **M. Jean-Eric Bousch** signale **à M. le ministre des finances et des affaires économiques** que l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, portant réforme fiscale, prévoit que les ventes de logements, d'immeubles bâtis ou de droits indivis immobiliers destinés à donner une habitation principale à l'acquéreur ou à son conjoint, ses ascendants ou descendants, sont exonérées, pour la fraction du prix ou de la valeur imposable n'excédant pas 2.500.000 francs, du droit proportionnel édicté par les articles 721 et 723 du code général des impôts, de la taxe sur la première mutation prévue à l'article 989, et des taxes additionnelles établies par l'article 1595 du même code, à la condition qu'à la date du transfert de propriété, ces logements soient déjà effectivement occupés par l'acquéreur, son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou soient libres de toute location et de toute occupation. Les mêmes droits et taxes sont réduits de moitié pour la fraction du prix ou de la valeur imposable comprise entre 2.500.000 francs et 5 millions de francs, et lui demande si un acquéreur de parts indivises, sans que toutefois l'indivision cesse, peut profiter des dispositions de faveur prévues ci-dessus dans le cas suivant: « M. A est copropriétaire d'une maison avec B et C. M. A, occupant l'immeuble au titre d'habitation principale, acquiert avec B la part revenant à C ».

JUSTICE

5863. — 15 mars 1955. — **M. Jean Reynouard** rappelle à **M. le ministre de la justice** qu'aux termes de l'article 2 du décret n° 52-763 du 30 juin 1952 le fonds de garantie institué par l'article 15 de la loi du 31 décembre 1951 doit prendre en charge « les indemnités dues aux victimes d'accidents corporels ou à leurs ayants droit »; que l'article 9 fait même une obligation à la victime de joindre à sa demande d'indemnisation, une expédition de la décision de justice intervenue, alors que l'article 8, 5°, fait une obligation à la victime de justifier de l'insolvabilité du responsable de l'accident en fournissant une sommation de payer suivie d'un refus de payer ou demeurée sans effet pendant un délai d'un mois, à compter de sa signification; et lui demande sur quels textes le fonds de garantie peut s'appuyer pour refuser de prendre en charge les coûts des minutes des jugements rendus dans les instances dont s'agit ainsi que le coût du procès-verbal de carence.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5864. — 15 mars 1955. — **M. Jean Bertaud** demande à **M. le ministre du travail et de la sécurite sociale** si les majorations pour enfants, complétant les retraites versées par la sécurité sociale, doivent faire l'objet d'une déclaration fiscale; il apparaît, en effet, que les services de la sécurité sociale ne tiendraient pas compte en la matière des articles 51, 81 et 157 du code des impôts; remarque que les déclarations faites par d'autres caisses de retraites ne comportent pas le montant de ces majorations; et demande s'il existe des dispositions spéciales en ce qui concerne les retraites versées par la sécurité sociale, et dans ce cas, quels sont les textes auxquels il est possible de se référer utilement.

5865. — 15 mars 1955. — **M. Jean-Eric Bousch** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que suivant article 205 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, les périodes de service militaire obligatoire et d'appel sous les drapeaux accomplies dans l'armée ou la marine allemande antérieurement au 11 novembre 1918, à l'exclusion des services volontaires, par les travailleurs originaires des départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, qui ont acquis par la suite la nationalité française, entrent en compte pour la détermination des droits aux prestations vieillesse-invalidité et aux pensions de survivants, dans les conditions de l'article 166 (paragraphe *d*); et lui demande si un retraité au titre de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines qui a acquis la nationalité française en vertu de l'article 3, paragraphe 2, de l'annexe 4 à la section 5 du traité de paix peut bénéficier des avantages prévus à l'article 205 susindiqué.

TRAVAUX PUBLICS, TRANSPORTS ET TOURISME

5866. — 15 mars 1955. — **M. Jean Reynouard** demande à **M. le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme** s'il est exact que les améliorations apportées aux traitements et salaires du personnel de la Société nationale des chemins de fer français ont, depuis un certain temps déjà, porté à peu près exclusivement sur différentes primes, ne comptant pas pour le calcul de la retraite, à tel point qu'actuellement 35 à 40 p. 100 des sommes payées au personnel actif en rémunération de leur travail ne rentrent pas dans le salaire de base pour le calcul de la retraite. Dans l'affirmative, il lui demande s'il ne jugerait pas nécessaire et opportun d'apporter une large modification à cet état de chose, compte tenu, bien entendu, du personnel déjà admis à la retraite qui devrait bénéficier de cette amélioration.

REPONSES DES MINISTRES

AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

5677. — **M. Michel de Pontbriand** expose à **M. le ministre de l'agriculture** qu'à l'occasion des distributions de lait dans les écoles, les établissements scolaires sollicitent, selon le cas, que les livraisons aient lieu en bouteilles d'un quart de litre ou en récipients d'un cinquième de litre, et cela, aussi bien pour le lait pasteurisé ou stérilisé; que les entreprises laitières ont le souci d'éviter les investissements inutiles entraînant une augmentation du coût de revient; que la verrerie d'un quart de litre est celle la plus communément en usage pour la commercialisation au public; et lui demande si les ateliers d'embouteillage peuvent être autorisés à utiliser seulement et spécialement pour les écoles la bouteille d'un quart de litre, pour les rations journalières ramenées à 20 centilitres, observation étant faite qu'aucune confusion n'est alors possible sur la quantité réellement livrée en raison du niveau apparent et qu'au surplus, dans le cas contraire, le remplissage et le capsulage devraient dès lors s'effectuer manuellement, le matériel automatique en usage (laveuses, soutireuses, capsuleuses) ne permettant pas l'emploi de flacons de 20 centilitres pour lesquels la différence en volume résulte d'une diminution de la hauteur, en raison de la nécessité de maintenir à ces récipients un diamètre minimum conditionnant leur stabilité. (*Question du 13 janvier 1955.*)

Réponse. — La circulaire interministérielle n° 233 du 26 novembre 1954 concernant l'application du décret n° 54-1096 du 10 novembre 1954 relatif à la distribution du lait et du sucre dans les écoles ne fait pas une obligation de livrer dans des récipients contenant la ration individuelle. Cependant, cette façon de procéder a été adoptée pour des raisons de commodité par certaines municipalités ou associations de parents d'élèves. Il existe des bouteilles de 20 centilitres qui peuvent être utilisées dans la plupart des chaînes automatiques d'embouteillage sans présenter les inconvénients signalés dans les dernières lignes de la question. Le remplissage à 20 centilitres des bouteilles de 25 centilitres risque d'être imprécis et de donner lieu à des différences sensibles de capacité nominale. Toutefois, en ce qui concerne la fourniture de lait aux enfants des écoles, des autorisations d'emploi de bouteilles de 25 centilitres partiellement remplies pourront être accordées par le service de la répression des fraudes à la suite de l'examen de chaque cas particulier. Il sera notamment exigé que toutes précautions soient prises afin qu'aucune confusion ne puisse se produire avec les bouteilles destinées au circuit commercial normal.

5757. — **M. Marcel Champeix** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° si, sauf le cas d'une extension notable du nombre des établissements à visiter (extension pouvant *a priori* justifier la création d'un second poste), une commune peut valablement procéder à la nomination d'un deuxième vétérinaire inspecteur; 2° si, en dehors du cas de faute lourde ou d'insuffisance professionnelle, un arrêté municipal qui a confié une charge d'inspection des viandes à un vétérinaire peut être valablement rapporté. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — Le vétérinaire inspecteur des viandes, objet de la question, est un fonctionnaire ou agent communal. A ce titre, sa situation administrative échappe aux attributions du ministre de l'agriculture. La question posée par l'honorable parlementaire, qui a trait également aux pouvoirs des maires en matière de nomination de personnel communal, ressortit à la seule compétence du ministre de l'intérieur.

5758. — **M. René Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture** sur la situation de plus en plus alarmante qui résulte pour la forêt française de la vacance prolongée d'un nombre croissant de postes d'agents techniques des eaux et forêts; expose que les conséquences de cet état de choses sont particulièrement graves dans les départements du Rhin et de la Moselle où l'exploitation en régie est la règle. Il cite le cas du triage de la Breitlach, dans la forêt municipale de Strasbourg-Neuhof, qui est resté vacant du 1er avril 1953 et 1er septembre 1954, ainsi que celui du district XXXVIII d'Abreschwiller (Moselle), dont trois triages sur cinq, les triages n°s 157, 158 et 159, sont respectivement vacants depuis le 1er janvier 1955, le 16 février 1954 et le 12 avril 1953. Il est d'avis qu'une gestion forestière normale ne peut être assurée à la longue par des agents intérimaires déjà chargés d'un triage. En général, dans les cas de vacances prolongées, de vastes massifs forestiers restent trop longtemps sans surveillance efficace; ce fait est alors à l'origine de retards d'exploitation considérables qui, non seulement causent de sérieux préjudices aux propriétaires forestiers, mais sont de nature à compromettre l'avenir de la forêt. Il rappelle que, nonobstant les vacances prolongées de postes d'agents techniques, les communes qui en subissent les conséquences désastreuses, sont tenues à continuer le versement de leurs contributions annuelles aux frais de garderie et d'administration pour des forêts qui ne sont pas ou très imparfaitement administrées. Il souligne la nécessité urgente de procéder, dans la mesure des besoins réels, au recrutement d'agents techniques des eaux et forêts dans les conditions fixées à l'arrêté de M. le ministre de l'agriculture du 28 décembre 1951, publié au *Journal officiel* du 8 janvier 1952. Il demande quelles mesures il envisage de prendre en vue de la réoccupation des nombreux postes vacants d'agents techniques des eaux et forêts par des candidats qualifiés ayant satisfait aux épreuves de concours prévus audit arrêté. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — Les graves inconvénients résultant des vacances trop prolongées des postes d'agents techniques des eaux et forêts, notamment dans les départements du Rhin et de la Moselle où l'exploitation en régie est de règle, ne sont pas méconnues; toutefois il n'a pas été possible de procéder à des recrutements avant le vote définitif du budget de l'exercice 1955, qui a maintenu les deux cent cinquante emplois d'agents techniques dont la suppression avait été projetée. Il est rappelé à ce sujet que les agents techniques des eaux et forêts sont recrutés: pour 50 p. 100 au titre des emplois réservés, d'après une liste de classement établie par M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre; pour 50 p. 100 par voie de concours ouvert à titre civil dans les conditions prévues par l'arrêté ministériel du 28 décembre 1951. Dès que le vote du budget de 1955 est intervenu il a été procédé, par arrêté ministériel du 15 janvier 1955 (*Journal officiel* du 15 février 1955, p. 1820) à la nomination de soixante-cinq agents techniques au titre des emplois réservés de façon à compléter au maximum l'effectif des agents susceptibles d'être recrutés à ce titre. C'est ainsi que les

triages nos 157 et 158 du district n° XXXVIII d'Abreschwiller (Moselle) ont été pourvus par priorité de nouveaux titulaires. Le concours prévu par l'arrêté du 28 décembre 1951 et dont l'ouverture fait actuellement l'objet d'un projet d'arrêté interministériel soumis au contreseing de M. le ministre chargé de la fonction publique aura lieu aussitôt qu'il sera possible, compte tenu des délais réglementaires de publicité qui doivent obligatoirement être respectés. Il est à prévoir que les candidats ayant satisfait aux épreuves de ce concours et dont l'installation effective sera inévitablement dilatoire en raison du temps nécessaire à la constitution du dossier qui leur est demandé en application de l'article 23 de la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946, pourront avoir pris leur fonction aux postes auxquels ils seront nommés, avant la fin du présent exercice.

FINANCES ET AFFAIRES ECONOMIQUES

(Secrétariat d'Etat.)

5424. — **M. Louis Courroy** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'aux termes de l'article 196 du décret du 9 décembre 1948 (art. 695 du code général des impôts), les cessions de portefeuilles d'agents d'assurances doivent, depuis le 1er janvier 1949, supporter les droits afférents aux mutations à titre onéreux de fonds de commerce ou de clientèle et, éventuellement, la taxe à la première mutation. Bien que, du point de vue juridique, le portefeuille n'appartienne pas à l'agent mais à la société dont il n'est qu'un mandataire qui ne possède qu'un droit de créance, l'administration s'en tient aux termes très généreux de l'article 695 du code général des impôts en précisant toutefois que deux conditions sont nécessaires pour que ledit article soit applicable: 1° il faut qu'il s'agisse d'opérations procédant d'accords contractuels; 2° il faut que ces accords soient intervenus entre l'ancien titulaire et le nouveau. Il s'ensuit donc que les droits en question ne sont pas dus lorsque le successeur est nommé directement par la compagnie et, dans cette hypothèse, l'ancien titulaire a droit, conformément à l'article 20 du statut des agents généraux d'assurance, à une indemnité compensatrice des droits de créance qu'il abandonne sur les commissions afférentes au portefeuille. Et demande quelles sont en l'occurrence les incidences fiscales qu'entraîne le versement d'une telle indemnité, pour le bénéficiaire, et la compagnie; quelles sont également les incidences fiscales dans le cas où un agent général perçoit de sa compagnie une indemnité compensatrice, pour diminution de ses droits de créance par suite d'une réduction du taux des commissions afférentes à son portefeuille; si une telle opération, qui ne constitue pas une cession de clientèle au sens fiscal, ne semble pas tomber sous le coup de l'article 695 du code général des impôts et comment serait traitée cette opération au point de vue contributions directes. (*Question du 29 octobre 1954.*)

Réponse. — I. Le versement par une compagnie d'assurances au titulaire d'un portefeuille d'agent général, à la suite de la cessation de ses fonctions, de l'indemnité compensatrice prévue à l'article 20, 3e alinéa du décret n° 49-317, du 5 mars 1949, ne donne pas lieu, à défaut d'accords contractuels intervenus entre l'ancien et le nouveau titulaire du portefeuille et sous réserve du droit de contrôle de l'administration, à l'application des dispositions de l'article 695 du code général des impôts. Cette indemnité doit, en principe, être assimilée aux indemnités reçues en contrepartie de la cessation de l'exercice de la profession ou du transfert d'une clientèle et soumise, par suite, au même régime fiscal que ces dernières. Elle est à comprendre dès lors, pour la moitié de son montant, dans le revenu non commercial à raison duquel le bénéficiaire est passible de l'impôt sur le revenu des personnes physiques à moins que l'intéressé ait géré pendant plus de cinq ans le portefeuille repris par la société, auquel cas l'indemnité dont il s'agit est taxée exclusivement au taux de 6 p. 100 en ce qui concerne ledit impôt (cf. code général des impôts, art. 152 et 200). L'indemnité susvisée présente, pour la société versante, le caractère d'une charge déductible de ses bénéfices imposables, étant précisé que, si celle-ci usant du droit qui lui est reconnu par l'article 20 du statut précité, en demande le remboursement au nouvel agent général, le montant de c e remboursement doit corrélativement être compris dans les recettes sociales pour la détermination du bénéfice imposable de l'exercice en cours. II. Quant à l'indemnité compensatrice versée par une société d'assurances à un agent général, à la suite d'une réduction du taux des commissions afférentes au portefeuille géré par ce dernier, elle ne paraît pas, sous réserve d'un examen des circonstances particulières à chaque affaire, devoir tomber sous le coup des dispositions de l'article 695 du code général des impôts. Elle constitue, pour l'agent général, une recette professionnelle taxable dans les conditions du droit commun et, pour la société versante, une charge dont le montant peut être déduit en vue de la détermination de ses bénéfices imposables.

5485. — **M. Jacques de Menditte** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 portant allégement de droits sur les acquisitions de maisons d'habitation ou de logements libres à la vente ou déjà occupés par l'acquéreur est applicable à un acte contenant donation par un ascendant à ses descendant d'un immeuble à usage d'habitation occupé par lui, dont il se réserve l'usufruit, et attribution en nue propriété du même immeuble à l'un des descendants à charge de soulte. 1° Lorsque le descendant attributaire habite avec le donateur occupant de l'immeuble; 2° lorsque le descendant n'occupera l'immeuble qu'au décès du donateur. (*Question du 9 novembre 1954.*)

Réponse. — 1° et 2° Réponse nagative; d'après les termes de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 précité, le bénéfice du régime fiscal privilégié prévu par ce texte n'est susceptible de s'appliquer, en principe, qu'aux ventes de la pleine propriété de logements ou d'immeubles bâtis, ou de droits indivis portant sur la pleine propriété des mêmes immeubles.

5598. — **M. Paul Piales** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** si, dans le cadre des arrêtés ministériels du 21 mai 1951 et du 10 février 1953, le directeur des services techniques d'une ville de plus de 20.000 habitants autorisé par délibération régulièrement approuvée du conseil municipal à utiliser sa voiture personnelle pour les besoins de son service peut percevoir l'indemnité kilométrique pour les déplacements qu'il effectue dans la limite de la commune, si les agents municipaux autorisés à faire usage de leur bicyclette ou de leur vélomoteur personnel peuvent percevoir l'indemnité mensuelle accordée pour ces déplacements qui s'effectuent normalement à l'intérieur de la commune, expose que l'utilisation d'une voiture automobile par le directeur des services techniques est nécessaire pour effectuer sans pertes de temps absolument anormales les déplacements pour visite de chantiers, enquêtes et démarches à l'intérieur de la ville utiles à son service, que le parc automobile de la ville ne comporte que des véhicules utilitaires et que l'emploi de ces véhicules pour les déplacements de ce genre ne peut être envisagé, que l'utilisation de bicyclettes et vélomoteurs par les agents municipaux a été autorisée en raison de l'étendue de la ville et du profil accidenté de celle-ci qui est étagée sur plus de 100 mètres de dénivellation. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Le directeur des services techniques d'une commune ne peut percevoir d'indemnités kilométriques pour usage de sa voiture ou de son vélomoteur personnel que s'il se déplace en dehors de la commune (articles 9 et 35 du décret du 21 mai 1953, étendu aux personnels des collectivités locales par l'arrêté du 30 septembre 1953); 2° l'indemnité forfaitaire mensuelle de bicyclette prévue au dernier alinéa de l'article 4 et à l'article 5 de l'arrêté du 30 septembre 1953 ne devrait logiquement être versée que dans les mêmes conditions que ci-dessus. Toutefois, par mesure de bienveillance et s'agissant d'une indemnité forfaitaire modique, il a été admis de ne pas opérer de distinction entre les parcours accomplis dans la commune ou hors de celle-ci.

5653. — **M. Raymond Bonnefous** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'en vertu de l'article 13 de la loi du 24 septembre 1941 modifiant l'article 10 de la loi du 9 novembre 1915, aucune personne, aucune société ne peut, sous réserve des droits acquis, posséder ni exploiter directement ou indirectement ou par commandite, plus d'un débit de boissons, à moins qu'il ne s'agisse exclusivement de débits de la première catégorie; que l'administration considère notamment: *a*) qu'une personne possédant des actions ou remplissant les fonctions d'administrateur d'une société qui exploite un débit de boissons peut être personnellement propriétaire d'un établissement de même nature; *b*) et que depuis la loi du 18 février 1938, et surtout de celle du 22 septembre 1942, qui ont donné à la femme mariée, pleine capacité civile, il n'est plus possible d'interdire à l'épouse d'un débitant, l'acquisition ou l'exploitation d'un débit même si le régime matrimonial n'est pas celui de la séparation de biens (décision n° 1820 du 12 avril 1949, Bulletin administratif des contributions indirectes du 23 mai 1949). En conséquence, il lui demande: 1° si une personne physique déjà propriétaire d'un débit de quatrième catégorie peut posséder des droits sociaux dans une société en nom collectif ayant été créée en vue de l'acquisition et de l'exploitation d'un débit de quatrième catégorie; 2° si une femme mariée sous le régime de la communauté légale de biens, peut exploiter à son nom personnel un débit de quatrième catégorie dépendant de la communauté (tous pouvoirs ayant été donnés par le mari à cet effet et toutes formalités administratives accomplies) alors que le mari possède des droits sociaux dans une société en nom collectif exploitant un débit de boissons de même catégorie; 3° dans la négative, quelle interprétation doit être donnée aux décisions de la régie et plus particulièrement à celle n° 1820 du 12 avril 1949 ci-dessus rappelée. (*Question du 30 décembre 1954.*)

Réponse. — 1° Réponse négative, l'associé en nom devenant copropriétaire du nouvel établissement et possédant ainsi plus d'un débit de boissons; 2° compte tendu de la réponse précédente, la situation du mari est irrégulière puisque celui-ci a la qualité de copropriétaire dans les deux débits; 3° par contre, l'épouse de l'intéressé semble pouvoir exploiter le débit dépendant de la communauté pour son compte personnel, à condition toutefois qu'il s'agisse d'une gérance libre et non d'une gérance salariée. Cette interprétation est donnée par l'administration des contributions indirectes sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, car les dispositions de l'article 13 de la loi du 24 septembre 1941 sont dépourvues de tout caractère fiscal.

5736. — **M. Charles Naveau** demande à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques:** 1° si l'acquéreur d'une propriété à usage de ferme peut bénéficier, pour la partie de la propriété à usage d'habitation, des allègements fiscaux édictés par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954, lorsque l'acquisition a été

faite dans les conditions suivantes: *a*) l'acte de vente a été signé le 15 décembre 1954; *b*) la ferme est occupée en vertu du bail en cours, qui expire le 1er mars 1955; *c*) le fermier a renoncé à son droit de préemption et l'acquéreur, qui a pris l'engagement d'exploiter personnellement dans les conditions prévues par le statut du fermage, a été autorisé à acquérir par ordonnance du juge de paix, président du tribunal paritaire; *d*) en vertu de la jurisprudence de la cour de cassation, le fermier doit rendre les lieux libres à la fin du bail, c'est-à-dire le 1er mars 1955, et l'acquéreur doit les occuper lui-même; 2° s'il faut, pour bénéficier des allègements, que la propriété soit libre au jour où la mutation se réalise et occupée dans l'année; 3° s'il suffit de se prévaloir du statut du fermage et de la jurisprudence de la cour de cassation, desquels il résulte que la propriété doit être libre au 1er mars; 4° s'il est nécessaire de produire l'engagement du fermier de rendre les lieux libres au 1er mars; 5° si l'exonération est accordée, qu'arrivera-t-il si le fermier demande et obtient un délai de grâce du tribunal paritaire; 6° si l'exonération a été refusée et si les lieux sont libres au 1er mars, une restitution des droits pourra-t-elle être accordée. (*Question du 28 janvier* 1955.)

Réponse. — Le bénéfice des dispositions de l'article 35 de la loi du 10 avril 1954 est expressément subordonné à la condition qu'à la date du transfert de propriété le logement vendu soit déjà effectivement occupé par l'acquéreur ou par son conjoint, ses ascendants ou ses descendants, ou bien qu'il soit à la fois libre de toute location et de toute occupation. Cette condition ne se trouvant pas remplie dans l'espèce envisagée, le régime fiscal privilégié édicté par le texte précité ne saurait, en aucune hypothèse, trouver à s'appliquer à l'acquisition dont il s'agit.

5750. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques** qu'un commerçant a acquis un immeuble occupé par des locataires en vue d'en faire son habitation principale; qu'il attend pour l'occuper que la partie à usage commercial soit remise en état et, d'autre part, et surtout, que le locataire des pièces à usage d'habitation ait quitté les lieux. Or, celui-ci ayant une maison de construction inachevée, a promis d'évacuer les lieux avant un an. Ce délai précisé et toutes les indications pouvant être fournies à l'enregistrement, il demande si la partie de l'immeuble occupé par ce locataire peut bénéficier du régime de faveur accordé par l'article 35 de la loi n° 54-404 du 10 avril 1954. (*Question du 2 février* 1955.)

Réponse. — Réponse négative, le bénéfice des dispositions de l'article 35 précité étant expressément subordonné à la condition qu'à la date du transfert de propriété le logement vendu soit déjà effectivement occupé par l'acquéreur ou par son conjoint, ses ascendants ou descendants, ou bien qu'il soit à la fois libre de toute location et de toute occupation.

FONCTION PUBLIQUE

5739. — **M. Joseph Lasalarie** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique:** 1° dans un concours administratif où est établie une liste supplémentaire, quels sont les droits de ces derniers candidats; 2° s'ils doivent être nommés exclusivement en remplacement des candidats démissionnaires ou s'ils peuvent, éventuellement, combler une vacance survenant en cours d'année; 3° si toutes les nominations et titularisations de fonctionnaires des catégories A et B doivent être obligatoirement publiées au *Journal officiel* en vertu de l'article 30 du statut des fonctionnaires; 4° quelle serait la situation des fonctionnaires nommés ou titularisés en violation de cet article. (*Question du 28 janvier* 1955.)

Réponse. — 1° Les droits des candidats inscrits à la suite d'un concours sur une liste complémentaire sont en principe précisés par le texte qui prévoit l'organisation dudit concours. D'une manière générale, les intéressés ne sont nommés qu'au cas où la totalité des places mises au concours et dont le nombre a été fixé par l'arrêté portant ouverture du concours ne peut être pourvu par nomination des candidats inscrits sur la liste principale par suite de la défaillance de certains d'entre eux. Mais, sauf disposition contraire, les candidats portés sur une liste complémentaire ne peuvent être nommés qu'aux postes mis au concours, à l'exclusion de ceux qui deviendraient vacants ultérieurement; 2° conformément aux dispositions de l'article 30 de la loi du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires, toutes les nominations à des emplois de début et les promotions de grade des fonctionnaires appartenant aux catégories A et B doivent être publiées au *Journal officiel*. Aux termes de l'article 34 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 publiée au *Journal officiel* du 1er février 1950, l'inobservation de cette procédure a pour conséquence de rendre la décision nulle et de nul effet.

5756. — **M. Louis Namy** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les assemblées et de la fonction publique,** si un fonctionnaire doit être déféré devant le conseil de discipline après accomplissement des formalités prescrites par l'article 65 de la loi du 22 avril 1905, ou selon les dispositions prévues à l'article 67 du statut général des fonctionnaires. (*Question du 4 février* 1595.)

Réponse. — La procédure disciplinaire applicable aux fonctionnaires titulaires de l'Etat est fixée au titre Ier de la loi du 19 octobre 1946. Il y a lieu de remarquer que l'alinéa 1er de l'article 67 de cette loi confirme le principe de la communication du dossier posé à l'article 65 de la loi du 22 avril 1905. Cette dernière disposition, qui concerne l'ensemble des personnels des administrations publiques, est toujours en vigueur.

INDUSTRIE ET COMMERCE

5640. — **M. Jean-Louis Tinaud** demande à **M. le ministre de l'industrie et du commerce:** 1° quelles sont les études qui ont été faites à ce jour pour l'installation de la télévision dans la région du Sud-Ouest et, plus particulièrement, dans le département des Basses-Pyrénées; 2° vers quelle date on peut y envisager le commencement des travaux et le début des émissions. (*Question du 23 décembre* 1954.)

Réponse. — 1° Les études théoriques faites préalablement à la conférence de Stockholm ont prévu, pour la région du Sud-Ouest, deux émetteurs de télévision à grande puissance, et situés l'un, de 50 kw à Bordeaux, l'autre, de 200 kw sur un sommet des Pyrénées centrales, vraisemblablement le Pic du Midi de Bigorre. Ces propositions ont été retenues et figurent au plan de Stockholm (1952). Si le besoin s'en fait sentir, des relais de faible puissance, notamment pour la côte basque, pourront venir compléter le réseau. Les mesures de champ radioélectrique qui doivent permettre de fixer de façon précise l'emplacement des émetteurs n'ont pas encore été réalisées, les moyens restreints en personnel et en matériel de la R. T. F. ayant dû être employés dans d'autres secteurs. Il est prévu qu'elles auront lieu cette année. Cependant, le problème principal est celui du rattachement de ces émetteurs au réseau national, c'est-à-dire, dans l'état actuel des choses, à Paris. On a pu espérer un temps que cette liaison pourrait être assurée par le câble coaxial que l'administration des postes, télégraphes et téléphones pose actuellement entre Paris et Bordeaux, pour répondre à ses besoins téléphoniques. Mais il apparait que les possibilités techniques de ce câble seraient insuffisantes pour transmettre une image de télévision de bonne qualité. En conséquence, l'étude d'une liaison par faisceaux hertziens qui alimentera, au passage, une dizaine d'émetteurs dans le Centre et l'Ouest de la France, est en cours. Elle pourrait être achevée vers la fin de l'été; 2° si les crédits nécessaires sont obtenus aux budgets de 1956 et 1957, la liaison hertzienne Paris-Bordeaux pourra être achevée vers la fin de 1957 en même temps que l'émetteur de Bordeaux, celui des Pyrénées entrant en service dans le courant de l'année 1958.

INTERIEUR

5690. — **M. Antoine Vourc'h** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si les retraités communaux et départementaux percevront automatiquement à l'échéance du 1er avril 1955 une augmentation de pension d'un chiffre égal à celui prévu pour les fonctionnaires de l'Etat. (*Question du 18 janvier* 1955.)

Réponse. — Le décret n° 54-1082 du 8 novembre 1954 a majoré, à compter du 1er janvier 1955, les traitements des fonctionnaires de l'Etat et entraîné, par voie de conséquence, en faveur des retraités, le jeu de la péréquation automatique des pensions prévue par la loi du 20 septembre 1948. L'extension, par les assemblées compétentes, de ces avantages aux agents des collectivités locales en activité permet également, conformément aux articles 16 et 63 du décret du 5 octobre 1949, la revision du montant des pensions des agents affiliés à la caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales. Toutes dispositions ont été prises par la caisse des dépôts et consignations pour que cette nouvelle péréquation soit réalisée à l'échéance du 1er avril 1955 dans la mesure où, conformément aux dispositions de mon instruction n° 378 du 22 décembre 1951 les délibérations des collectivités auront été transmises à cet organisme.

5696. — **M. Jean Bertaud** signale à **M. le ministre de l'intérieur** que le salaire horaire des auxiliaires de service des communes, afférent aux deux premiers échelons de la catégorie, est inférieur au salaire minimum garanti à l'ensemble des travailleurs. Cette anomalie ayant été signalée à l'administration préfectorale, celle-ci a fait connaître qu'il était loisible aux maires d'accorder à ce personnel le salaire horaire de 121,50 francs, mais qu'il ne pouvait pas y être ajouté de supplément familial. On ne peut que s'étonner de cette réponse, qui ferait admettre que la revalorisation des salaires doit avoir pour effet de supprimer tout ou partie du supplément familial de traitement aux agents ayant des enfants à charge. Cette interprétation paraissant en contradiction avec les intentions du législateur, il lui demande de faire examiner la rémunération actuelle des auxiliaires de service des communes et de prendre des dispositions pour que le minimum légal de salaire, tout en leur étant normalement appliqué, ne leur supprime pas les suppléments familiaux auxquels ils peuvent valablement prétendre. (*Question du 19 janvier* 1955.)

Réponse. — Lorsqu'une commune fait appel, dans le cadre de la réglementation en vigueur, à des auxiliaires, elle peut, selon la nature du service et les modalités d'emploi des intéressés, soit les

rémunérer dans les conditions du droit privé, soit leur accorder une rémunération mensuelle dans les limites des indices fixés par l'arrêté du 22 novembre 1951. Dans le premier cas, les intéressés bénéficient du salaire minimum garanti, qui est dans la zone sans abattement de 121,50 francs. S'y ajoutent les prestations familiales. Dans le second cas, les auxiliaires bénéficient d'une rémunération indiciée, l'indice minimum étant 100. A cet indice, correspond une rémunération mensuelle brute globale de 24.091 francs, se décomposant comme suit: 12.500 francs de traitement et complément provisoire de traitement; 4.300 francs d'indemnité spéciale dégressive; 2.083 francs de complément temporaire de rémunération; 5.208 francs d'indemnité de résidence. Ramenée à l'heure et compte tenu du fait que la durée légale du travail dans les administrations publiques est de 45 heures par semaine, cette rémunération est de 123,50 francs. S'y ajoute le supplément familial de rémunération qui constitue un avantage réservé aux seuls agents du secteur public, alors que les prestations familiales sont dues à l'ensemble des salariés.

5716. — M. André Canivez expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un brigadier de la police municipale, étatisée le 1er octobre 1943, non admis dans les cadres d'Etat, maintenu comme agent enquêteur communal, a été admis à faire valoir ses droits à pension, le 1er décembre 1944, comptant 26 ans 5 mois de police (dernier traitement de brigadier de police), et un an 2 mois comme agent d'enquête (avec maintien de son traitement primitif par indemnité différentielle soumise à retenue pour la retraite), qu'à l'occasion des revalorisations des pensions poursuivies en 1953, la caisse des dépôts et consignations se basant sur les termes des articles 16 et 63 du décret du 5 octobre 1949, entend formellement ne liquider la pension de l'intéressé que sur le traitement de l'emploi d'agent enquêteur, occupé par l'agent durant les six derniers mois précédant sa mise à la retraite; que cette façon de procéder, malgré son aspect légal, est absolument injuste et demande comment peut être réglée cette question, afin que cet agent communal ne soit pas lésé. (*Question du 21 janvier 1955.*)

Réponse. — Pour pouvoir bénéficier d'une pension calculée sur son traitement de brigadier de police municipale, l'intéressé aurait dû, s'il remplissait les conditions nécessaires, demander sa mise à la retraite le 1er octobre 1943, lors de l'étatisation de la police locale. Mais ayant été maintenu en fonctions dans la commune en qualité d'agent enquêteur et ayant effectivement occupé ledit emploi plus de six mois avant son admission à la retraite, sa pension doit être, conformément aux articles 16 et 63 du décret du 5 octobre 1949, liquidée et revisée sur la base du traitement d'agent enquêteur. Il n'est pas possible, en l'état actuel des textes réglementant les pensions, de modifier ce mode de calcul.

MARINE MARCHANDE

5605. — M. Susset demande à **M. le ministre de la marine marchande** s'il est exact qu'une compagnie déterminée pour la Méditerranée, et deux autres pour l'Atlantique, sont assurées du transport en priorité des bananes d'Afrique occidentale française, aucun affrètement ne pouvant avoir lieu si les navires desdites compagnies ne sont pas intégralement utilisés; dans l'affirmative, s'il ne considère pas que cet état de choses constitue un privilège dont les armateurs peuvent abuser, en l'absence de toute concurrence nationale ou étrangère, pour imposer aux producteurs des contrats draconiens et des taux de fret arbitraires, alors que la totalité des navires spécialisés de ces compagnies ne peut évacuer plus de 85 p. 100 de la production de la Côte d'Ivoire et de Guinée; demande si ces informations sont bien exactes, de quelles dispositions réglementaires ou autres il peut se prévaloir pour contrôler un trafic particulier ainsi protégé et éviter éventuellement les abus susceptibles de se produire. (*Question du 14 décembre 1954.*)

Réponse. — Le décret du 30 juin 1934 a, en principe, réservé au pavillon français le transport des produits coloniaux à destination de la France. Ce texte prévoyait que la désignation, par colonie, des produits ainsi visés, de même que les conditions particulières de transports, seraient, dans chaque cas, fixées par décrets pris sur la proposition du ministre des colonies, après accord avec les ministres des affaires étrangères, du commerce et de la marine marchande. En ce qui concerne la banane, ce décret est effectivement intervenu le 28 juin 1935, en même temps qu'un arrêté qui en tempère l'application. Le décret du 28 juin 1935 prévoit, en effet, que, au départ des ports coloniaux et à destination de la France, les bananes originaires des colonies françaises ne pourront être chargés que sous pavillon national. L'arrêté du même jour dispose que les gouverneurs généraux et les gouverneurs des colonies peuvent accorder des dérogations à l'obligation du chargement sous pavillon français, soit dans le cas de nécessité urgente, soit dans le cas où l'armement français cesserait de maintenir aux chargeurs, toutes conditions étant égales, des taux de fret en harmonie avec ceux des frets étrangers. En fait, l'arrêté du 28 juin 1935 n'a jamais eu lieu d'être appliqué, car les conditions de transport — notamment en ce qui concerne les taux de fret — ont été réglées sur une base contractuelle entre les groupements de producteurs et les armements transporteurs et n'ont que très rarement donné lieu à de graves contestations — sauf ces derniers temps, où des difficultés sur la fixation des nouveaux taux de fret ont retardé la reconduction des contrats des années passées. Par ailleurs, il est exact, que dans les périodes de pointe, la flotte bananière française est insuffisante pour assurer en totalité les transports de bananes en provenance de l'Afrique occidentale française. Dans ce cas, les armateurs et les producteurs sont autorisés par le ministre chargé de la marine marchande, en application de la loi du 3 avril 1950 sur le contrôle des affrètements, à affréter le complément de navires étrangers qui leur est indispensable pour assurer tous les transports. Ces navires sont affrétés au taux international.

RECONSTRUCTION ET LOGEMENT

5697. — M. Jacques Gadoin expose à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** que M. B... a échangé son appartement contre celui de M. C... en avril 1952; que le propriétaire de M. B... a accepté cet échange et a mis les quittances immédiatement au nom de M. C...; que, par contre, le propriétaire à cette époque de M. C... ne s'est pas opposé à l'échange mais a toujours refusé de mettre les quittances au nom de M. B..., et demande si l'on peut obliger ce dernier propriétaire à mettre le nom de M. B... sur les quittances. (*Question du 19 janvier 1955.*)

Réponse. — En l'absence d'un lien de droit direct entre propriétaire et coéchangiste, la jurisprudence dominante dénie effectivement au coéchangiste le droit d'exiger, du propriétaire du local qu'il occupe, des quittances de loyer libellées à son nom (trib. civ. Seine 25 mars 1952, Revue Loyers 1952, 227; trib. civ. Nantes, 21 octobre 1952, Revue Loyers 1953, 52; en sens contraire; trib. civ. Alger, 3 mai 1952, Revue Loyers 1953, 55). Rien ne semble s'opposer, par contre, à ce que le propriétaire délivre au coéchangiste une quittance mentionnant expressément cette qualité.

5709. — M. André Méric demande à **M. le ministre de la reconstruction et du logement** si les logements H. L. M. mis en location par les offices publics d'H. L. M. peuvent être attribués à des étrangers; l'article 216 du code de l'urbanisme et de l'habitation qui, lui-même, renvoit au décret du 27 mars 1951 et aux arrêtés du 28 mars, n'apporte sur ce point aucune restriction; cependant au cours des débats parlementaires qui ont marqué le vote de la loi du 13 juillet 1928 modifiée par le code de l'urbanisme, la question avait reçu une réponse négative à l'exception des ressortissants des pays ayant passé des conventions admettant le principe de la réciprocité (Italie, Pologne et Belgique); et lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions utiles. (*Question du 20 janvier 1955.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le bénéfices des logements réalisés dans le cadre de la législation sur les H. L. M. et mis en location par les offices et sociétés est réservé exclusivement aux ressortissants français. Cette position a été formellement adoptée au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 13 juillet 1928 et les organismes s'y sont toujours conformés depuis lors. Les conventions de réciprocité conclues avec l'Italie, la Pologne et la Belgique n'ont eu d'application, en règle générale, qu'en matière d'accession à la propriété. Toutefois, à l'occasion de la refonte de la législation mise à l'étude par le conseil supérieur des H. L. M., en application de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1953, les conditions dans lesquelles les étrangers pourront prétendre aux avantages prévus par ladite législation seront examinées à nouveau.

5728. — M. Jean Bertaud signale à M. le ministre de la reconstruction et du logement que les offices d'habitations à bon marché et d'habitations à loyer modéré refusent systématiquement, depuis 1947, d'inscrire sur les listes des candidats à un logement une famille composée du père (apatride, volontaire en 1940, en instance de naturalisation), de la mère (pupille de la nation, Française), de cinq enfants âgés de trois à huit ans (de nationalité française), et demande si les offices dont il s'agit n'outrepassent pas leurs droits et, dans le cas où leur attitude est conforme aux règlements en vigueur, si ceux-ci ne devraient pas être modifiés pour tenir compte d'une situation particulière excessivement intéressante. (*Question du 26 janvier 1955.*)

Réponse. — En l'état actuel des textes, le bénéfice des logements réalisés dans le cadre de la législation sur les habitations à loyer modéré et mis en location par les offices et sociétés est réservé exclusivement aux ressortissants français. Cette position a été formellement adoptée au cours des débats qui ont précédé le vote de la loi du 13 juillet 1928 et les organismes s'y sont toujours conformés depuis lors. Les conventions de réciprocité, conclues avec l'Italie, la Pologne et la Belgique n'ont eu d'application, en règle générale, qu'en matière d'accession à la propriété. Toutefois, à l'occasion de la refonte de la législation, mise à l'étude par le conseil supérieur des habitations à loyer modéré en application de l'article 18 de la loi du 31 décembre 1953, les conditions dans lesquelles les étrangers et apatrides pourront prétendre aux avantages prévus par ladite législation seront examinées à nouveau, en raison du grand nombre de cas sociaux, analogues à celui signalé par l'honorable parlementaire, dont le ministre de la reconstruction et du logement a été saisi.

SANTE PUBLIQUE ET POPULATION

5747. — M. Philippe d'Argenlieu demande à **M. le ministre de la santé publique et de la population** si en présence de la multiplication des cas de variole il envisage de prendre les mesures de prévention qui s'imposent sur l'ensemble du territoire, notamment en ce qui concerne la vaccination. (*Question du 1er février 1955.*)

Réponse. — Les mesures prises pour enrayer la diffusion de la variole à partir des deux foyers de la maladie qui se sont manifestés en France depuis le début de janvier ont été les suivantes: isolement hospitalier des malades; isolement ou surveillance sanitaire et vaccination des sujets contacts ne pouvant justifier d'une vaccination pratiquée récemment avec succès; enfin revaccination progressive de la population de façon à renforcer son immunité. 1° Dans un premier temps, cette revaccination a concerné naturellement les catégories les plus exposées, à savoir: *a*) la population des zones infectées pour l'ensemble de laquelle la vaccination ou la revaccination a été rendue obligatoire pour tous les sujets non vaccinés avec succès dans un délai de moins de cinq ans; *b*) la population des zones voisines des zones infectées (plus de 2 millions de vaccinations pratiquées dans les départements bretons dans le courant de janvier); *c*) dans l'ensemble de la France les catégories professionnelles les plus exposées à la contagion, notamment personnels médical et infirmier hospitaliers; 2° dans un second temps, il a été demandé que, dans les départements non encore atteints par les mesures de vaccination, les campagnes de vaccination organisées annuellement pour les assujettis légaux (des 1re, 11e et 21e années) soient avancées et, qu'à leur occasion, le reste de la population soit invité à se faire revacciner. Cette mesure intervenue dès le début de février se poursuit actuellement. Pour permettre d'apprécier l'importance de la campagne de vaccination effectuée, il convient de signaler qu'un seul des cinq instituts vaccinogènes existants a mis en circulation en deux mois 21 millions de doses de vaccin, alors que la distribution annuelle moyenne pour cet établissement était de 4 millions de doses. Grâce à ces mesures, la maladie est dans l'ensemble restée limitée à ses deux foyers initiaux (se rapportant chacun à des importations de virus distinctes). Le foyer de Saint-Dié, dans les Vosges, est resté limité à 2 cas, celui de Vannes, dans le Morbihan, groupe 71 cas et 15 décès mais est demeuré essentiellement localisé à l'établissement hospitalier de cette ville. Son extension est liée au retard de trois semaines apporté dans le diagnostic d'une maladie qui n'avait pas été observée en France depuis trois ans et dans cette région depuis de très nombreuses années.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

5764. — M. Jean-Yves Chapalain expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que le descendant d'un agriculteur a participé directement et effectivement à l'exploitation, sans être associé ni aux bénéfices ni aux pertes, et sans recevoir aucune rémunération; il demande s'il doit être considéré comme salarié, en vue de l'examen de ses droits à l'allocation aux vieux travailleurs salariés, quelle que soit la période envisagée, même s'il s'agit d'une période antérieure au décret du 29 juillet 1939. (*Question du 8 février 1955.*)

Réponse. — L'application des textes régissant la situation au regard de l'assurance vieillesse et de l'allocation aux vieux travailleurs salariés des travailleurs de l'agriculture incombe à M. le ministre de l'agriculture, à qui je transmets la question posée par l'honorable parlementaire.

Rectifications

au compte rendu in extenso *de la séance du vendredi 11 mars 1955.*

(*Journal officiel* du 12 mars 1955.)

Dans le scrutin (n° 22) (après pointage) sur la prise en considération du contre-projet (n° 12) opposé par M. Riviérez à la proposition de loi relative à la réorganisation municipale dans certains territoires d'outre-mer:

MM. Benmiloud Khelladi et François Schleiter, portés ayant voté « contre », déclarent avoir voulu voter « pour ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.